



Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 19 FÉVRIER 1870.

Nomination.

BUREAU DU SECRÉTAIRU,
Québec, ce 16 février 1870.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil associer John Patrick Thomas O'Leary, écr., M. D., John Ogilvie et Jean-Baptiste Auger, écuyers, à la commission de la paix pour le district de Montréal, et Frédéric Filion, écuyer, de la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, à la commission de la paix pour le district de Terrebonne. 713

Proclamations.

PROVINCE DE } N. F. BELLEAU.
QUÉBEC. }
[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALU.

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } ATTENDU que George Badeaux, Proc. Gén. } Valère Guillet, Denis Genest LaBarre, Sévère Dumoulin et Désiré-Edouard Frigon, écuyers, ont été dûment nommés commissaires pour les fins du chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans et pour le diocèse catholique romain des Trois-Rivières, tel que canoniquement reconnu et érigé dans le Bas-Canada par les autorités ecclésiastiques : ET ATTENDU que les dits George Badeaux, Valère Guillet, Denis Genest LaBarre, Sévère Dumoulin et Désiré-Edouard Frigon, Commissaires comme susdits, ont, par et en vertu des dispo-

PROVINCE OF QUEBEC,

QUEBEC, SATURDAY, 19th FEBRUARY, 1870.

Appointment.

SECRETARY'S OFFICE,
Quebec, 16th February, 1870.

The LIEUTENANT GOVERNOR in Council has been pleased to associate the following gentlemen to the Commission of the Peace : John Patrick Thomas O'Leary, esquire, M. D., John Ogilvie and Jean Baptiste Auger, esquires, for the district of Montreal, and Frédéric Filion, of St. Louis de Terrebonne, esquire, for the district of Terrebonne. 714

Proclamations.

PROVINCE OF } N. F. BELLEAU.
QUEBEC. }
(L. S.)

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } WHEREAS George Badeaux, Atty. Genl. } Valère Guillet, Denis Genest LaBarre, Sévère Dumoulin and Désiré Edouard Frigon, Esquires, have been duly appointed Commissioners for the purposes of chapter eighteen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, in and for the Roman Catholic Diocese of Three Rivers, canonically acknowledged and erected in Lower Canada, by the ecclesiastical authorities ; AND WHEREAS the said George Badeaux, Valère Guillet, Denis Genest LaBarre, Sévère Dumoulin and Désiré Edouard Frigon, have, as such Commissioners as aforesaid, under

sitions contenues dans le dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec, accompagné d'un *procès-verbal* de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes de la partie du township de WICKHAM, dans le comté de Drummond, dans le diocèse catholique romain de Trois-Rivières, qu'ils croient le plus expédient d'annexer à la paroisse de Saint-Pierre de Durham, dans le diocèse susdit, comme suit, savoir : Cette partie du township de Wickham étant un territoire extra paroissial et contigu à la dite paroisse de Saint-Pierre de Durham, comprenant une étendue de terrain d'environ sept cent quatre-vingts acres en superficie, savoir : le lot numéro quatre, la moitié nord-est du lot numéro cinq, la moitié nord-est du lot numéro six, le lot numéro sept, à l'exception de quatre arpents ou environ de terrain formant le coin sud-ouest du dit lot, dans le *premier rang* de la Longue-Pointe de Wickham et les lots numéros quatre, cinq, six et sept du *second rang* de la même Longue-Pointe, les dits lots et parties de lots bornés comme suit, au nord-est et à l'est par la rivière Saint-François, au sud, partie par la rivière Saint-François, et partie par la ligne qui a séparé jusqu'à la date du présent décret les dits lots de la dite paroisse de Saint-Pierre de Durham et à l'ouest, partie par le terrain que possède le sieur Léonard Manseau, sur les lots numéros cinq, six et sept du premier rang de la dite Longue-Pointe et partie par la ligne qui borne le dit township de Wickham.

SACHEZ MAINTENANT, que Nous avons confirmé, établi et reconnu, comme par les présentes Nous confirmons, établissons et reconnaissons les dites limites et bornes de cette partie du dit township de WICKHAM, cidessus décrite pour être et demeurer annexée à la dite paroisse de SAINT-PIERRE DE DURHAM ; Et Nous ordonnons et décrétons par les présentes que la dite partie du dit township de WICKHAM fera partie à l'avenir partie de la dite paroisse de SAINT-PIERRE DE DURHAM pour toutes les fins civiles, conformément aux dispositions du susdit acte.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, et Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUINZIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix, et de Notre Règne la Trente-troisième.

Par ordre,

709

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire.

PROVINCE DE }
QUÉBEC. }
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT.

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } **A**TTENDU que dans et par un *Proc. Gén.* } acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la trentième année de Notre Règne, et intitulé : "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est entr'autres choses décrété que "le Lieutenant-Gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation, sous le grand sceau de la Province, devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la Province de Québec, dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants;" Et

and by virtue of the provisions contained in the said Act, made to the Lieutenant-Governor of Our Province of Quebec, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries of all that certain part of Township of WICKHAM, in the County of Drummond, in the said Roman Catholic Diocese of Three Rivers, which they think most expedient to be annexed to the Parish of St. Pierre de Durham, in the Diocese aforesaid, to be as follows, that is to say : That part of the Township of Wickham being an extra parochial territory and contiguous to the said parish of Saint Pierre de Durham, comprising an extent of land of about seven hundred and eighty acres in superficies, that is to say : the lot number four, the north east half of the lot number five, the north east half of the lot number six, the lot number seven with the exception of four arpents of land or thereabouts, forming the south west corner of the said lot, in the second range of the Long Point of Wickham, and the lots numbers four, five, six and seven, in the first range of the said Long Point. The said lots and parts of lots being bounded as follows, on the north east and east by the river St. Francis, on the south partly by the river St. Francis and partly by the line which has separated up to the present time, the said lots from the said parish of Saint Pierre de Durham, and on the west partly by the land possessed by Sieur Léonard Manseau in the lots numbers five, six and seven, in the second range of the said Long Point, and partly by the line which bounds the said Township of Wickham.

Now Know Ye, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of that certain part of the Township of WICKHAM, hereinbefore described, to be and remain annexed to the said parish of SAINT PIERRE DE DURHAM and We have ordained and declared, by these presents, the said part of the Township of WICKHAM to be hereafter part and parcel of the said parish of SAINT PIERRE DE DURHAM for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Knight, and Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this FIFTEENTH day of FEBRUARY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy, and in the thirty-third year of Our Reign.

By Command.

710

PH. J. JOLICOEUR,
Asst.-Secretary.

PROVINCE OF }
QUEBEC. }
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } **W**HEREAS in and by a certain *Atty. Gen.* } Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the thirtieth year of Our Reign, and intitled : "An Act for the Union of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick and the Government thereof, and for other purposes connected therewith," it is amongst other things enacted, that "the Lieutenant-Governor of Quebec may from time to time, by Proclamation, under the Great Seal of the Province, to take effect from a day to be appointed therein, constitute townships in those parts of the Province of Quebec, in which townships are not then already constituted, and fix the metes and bounds thereof;" And Whereas,

attendu que Nous avons jugé à propos d'établir une certaine étendue de Nos terres incultes, sise et située dans le comté de Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi, dans notre Province de Québec, en un township sous le nom de township de SAINT-GERMAINS; A CES CAUSES, sous l'autorité du susdit Acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous avons établi, et par Notre présente Proclamation Royale, établissons en un township, sous le nom de township de SAINT-GERMAINS, cette étendue de Nos terres incultes, sise et située dans le dit comté de Chicoutimi, dans le dit district de Chicoutimi, dans notre dite Province de Québec, et délimitée et décrite comme suit, dans et par le rapport de l'honorable Joseph-Octave Beaubien, notre commissaire des terres de la couronne, dans notre dite Province de Québec, fait au lieutenant-gouverneur de notre dite province, savoir: au nord-ouest, par le township de Harvey; au nord-est et sud-est, par des terres non encore subdivisées; et au sud-ouest, par la rivière Saguenay, commençant à un poteau et borne de pierre plantés sur la rive nord-est de la rivière Saguenay, et marquant l'angle le plus au sud du dit township de Harvey, et l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue ou compeau de terre. De là, le long de la ligne extérieure sud-est du dit township de Harvey, nord, quinze degrés est, astronomiquement, six cent quatre chaînes et quatre-vingt-trois chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus à l'est du dit township de Harvey, et l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terre. De là, sud, soixante-et-quinze degrés est, sept cent quinze chaînes plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terre. De là, sud, quinze degrés ouest cinq cent quatre-vingt-quatre chaînes plus ou moins, jusqu'au rivage de la rivière Saguenay, à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terre. Et de là, le long du dit rivage de la rivière Saguenay et suivant ses sinuosités dans une direction nord-ouest jusqu'au point du départ. La dite étendue ou compeau de terre ainsi limité et borné contenant quarante-six mille acres de terre plus ou moins, et la réserve ordinaire pour les grands chemins. Et la dite étendue ou compeau de terre a été de plus disposé et subdivisé en partie par un mesurage fait sur les lieux en rangs et lots, de la manière suivante: Les rangs réguliers étant d'une profondeur de quatre-vingts chaînes et quatre-vingts chaînons, et les lots étant séparément de treize chaînes de largeur, contenant chacun cent acres de terre plus ou moins, à l'exclusion de la réserve ordinaire de cinq par cent pour les grands chemins, sauf et excepté les lots brisés et irréguliers, comme suit, savoir: Rang lettre A, en huit lots, numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir: du numéro un au numéro huit inclusivement: Rang lettre B en dix lots, savoir: du numéro un au numéro neuf inclusivement, numérotés du nord-est au sud-ouest, et le lot lettre A: Rang lettre C, en treize lots, savoir: du numéro un au numéro douze inclusivement, numérotés du nord-est au sud-ouest, et le lot lettre B: Rang lettre D, en douze lots numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir: du numéro un au numéro douze inclusivement: Rang lettre E, en vingt-six lots, numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir: du numéro un au numéro vingt-six inclusivement: Rang lettre F, en dix-sept lots numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir, du numéro cinq au numéro vingt-et-un inclusivement; ces divers lots étant tous des lots de profondeur irrégulière, bornés au sud-ouest, par la rivière Saguenay: Rang lettre H, en huit lots, numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir: du numéro un au numéro huit inclusivement: Rang premier, en vingt-six lots, numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir: du numéro un au numéro vingt-six inclusivement: Rangs second et troisième, chacun en cinquante-cinq lots, numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir: du numéro un au numéro cinquante-cinq inclusivement. Le reste de l'étendue de terre n'étant pas encore subdivisé.

Le tout conformément au diagramme ou plan de la dite étendue ou compeau de terre, annexé au dit rapport, en autant que la nature et les circonstances peuvent le permettre, et en conformité des rapports d'arpentage fait sur les lieux tels que déposés dans les archives du Département des Terres de la Couronne de Notre dite Province de Québec.

We have thought fit to constitute a certain tract of our waste lands situate and being in the county of Chicoutimi, in the district of Chicoutimi, in Our Province of Québec, a township by the name of the township of SAINT GERMAINS; Now Know Ye, that, under the authority of the said Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, We have constituted and by this Our Royal Proclamation, do constitute into a township by the name of the township of SAINT GERMAINS, that certain tract of our waste lands situate and being in the said county of Chicoutimi, in the said district of Chicoutimi, in our Province of Québec, and bounded and described as follows, in and by the report of the Honorable Joseph-Octave Beaubien, Our Commissioner of Crown Lands, in Our said Province of Québec, made to the Lieutenant-Governor of Our said province, to wit: on the north-west by the township of Harvey, on the north-east and south-east by unsubdivided lands, and on the south-west by the river Saguenay, beginning at a post or stone boundary planted on the north-east bank of the river Saguenay and marking the southernmost angle of the said township of Harvey and the westernmost angle of the said tract or parcel of land. Thence along the south-east outline of the said township of Harvey, north fifteen degrees east astronomically, six hundred and four chains and eighty-three links, more or less, to a post and stone boundary marking the easternmost angle of the said township of Harvey and the northernmost angle of the said tract or parcel of land. Thence south, seventy-five degrees east, seven hundred and fifteen chains, more or less, to a post and stone boundary marking the easternmost angle of the said tract or parcel of land. Thence south, fifteen degrees west, five hundred and eighty-four chains, more or less, to the bank of the river Saguenay, at a post and stone boundary marking the southernmost angle of the said tract or parcel of land. And thence along the said bank of the river Saguenay and following its sinuosities north westwardly to the place of beginning. The said tract or parcel of land thus limited and bounded containing forty-six thousand acres of land, more or less, and the usual allowance for highways. And the said tract or parcel of land has been further in part laid out and subdivided by actual measurement in the field into ranges and lots, in the manner following: the regular ranges being of the depth of eighty chains and eighty links, and the lots being severally thirteen chains in breadth and each containing one hundred acres of land, more or less exclusive of the usual allowance of five per centum for highways, save and except the broken and irregular lots as follows, that is to say: Range letter A, into eight lots numbered from north-east to south-west, namely: from number one to number eight inclusive. Letter B, into ten lots, namely: from number one to number nine inclusive, numbered from north-east to south-west and lot letter A; Range letter C, into thirteen lots, namely: from number one to number twelve inclusive, numbered from north-east to south-west and lot letter B; Range letter D, into twelve lots numbered from north-east to south-west, namely: from number one to number twelve inclusive; Range letter E, into twenty-six lots numbered from north-west to south-east, namely: from number one to number twenty-six inclusive; Range letter F, into seventeen lots numbered from north-west to south-east, namely: from number five to number twenty-one inclusive; the same being all lots of irregular depth, bounded on the south-west by the river Saguenay. Range letter H, into eight lots numbered from north-east to south-west, namely: from number one to number eight inclusive. Range first, into twenty-six lots numbered from north-west to south-east, namely: from number one to number twenty-six inclusive. Ranges second and third, each into fifty-five lots numbered from north-west to south-east, namely: from number one to number fifty-five inclusive. The remainder of the tract being as yet unsubdivided.

The whole as shewn on the diagram or plan of the said tract or parcel of land annexed to the said report, as nearly as the nature and circumstances of the case will permit, and conformably to the returns of actual survey in the field, as filed and of record in the Crown Lands Department of our said Province of Québec.

Et de plus, conformément aux dispositions du dit acte, déclarons et ordonnons par les présentes que le VINGT-QUATRIÈME jour du mois de MARS prochain, sera le jour à compter duquel et après lequel notre présente Proclamation viendra en force, et que la dite étendue de terre, telle que ci-dessus délimitée et décrite, et toute et chaque partie d'icelle, sera et demeurera, à compter du dit VINGT-QUATRIÈME jour du mois de MARS prochain, un township sous le nom du township de SAINT-GERMAINS, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute erreur dans les bornes, tout faux nom, ou toutes autres imperfections ou omissions touchant la dite étendue de terre par les présentes établie en un township sous le nom de township de SAINT-GERMAINS, comme susdit. De tout ce que dessus, tous nos vœux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DOUZIÈME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et de Notre Règne la trente-troisième.

Par ordre,

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire.

711

Avis du Gouvernement.

AVIS PUBLIC est donné qu'une société de colonisation a été établie sous le nom de "SOCIÉTÉ DE COLONISATION NO. TROIS, DE LA DIVISION ELECTORALE DE TÉMISCOUATA," par certificat en date du 10 février courant, enregistré au bureau du Régistrateur Provincial, le 11 février courant. In Lib. F., Folio 54.

Les officiers de la dite société, sont Antoine Mailoux, écuyer, *Président*; François DeBien, écuyer, *Vice-Président*; George Deschênes, écuyer, *Secrétaire-Trésorier*; et Messieurs Edouard Lafrance, Edouard Dionne, Germain Ouellet, Thomas Terreault, Nicolas Lafrance, Siffroy Lepage, J. Dionne, et Etienne Tremblay, *Membres du Conseil d'Administration*.

Le siège des affaires de la dite société est à Viger.

LS. ARCHAMBEAULT,
Commissaire.

Département de l'Agriculture et des Travaux Publics.
Québec, 11 février 1870. 609

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, ce 12 février, 1870.

AVIS est par le présent donné, qu'une demande a été présentée au Lieutenant-Gouverneur, par le conseil de la municipalité de Saint-Donat, dans le comté de Rimouski, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en français seulement, tous avis, règlements ou résolutions faits ou passés par le dit conseil.

Toutes représentations à ce contraire, devront être produites, dans le délai des deux mois qui suivront la seconde et dernier publication du présent avis.

503 v PIERRE J. O. CHAUEAU,
Secrétaire.

Avis est par le présent donné qu'une demande a été présentée au Lieutenant-Gouverneur, par le conseil de la municipalité de la Rivière Ouelle, comté de Kamouraska, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en français seulement, tous avis, règlements ou résolutions faits ou passés par le dit conseil. Toutes représentations à ce contraire, devront être produites dans le délai des deux mois qui suivront la seconde et dernière publication du présent avis.

591 v PIERRE J. O. CHAUEAU,
Secrétaire.

And we do further, by these presents, pursuant to the provisions of the said Act, declare and order that the TWENTY-FOURTH of MARCH next, shall be the day, on, from and after which this Our Royal Proclamation shall take effect, and that the said tract of land, so as aforesaid bounded and described, and every part and parcel thereof, shall be and remain on, from and after the said TWENTY-FOURTH day of MARCH next, a township by the name of the township of SAINT GERMAINS, to all intents, constructions and purposes whatever, notwithstanding any misbounding, misnaming, or other imperfections or omissions of or concerning the said tract of land hereby constituted into a township under the aforesaid name of the township of SAINT GERMAINS. Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby, required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Honorable Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec. At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWELFTH day of FEBRUARY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy and in the thirty-third year of Our Reign.

By Command,

PH. J. JOLICOEUR,
Asst.-Secretary.

712

Government Notices.

PUBLIC NOTICE is hereby given that a Colonization Society has been constituted under the name of "THE COLONIZATION SOCIETY NO. THREE, OF THE ELECTORAL DIVISION OF TÉMISCOUATA," by certificate dated the 10th February instant, and registered at the Office of the Provincial Registrar, on the 11th February instant. In Lib. F., Folio 54.

The officers of the said Society, are Antoine Mailoux, esquire, *President*; François DeBien, esquire, *Vice-President*; George Deschênes, esquire, *Secretary-Treasurer*; and Messrs. Edouard Lafrance, Edouard Dionne, Germain Ouellette, Thomas Terreault, Nicolas Lafrance, Siffroy Lepage, J. Dionne, and Etienne Tremblay, *Members of the Board of Management*.

The place of business of the said Society is at Viger.

LS. ARCHAMBEAULT,
Commissioner.

Department of Agriculture and Public Works.
Québec, 11th February, 1870. 610

SECRETARY'S OFFICE,
Québec, this 12th February, 1870.

NOTICE is hereby given that application has been made to the Lieutenant-Governor, by the council of the municipality of St. Donat, in the county of Rimouski, for leave to publish in the french language only, all notices, by-laws and resolutions, made or passed by the said council.

All oppositions to the granting of the same must be produced within two month's from the second and last insertion of the present notice.

504 v PIERRE J. O. CHAUEAU,
Secretary.

Notice is hereby given that application has been made to the Lieutenant-Governor, by the council of the municipality of Rivière Ouelle, county of Kamouraska, for leave to publish in the french language only, all notices, by-laws and resolutions made or passed by the said council. All oppositions to the granting of the same must be produced within two months from the second and final insertion of the present notice.

592 v PIERRE J. O. CHAUEAU,
Secretary.

Acte pour amender l'acte des mines d'or.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute personne possédant le droit de mine sur aucune terre dans aucune division aurifère, pourra, dans le cas où elle n'aura pas fait d'arrangement privé avec le propriétaire de telle terre, obtenir du commissaire des terres de la couronne, après demande faite à l'inspecteur des mines d'or de telle division aurifère, et après qu'un avis suffisant de cette demande aura été donné au propriétaire de telle terre, le droit de miner sur telle terre, après avoir indemnisé tel propriétaire de cette terre, de tous dommages par lui, à lui occasionnés relativement à ses droits sur telle terre.

2. Toute personne possédant le droit de mine sur aucune terre dans aucune division aurifère dans la province, pourra, après demande faite à l'inspecteur des mines d'or de telle division et après qu'un avis suffisant de cette demande aura été donné au propriétaire de telle terre, obtenir du commissaire des terres de la couronne, un droit de passage, et pourra ouvrir et creuser une tranchée, un canal ou tunnel à travers et sur la propriété de tel propriétaire de telle terre afin de donner le moyen à toute telle personne de miner sur toutes autres terres qui pourraient lui appartenir, après avoir indemnisé tel propriétaire de telle terre de tous dommages qu'il pourrait en souffrir.

3. Dans le but de fixer et de déterminer tous dommages tel qu'il est mentionné dans les sections précédentes, dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur iceux, il sera nommé des arbitres en la manière pourvue par la neuvième section de l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, laquelle section sera censée faire partie du présent acte; et pour les fins de cet acte, le mot « compagnie » de la dite section, signifiera et comprendra la personne ou les personnes possédant le droit de mine sur aucune terre, et les mots « partie adverse » signifiera le propriétaire de telle terre.

4. Après la nomination des arbitres tel que ci-dessus pourvu, on suivra les dispositions de la dite neuvième section de l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, en autant qu'elles seront applicables.

5. Il y aura appel de la sentence arbitrale à la cour supérieure pour le district dans lequel la propriété est située, de la part du propriétaire de la terre, pourvu que tel appel soit intenté par pétition sommaire, au premier terme de la cour, après que telle sentence aura été rendue. Que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à transmettre à aucune personne ou aucune corporation, un droit de propriété ou de mine qu'elles ne possèdent pas actuellement.

6. Cet acte sera connu comme « l'acte d'amendement des mines d'or de 1870 » et sera interprété comme faisant partie de l'acte des mines d'or.

593

Acte pour pourvoir à l'interdiction et à la guérison des ivrognes d'habitude.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

ATTENDU que l'ivrognerie de certains chefs de famille et autres personnes majeures usant de leurs droits, et autres personnes en cette province, a été cause dans le passé, en nombreuses occasions, de la ruine de leurs familles, et de torts graves à leurs parents ainsi qu'à leurs créanciers, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la société, de remédier à de tels malheurs pour l'avenir; et attendu que l'expérience a démontré que les cas d'ivrognerie qui paraissent les plus incurables peuvent souvent se guérir par un traitement raisonné et régulier, et que ce traitement ne peut être suivi d'une manière efficace que dans des établissements organisés à cet effet;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Sur requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, qui seul pourra agir, de la part d'un parent, ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami d'un ivrogne d'habitude, représentant que par suite de son ivrognerie, tel ivrogne d'habitude, dissipe ses biens, ou administre mal ses biens, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préju-

An Act to amend the Gold Mining Act.

[Assented to, 1st February, 1870.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Any person having the mining right on any lands in any gold mining division shall, in the event of not making a private agreement with the owner of such land, obtain from the commissioner of crown lands, upon application to the gold mining inspector of such gold mining division, and after due notice of such application shall have been given to the owner of such land, the right to mine thereon, after indemnifying such owner, of such land for all damages sustained by him thereby, with respect to his rights on such land.

2. Any person having the mining right on any land in any gold mining division in the province may upon application to the gold mining inspector of such division, and after due notice of such application shall have been given to the owner of such land, obtain from the commissioner of crown lands, a right of way, and may cut and excavate a drain, canal or tunnel across and through the property of any such owner of such land to enable such person to mine on any other lands belonging to such person, after indemnifying such owner of such land for all damages he may thereby suffer.

3. For the purpose of ascertaining and determining all damages as mentioned in the preceding sections, in the event of the parties not being able to agree respecting them, arbitrators shall be appointed as provided by the 9th section of the Quebec railway act, 1869, which said section shall be construed as forming part of this act; and for the purpose of this act the word « company » in the said section, shall mean and include the person or persons having the mining right on any land, and the words « opposite party » shall mean the owner of such land.

4. After the appointment of the arbitrators as herein provided, the provisions of the said ninth section of the Quebec railway act of 1869, shall be followed as far as applicable.

5. There may be an appeal from the decision of the arbitrators, on the part of the land-owner, to the superior court, for the district in which the property is situated, provided such appeal is brought by summary petition at the next sitting of the said court, after the rendering of such decision. That nothing in this act contained shall be construed to convey to any person or any corporate body any right of property or mining right which they do not now possess.

6. This act shall be known as the « Gold mining amendment act of 1870 »; and shall be construed as forming part of the said gold mining act.

594

An Act to provide for the interdiction and cure of habitual Drunkards.

[Assented to, 1st February, 1870.]

WHEREAS, the drunkenness of certain heads of families and other persons of full age, and all other persons fully enjoying civil rights, in this province, has, heretofore, on many occasions, been the cause of ruin to their families, and of grievous injury as well to their relations as to their creditors; and whereas, in the interests of society, it is necessary for the future to remedy such evils; and whereas, experience has shown that drunkards who appear most incurable, may often be reclaimed by a reasonable and regular course of treatment, and that such course of treatment can be efficaciously pursued only in institutions organized for the purpose;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. On petition under oath, presented to any one of the judges of the superior court for Lower Canada, who alone shall have power to act, by any relations whether of blood or by affinity, or in default of relations, by any friend of any habitual drunkard, setting forth for that reason of such drunkenness, such habitual drunkard either squanders his property, or mismanages his property, or places his family in trouble

dice des intérêts de sa famille, de ses parents, ou de ses créanciers, ou qui fait usage de liqueurs spiritueuses en quantité si considérable qu'il s'expose à ruiner sa santé et abrégier ses jours, tel juge, pour aucune de ces raisons prouvée devant lui à sa satisfaction, pourra prononcer l'interdiction de tel ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens et conduire sa personne, comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de démence.

2. Il sera procédé à l'interdiction de tel ivrogne d'habitude, en faisant comparaître devant tel juge, le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, en vertu des dispositions du code civil de cette province, et en prenant l'avis sous serment de chaque personne composant le dit conseil de famille, quant à la vérité du fait que la personne qu'il s'agit d'interdire est un ivrogne d'habitude, et quant à la nécessité de telle interdiction; mais la personne provoquant telle interdiction ne pourra pas faire partie de ce conseil de famille.

3. L'interdiction de toute personne interdite comme ivrogne d'habitude, aura les mêmes effets que ceux que donnent les lois en force en cette province, dans les cas d'interdiction de toute personne pour cause de démence.

4. En procédant à l'interdiction de toute personne comme ivrogne d'habitude, il ne sera pas nécessaire que la preuve d'aucun des faits prouvés à cet égard devant le juge, soit prise par écrit, ni que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge; mais il suffira que le juge soit satisfait de la preuve orale faite devant lui par les parents, alliés ou amis composant le conseil de famille convoqué pour les fins de l'interdiction.

5. La requête demandant l'interdiction de tout ivrogne d'habitude, lui sera signifiée en personne, dans un moment où il sera sobre, ou si lors de la dite signification la personne dont on demande l'interdiction n'est point sobre, la dite requête sera signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdiction.

6. Il sera loisible à la personne dont l'interdiction sera ainsi poursuivie, de produire devant le juge, des témoins pour contredire les allégués de la requête, et le témoignage d'aucun ou de tous les membres du conseil de famille; et chaque partie pourra employer un avocat et conseil pour conduire les procédés de sa part, et interroger les témoins en présence du juge, qui pourra requérir de la part de la personne poursuivant la demande en interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la dite requête, outre le témoignage du conseil de famille, mais tel que dit ci-dessus, toute la preuve donnée devant le juge, sera orale ou prise par écrit à la discrétion du juge.

7. La décision du juge sera finale et sans appel, soit qu'il prononce l'interdiction, soit qu'il en rejette la demande.

8. Si une demande en interdiction, en vertu de cet acte, est rejetée, elle ne pourra pas être renouvelée avant l'expiration de trois mois de calendrier.

9. Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude, pourra être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété et la main-levée en sera prononcée, en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de main-levée.

10. La femme ou le fils majeur de toute personne interdite comme ivrogne d'habitude, pourra être nommé son curateur, et lorsque cette charge sera dévolue à la femme de l'interdit, elle aura tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité, et sera sujette aux dispositions de l'article 180 du code civil, sauf pour ce qui regarde les actes de simple administration, et pour tels actes, sa nomination à la curatelle sera une autorisation suffisante.

11. Toute personne qui vendra, donnera ou procurera sciemment, des liqueurs enivrantes à toute personne interdite en vertu du présent acte, encourra, pour chaque contravention, une pénalité de quarante piastres, et recouvrable par le curateur au profit de la famille de la personne interdite, sur poursuite som-

or distress, or transacts his business prejudicial to the interests of his family, his friends or his creditors, or that he uses intoxicating liquors to such an extent that he incurs the danger of ruining his health and shortening his life thereby, such judge, for any of such reasons, established before him to his satisfaction, may pronounce the interdiction of such habitual drunkard and appoint a curator to him, to manage his affairs and control his person as in the case of one interdicted for imbecility.

2. The interdiction of such habitual drunkard shall be proceeded with before a judge, by summoning before such judge a family council as in the case of tutorships, under the provisions of the civil code of this province, and by taking the opinion, under oath, of each person composing the said family council, as to the truth of the fact of the person whose interdiction is proposed being an habitual drunkard, and as to the necessity of such interdiction; but the person making such demand in interdiction shall not form part of such family council.

3. The interdiction of any person interdicted as an habitual drunkard, shall have the same effects as those conferred by the law in force in this province, in the case of the interdiction of any person for imbecility.

4. In proceeding to the interdiction of any person for habitual drunkenness, it shall not be necessary that the proof of any of the facts to be established for such purpose, before the judge, be taken in writing, nor that the person, whom it is sought to interdict, be interrogated before the judge, but it shall be sufficient that the judge be satisfied with the oral evidence given before him by the relations, whether of blood or by affinity, or friends, composing the family council assembled for the purpose of such interdiction.

5. The petition praying for the interdiction of any habitual drunkard shall be personally served upon him at a time when he shall be sober, or if at the time of the said service the person, whose interdiction is demanded is not sober, the said petition shall be served upon a reasonable person of his family, at least eight days before that fixed for the appearance before the judge for the purpose of the interdiction.

6. It shall be lawful for the person, whose interdiction shall be thus demanded, to produce before the judge, witnesses to contradict the allegations of the petition and the evidence of any or all of the members of the family council; and each party may retain an advocate and counsel to conduct the proceedings on his behalf and to examine the witnesses before the judge, who may require from the person instituting the demand in interdiction, further evidence of the facts alleged in the said petition, in addition to that of the family council; but as hereinbefore set forth, all evidence given before the judge shall be *virá voce* or taken in writing, as the judge shall deem proper.

7. The decision of the judge shall be final and without appeal, whether he grants the interdiction or rejects the demand therefor.

8. If any demand in interdiction under this act be rejected, the same shall not be renewed before the expiration of three calendar months.

9. Any person interdicted as an habitual drunkard, may be relieved from such interdiction, after two years sober habits, and the removal thereof shall be effected by observing the same formalities as those prescribed to obtain the interdiction, and the person interdicted shall not regain the exercise of his civil rights, until after the judgment removing the interdiction.

10. The wife or the son of full age, of any person interdicted for habitual drunkenness, may be appointed his curator, and when the wife of the person interdicted shall have been appointed, she shall have all the powers of the curators to persons interdicted for prodigality, and shall be subject to the provisions of article 180 of the civil code, save in so far as regards acts of simple administration, and for such acts her appointment as curatrix shall avail as full authorization.

11. Whosoever shall wilfully sell or give to, or procure for any person interdicted under this act, intoxicating liquors, shall incur for each offence, a penalty of forty dollars, and recoverable by the curator for and on behalf of the family of the person interdicted, by summary proceeding within three calendar months.

maire, dans les trois mois de calendrier de la perpétration de l'offense, devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et à défaut de payer la dite amende, avec les frais de poursuite, dans les délais fixés par le dit juge de paix, la partie contrevenante sera emprisonnée dans la prison commune du district où se trouve sa résidence, pour l'espace de trois mois de calendrier, à moins que la dite amende et frais et ceux d'emprisonnement et transport du défendeur à la dite prison ne soient plutôt payés.

12. Toute personne, qui d'après la commune renommée, dans son voisinage, aura acquis la réputation d'être un ivrogne, sera réputée un ivrogne d'habitude suivant le sens et intention du présent acte.

13. Tous procédés en vertu du présent acte, seront sommaires, et les formules annexées au présent acte, ou toutes autres formules analogues, seront suffisantes, et ne pourront pas être attaquées pour aucun vice de forme ni aucune irrégularité, devant aucun tribunal.

14. Le nom de toute personne interdite en vertu du présent acte, sera inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction.

15. Le lieutenant-gouverneur pourra, s'il le juge à propos, accorder une licence pour tenir un asile pour la guérison des ivrognes à la personne ou aux personnes ou à l'association de personnes qui lui paraîtront le mériter.

16. L'octroi de la dite licence et sa continuation seront assujettis aux ordres et règlements passés à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui définira en même temps les pouvoirs et privilèges ainsi que les devoirs et obligations du ou des directeurs du dit établissement.

17. Le curateur d'un interdit, en vertu de cet acte, pourra placer l'interdit dont il est curateur dans un établissement dûment licencié pour la guérison des ivrognes, et le retirer quand il le jugera à propos.

CÉDULES.

A.

FORMULE DE REQUÊTE EN DEMANDE D'INTERDICTION.

Province de Québec, }
District de }

A l'Honorable A. B., l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

C. D., cultivateur, de la paroisse de dit district, par sa présente requête, expose respectueusement :

Que depuis environ an, E. F., cultivateur, de la dite paroisse de (oncle, ou frère du requérant, suivant le cas,) est un ivrogne d'habitude, et que, par suite de son ivrognerie, il dissipe ses biens, ou administre mal ses biens, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice des intérêts de sa famille, de ses parents, ou de ses créanciers, et qu'en conséquence, il est désirable qu'en vertu du statut en tel cas fait et pourvu, le dit E. F. soit interdit comme ivrogne d'habitude.

Pourquoi votre requérant supplie qu'il soit procédé à l'interdiction du dit E. F. comme ivrogne d'habitude, suivant le statut en tel cas fait et pourvu.

B.

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DEVRA ACCOMPAGNER LA REQUÊTE DEMANDANT L'INTERDICTION.

C. D., le requérant dénommé dans la requête ci-dessus, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit, que les faits énoncés dans la requête ci-dessus, sont vrais, et que la dite requête n'est pas faite par malice, ni dans un but vexatoire. Et a (déclaré ne savoir,) ou a (signé) lecture faite.

Assourmenté devant moi, }
ce 18, }
J. C. S. }

from the commission of such offence, before any justice of the peace of the district in which the offence shall have been committed, and in default of payment of the said penalty, together with the costs of suit, within the delay fixed by the said justice of the peace, the offender shall be imprisoned, in the common gaol of the district in which he resides, for the space and term of three calendar months, unless the said penalty and costs, and the costs of imprisonment and of the conveyance of the defendant to the said gaol, be sooner paid.

12. Any person who, according to the common report of the neighborhood, has the reputation of being a drunkard, shall be deemed to be an habitual drunkard, according to the intent and meaning of this act.

13. All proceedings under this act shall be summary, and the forms hereunto annexed or any other analogous forms shall be sufficient, and the same shall not be attacked for any error in form or for any irregularity, before any court.

14. The name of every person interdicted under this act, shall be inscribed on the roll of interdicted persons, as in other cases of interdiction.

15. The lieutenant-governor may, if he deem proper, grant a license to keep an asylum for the use of drunkards to the person or persons or to the association of persons who may appear to him to deserve the same.

16. The granting of the said license and the continuation thereof, shall be subject to the orders and regulations passed in respect thereof by the lieutenant-governor in council, who shall at the same time define the powers and privileges, and also the duties and obligations of the director or directors of the said institution.

17. The curator of any person interdicted under this act may place the person interdicted, whose curator he is, in any duly licensed institution for the cure of drunkards, and may remove him from the same, whenever he shall deem it desirable.

SCHEDULES.

A.

FORM OF PETITION FOR INTERDICTION.

Province of Quebec, }
District of }

To the Honorable A. B., one of the Judges of the Superior Court for Lower Canada.

C. D., farmer, of the parish of in the said district, by this, his petition, respectfully represents :

That for about year, E. F., farmer, of the said parish of (uncle or brother of the petitioner, as the case may be,) has been an habitual drunkard, and that by reason of his drunkenness he squanders or mismanages his property, or places his family in trouble or distress, or transacts his business prejudicially to the interests of his family, of his relations or of his creditors, and that, therefore, it is desirable that under the statute in such case made and provided, the said E. F. be interdicted as an habitual drunkard.

Wherefore, your petitioner prays that the interdiction of the said E. F. as an habitual drunkard, in accordance with the statute in such case made and provided, be pronounced.

B.

FORM OF AFFIDAVIT WHICH MUST ACCOMPANY THE PETITION, PRAYING FOR THE INTERDICTION.

C. D., the petitioner, named in the foregoing petition, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say : That the facts alleged in the foregoing petition are true, and that the said petition hath not been made through malice, nor with a view to oppress. And he hath (declared himself unable to sign) or hath signed after the same hath been duly read to him.

Sworn before me, this }
18, }
J. S. C. }

C.

ORDRE DU JUGE CONVOQUANT LE CONSEIL DE FAMILLE POUR
PROCÉDER A L'INTERDICTION.

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, et des autres parts, viennent par devant moi les parents et alliés, et à défaut de tels parents et alliés, les amis du dit E. F., dénommé en la dite requête, le jour de 18, à heures midi, au palais de justice, en ma chambre, en la cité ou ville, etc., aux fins de procéder sur la dite requête.
Mandons, etc.

18
J. C. S.
595

Acte pour faciliter les enquêtes dans les
causes civiles.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant les dispositions des articles 239, 240, 263, 280, 284, 285, 287, 288 et 1075 du code de procédure civile du Bas-Canada, toutes les dépositions des témoins, dans les causes intentées devant la cour supérieure ou devant la cour de circuit, pourront, quant à ce qui a rapport aux causes par défaut, et aussi avec le consentement des parties ou de leurs avocats, quant à ce qui a rapport aux causes contestées, être faites en tout état de cause, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes, et, après avoir été ainsi faites, elles pourront être assermentées devant un commissaire de la cour supérieure.

2. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront rétroactivement à toutes les dépositions ainsi faites dans les causes actuellement pendantes, mais ils n'auront pas l'effet d'invalider, en aucune manière, le jugement qu'une cour a déjà prononcé, ni les procédures commencées ou à être adoptées en vertu de ce jugement.

597

Acte pour abroger la section 16 du chapitre
70, 32e Victoria, ayant trait à la fermeture
des auberges, cabarets, salons, ou autres
maisons ou lieux d'entretien public, et pour
y substituer d'autres dispositions.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section seize de l'acte de cette province, trente-deux Victoria, chapitre soixante-et-dix, est par le présent acte abrogée, et les dispositions suivantes y sont substituées :

1. Le conseil de la dite cité de Montréal pourra, de suite et durant l'espace d'un mois à compter de la passation de cet acte, fixer par un règlement, les heures de l'ouverture et de la fermeture de toutes les hôtelleries, auberges, salles publiques de billard, et de tous les salons, cabarets, hôtels et autres maisons ou lieux d'entretien public, et à déterminer par tel règlement, à sa discrétion, quelles seront les heures de l'ouverture et de la fermeture des dits établissements, respectivement; et de plus à interdire par tel règlement, aux personnes qui tiennent de semblables établissements de permettre qu'on y godailler ou qu'on y boive des liqueurs spiritueuses ou fermentées, et à défendre à toutes personnes de godailler ou de boire durant les heures prohibées par tel règlement, et tel règlement sera immédiatement transmis au lieutenant-gouverneur en conseil afin de recevoir son approbation, et telle approbation sera attestée par un avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.

2. Toutes personnes qui enfreindront ce règlement seront passibles d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt piastres et les frais de la poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un et de pas plus de deux mois, à moins

C

JUDGE'S ORDER, ASSEMBLING A FAMILY COUNCIL TO PRO-
CEED TO THE INTERDICTION.

Considering the foregoing petition and affidavit, let the relations, whether of blood or of affinity, and in default of such relations, the friends of the said E. F., in the said petition mentioned, appear before me, in chambers, in the Court House in the city or town, &c., on the day of 18, at o'clock in the noon, for the purpose of proceeding upon the said petition.

18.
J. S. C.
596

An Act to facilitate the taking of evidence in
civil cases.

[Assented to, 1st February, 1870.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. Notwithstanding any provisions of articles 239, 240, 263, 280, 284, 285, 287, 288 and 1075 of the code of civil procedure of Lower Canada, all depositions of witnesses in cases before the superior court, or before the circuit court, may, as regards default cases and also by consent of the parties or of their attorneys as regards contested cases, be taken at any stage of the proceedings, at any place, on any judicial day, in or out of term, and may, after being so taken, be sworn to before a commissioner of the superior court.

2. The provisions of the foregoing section shall apply with retroactive effect to all depositions already taken in cases now pending, but shall not in any manner affect any judgment of a court already rendered or any proceedings had or to be had in virtue of such judgment.

598

An act to repeal section 16 of 32 Victoria,
chap. 70, relating to the closing of taverns,
dramshops, saloons or other houses or
places of public entertainment, and to sub-
stitute other provisions therefor.

[Assented to, 1st February, 1870.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. Section sixteen of the act of this province, thirty-second Victoria, chapter seventy, is hereby repealed, and the following provisions are substituted therefor :

1. The council of the said city of Montreal shall forthwith and within the period of one month from the passing of this act regulate by by-law, the hours for opening and closing all inns, taverns, public billiard rooms, saloons, dram-shops, hotels and other houses or places of public entertainment, and in the discretion of the said council determine by such by-law what shall be the hours of opening and closing said establishments respectively; and further prohibit by such by-law the keepers of such establishments from permitting tipping or drinking of spirituous or fermented liquors and all persons from tipping or drinking therein during the hours prohibited by such by-law, and such by-law forthwith be transmitted to the lieutenant-governor in council for approval, and such approval shall be attested by notice published in the *Québec Official Gazette*.

2. All persons offending such by-law shall be liable to a penalty of not less than ten dollars nor more than twenty dollars, and the costs of the prosecution, and in default of immediate payment of the said fine and costs to an imprisonment of not less than one, nor more than two months, unless the said fine

que la dite amende et les frais ne soient préalablement payés. and costs shall be sooner paid.

3. Il ne sera pas permis à aucune personne non-licenciée pour la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, de garder ou de souffrir qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances ou en dépôt chez lui en vue de les vendre en détail, de l'ale, du vin, du rhum, ni aucune liqueur mélangée, composée d'ale, de vin, rhum, ou d'autre liqueur spiritueuse ou fermentée.

3. It shall not be lawful for any person having no license to sell spirituous, vinous or fermented liquors, to keep or suffer to be kept on his premises or possessions, or under his charge, for the purposes of sale by retail, any ale, wine, rum or any spirituous or fermented liquor, or any mixed liquors, a part of which is ale, wine, rum or any spirituous or fermented liquors.

4. Il sera du devoir de tout homme de police d'entrer dans toutes les auberges, salons, cabarets, maisons ou lieux d'entretien public et autrement, lieux très-fréquentés, non-licenciés, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées sont gardées pour la vente en détail, et d'en faire la recherche, et s'il en découvre quelque-une, de saisir et d'enlever les dites liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées et les vaisseaux qui les contiennent.

4. It shall be the duty of every policeman to enter all unlicensed taverns, saloons, dram-shops, houses or places of public entertainment and other like places of common resort, wherein it is suspected that spirituous, vinous or fermented liquors, are kept for sale by retail and to search for the same, and upon discovery thereof to seize and remove the said spirituous, vinous or fermented liquors, and the vessels containing the same.

5. La possession des dites liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans tels lieux très-fréquentés, sera considérée être une preuve suffisante comme quoi elles ont été gardées pour la vente en détail, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

5. The possession of said spirituous, vinous or fermented liquors, in such places of common resort, shall be deemed sufficient evidence of its having been kept for sale by retail, without further proof.

6. Les personnes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe deux de la première section du présent acte, en outre de la pénalité imposée ci-après, encourront la confiscation des liqueurs et des vaisseaux les contenant, lesquels, sur conviction, seront déclarés confisqués et il sera ordonné que les dites liqueurs soient détruites, et, sur la seconde ou toute conviction subséquente pour la même contravention, le délinquant, en outre de la confiscation, mais au lieu de la pénalité, sera incarcéré dans la prison commune du district pour le terme de trois mois de calendrier.

6. Persons offending against the provisions of paragraph two, of section first of this act, shall, in addition to the penalty hereinafter imposed, incur the forfeiture of the liquor and vessels containing the same which, by the conviction, shall be declared forfeited, and said liquors ordered to be destroyed; and on the second or any subsequent conviction for the same offence, the offender, in addition to the forfeiture, but in lieu of the penalty, shall be committed to the common gaol of the district for the space of three calendar months.

599

600

Acte pour amender la loi concernant les jurés en matière civile et la qualification des jurés dans le comté de Gaspé.

An act to amend the law respecting jurors in civil cases, and the qualification of jurors in the county of Gaspé.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

[Assented to, 1st February, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. Aux personnes absolument exemptées par l'article 360 du code de procédure civile, de servir comme jurés dans les causes civiles, les personnes suivantes seront de plus ajoutées pour être exemptées de la même manière.

1. In addition to the persons exempt absolutely by article 360 of the code of civil procedure from serving as jurors in civil cases, the following persons shall likewise be absolutely exempt :

1. Les membres du conseil privé, ou du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes engagées dans le service du gouvernement du Canada ;

1. Members of the privy council, or of the senate or of the house of commons of Canada, or persons in the employ of the government of Canada ;

2. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes employées dans le service du gouvernement de Québec, ou de la législature de Québec ;

2. Members of the executive council, legislative council or legislative assembly of Québec, or persons in the employ of the government of Québec, or of the legislature thereof ;

3. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;

3. The clerk, treasurer and other municipal officers of the cities of Québec and Montréal ;

4. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

4. Officers, non-commissioned officers and privates of the active militia ;

5. Les registrateurs ;

5. Registrars ;

6. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix.

6. The persons mentioned in section twenty-three of the act fourth and fifth Victoria, chapter ninety.

2. L'article 376 du dit code de procédure civile est par le présent acte amendé, en substituant aux mots « vingt-cinq piastres, » dans le dit article, les mots « cent piastres. »

2. Article 376 of the said code of civil procedure is hereby amended by substituting for the words « twenty-five dollars, » in the said article, the words « one hundred dollars. »

3. Lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale auront été sommés de servir comme jurés devant toute cour de justice, ou dans tout procès civil ou criminel, la cour ou le juge siégeant à tel procès pourra, à sa discrétion, exempter tous les membres de cette société, à l'exception d'un seul, bien que aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer le bénéfice d'exemption.

3. When more than one member of any commercial firm have been summoned to attend as jurors, before any court, or upon any trial in civil or criminal cases, the court or judge presiding at such trial may, in his discretion, exempt all the members except one of such firm, notwithstanding that no notice may have been given of the intention to claim exemption.

4. Les sections deux et trois de l'acte de la trente-deuxième Victoria, chapitre vingt-deux en ce qui a rapport à la valeur de la propriété, requise pour la qualification des grands et des petits jurés, ne s'appliqueront pas au comté de Gaspé ; — mais dans ce comté telle valeur sera comme suit :

4. Sections two and three of the act thirty-second Victoria, chapter twenty-two, in so far as regards the value of the property required to qualify grand and petit jurors, shall not apply to the county of Gaspé, but in that county such value shall be as follows :

Pour les grands jurés s'ils sont propriétaires une va-

For grand jurors, in the case of proprietors, an as-

leur totale cotisée d'au-dessus de mille piastres, et s'ils sont occupants ou locataires une valeur annuelle cotisée d'au-dessus de cent piastres.

Pour les petits jurés s'ils sont propriétaires une valeur totale cotisée d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et s'ils sont occupants ou locataires, une valeur annuelle d'au moins quarante piastres, mais de pas plus de cent piastres.

601

Acte pour pourvoir à la nomination de juges de paix, ayant une juridiction plus étendue.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par commission spéciale, nommer une ou plusieurs personnes compétentes comme juges de paix, dont la juridiction s'étendra sur toute la province, ou sur tels districts qui pourront être désignés dans cette commission ; et il ne sera pas nécessaire que ces juges de paix résident, ou possèdent des propriétés foncières, dans cette province.

2. Tout juge de paix nommé en vertu de cet acte sera revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, et sera assujéti aux lois concernant les devoirs des juges de paix, en autant qu'elles lui sont applicables.

603

Acte pour établir un système général de Police en cette Province.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir un système de police effectif et uniforme en cette province, et d'organiser un corps de constables suffisant pour que ce système puisse être suivi avec effet ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION ET ORGANISATION.

1. Il y aura, dans et pour cette province, un corps de police qui sera composé et organisé comme il y est pourvu ci-après.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, nommer, par commission, un commissaire de police et un ou plusieurs surintendants de police qui resteront respectivement en charge durant son plaisir.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser le commissaire à nommer, par mandat signé de sa main, le nombre de sergents de police et de constables de police que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos, mais n'excédant pas cent sergents et constables, lesquels seront respectivement choisis par le commissaire sous l'autorité des dispositions ci-après ; et ces constables seront divisés en deux classes.

4. Les officiers du corps de police prendront rang et exerceront leur autorité dans l'ordre suivant, c'est-à-savoir : le commissaire, les surintendants, les sergents, les constables.

Les officiers du même grade qui sont employés de service ensemble, auront le commandement selon l'ancienneté, et les constables de la première classe, en l'absence des officiers, prendront le commandement de ceux de la seconde classe ; et leurs devoirs seront ceux qui leur seront respectivement prescrits par le présent acte, ou qui pourront leur être imposés en vertu des règles et règlements faits sous l'autorité du présent acte.

5. Nulle personne ne sera nommée sergent ou constable, si elle n'est d'un tempérament sain, active et vigoureuse, d'une bonne réputation, et âgée de dix-huit ans et plus, mais au-dessous de quarante ; toutefois, les constables de la première classe pourront être nommés sergents, bien qu'ayant dépassé l'âge de quarante ans.

Les sergents et les constables de la première classe

assessed total value of over one thousand dollars, and, in the case of occupants and lessees, an assessed annual value of above one hundred dollars.

For petit jurors, in the case of proprietors, an assessed total value of at least four hundred dollars, but not more than one thousand dollars, and in the case of occupants and lessees, an assessed annual value of at least forty dollars, but not more than one hundred dollars.

602

An Act to provide for the appointment of Justices of the Peace with more extensive jurisdiction.

[Assented to, 1st February 1870.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The lieutenant-governor in council may, by special commission, appoint one or more competent persons as justices of the peace, whose jurisdiction shall extend over the whole province, or over such districts as may be named in such commission ; and it shall not be necessary that such justices of the peace reside or possess real estate in this province.

2. Every justice of the peace appointed under this Act shall be invested with all the rights and powers of one or of two justices of the peace, and shall be subject to the laws respecting the duties of justices of the peace, in so far as they are applicable to him.

604

An act for establishing a general system of Police in this Province.

[Assented to, 1st February, 1870.]

WHEREAS, it is expedient to establish an efficient and uniform system of Police in this province, and to organize a competent Constabulary Force for carrying out the same ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

CONSTITUTION AND ORGANIZATION.

1. There shall be, in and for this province, a police force, to be constituted and organized as hereinafter provided.

2. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, as may be found necessary, appoint by commission, a commissioner of police and one or more superintendents of police, each of whom shall hold office during pleasure.

3. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, authorize the commissioner to appoint, by warrant under his hand, such number of sergeants of police, and police constables as the Lieutenant-Governor in Council may think proper, not exceeding one hundred sergeants and constables, who shall respectively be selected by the commissioner under the provisions hereinafter made, and such constables shall be divided into two classes.

4. The officers of the force shall take rank and have command in the following order, that is to say : the commissioner, the superintendents, the sergeants, the constables.

Officers of the same grade, employed together upon the same service, shall have command according to seniority, and constables of the first class shall, in the absence of officers, command those of the second class ; and the duties of each shall be such as are assigned to them respectively by this act, or as may be assigned to them by the rules and regulations to be made under the authority of this act.

5. No person shall be appointed a sergeant or a constable unless he be of a sound constitution, active and able-bodied, of good character, and of the age of eighteen or upwards and under forty ; but constables of the first class may be appointed sergeants although over forty years of age. The sergeants and first class constables must be able to read and write either the English or the French language. This clause shall not

devront savoir lire et écrire, soit en anglais, soit en français. Cette clause ne s'appliquera pas aux hommes actuellement employés dans quelque corps de police de cette Province.

6. Nulle personne ne remplira les devoirs d'un emploi ou charge dans le corps de police, avant qu'elle n'ait prêté le serment d'office suivant :

« Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs et fonctions de _____ dans le corps de police de la Province de Québec, et que j'obéirai bien et fidèlement à tous les ordres légaux ou instructions légitimes que je recevrai comme tel _____, sans crainte, partialité, ou affection de, ou envers quelque personne ou parti que ce soit. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »

7. Le serment sera prêté par le commissaire et les surintendants devant le greffier de la couronne du district, et par les autres membres du corps devant le commissaire ou un des surintendants ; il sera signé par celui qui le prêtera, et sera conservé par celui qui l'aura administré, pour faire partie des archives de son bureau, et ce dernier délivrera, à celui qui prêtera le serment, un certificat constatant le fait de la prestation de serment et de l'apposition de la signature voulue au bas d'icelui.

8. Chaque officier et homme du corps de police, à partir de l'instant où il aura prêté le serment d'office, et tant qu'il continuera d'être ainsi officier ou homme de police, sera constable pour toute l'étendue de la province, et pourra remplir les devoirs de sa dite charge dans toute partie d'icelle.

9. Chaque sergent ou constable, en entrant dans le corps de police, devra signer un engagement, rédigé par le commissaire, et toute pénalité qui pourra y être déterminée pour raison de quelque infraction d'icelui, sera exécutoire, et l'une des conditions qui devra toujours être portée dans ce contrat d'engagement, sera que le sergent ou constable ne pourra se retirer du corps de police, ni cesser d'exercer ses fonctions, à moins qu'il ne soit destitué, ou privé de son emploi, ou qu'il n'ait préalablement donné par écrit un avis d'au moins trente jours au surintendant sous les ordres duquel il se trouvera ; cet engagement sera signé par le commissaire, ou en son nom par un des surintendants, et l'engagement sera pris envers le commissaire, et pourra être mis à exécution par le commissaire qui sera alors en charge.

10. Il ne sera pas nécessaire qu'un constable, en acceptant un autre grade, signe de nouveau un engagement, à moins qu'il ne soit requis de le faire par le commissaire, mais l'engagement originellement signé demeurera en vigueur ; cependant, toute personne occupant un nouvel emploi ou charge devra prêter le serment d'office qui s'y rattache.

11. Nul officier ou homme du corps de police ne sera habile à agir comme juré, ou comme fonctionnaire d'un corps municipal, ou comme membre d'un conseil municipal, ni ne votera à l'élection d'un membre de l'assemblée législative, ou d'un conseiller ou officier municipal, tant qu'il sera employé dans le dit corps de police.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil désignera l'endroit où sera établi le quartier-général du corps de police, et où se tiendra le bureau du commissaire, et fournira les logements et terrains qui pourront être nécessaires

ARMS, DISCIPLINE, ETC.,

13. L'uniforme, les armes, l'instruction et la discipline du corps de police seront ceux que le commissaire, de temps en temps, prescrira, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et un certain nombre d'officiers et hommes de police, n'excédant pas le quart de l'effectif de tout le corps de police, pourront former des compagnies à cheval et faire le service à cheval, soit permanemment, ou dans des circonstances particulières.

14. Le commissaire pourra de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles et règlements, qui ne seront pas contraires au présent acte, pour l'administration et la direction du corps de police et des officiers et agents subalternes qui le composeront.

Ces règles et règlements pourront imposer des pénalités n'excédant pas en aucun cas trente jours de la solde du délinquant, pour toute contravention à icieux, et pourront ordonner que telle pénalité, lorsqu'elle sera

apply to men at present employed in any police force in this province.

6. No person shall exercise any office or charge in the force until he shall have taken the following oath of office :

« I, A. B., solemnly swear that I will faithfully, diligently and impartially execute and perform the office and duties of _____ in the police force of the Province of Quebec, and will well and truly obey all lawful orders or instructions which I shall receive as such _____, without fear, favor or affection of or towards any person or party whomsoever. So help me God. »

7. The oath shall be taken by the commissioner and the superintendents before the clerk of the crown of the district, and by the other members of the force, before the commissioner or one of the superintendents ; it shall be subscribed by the person taking it, and shall be retained by the person who shall have administered it to make part of the records of his office, and he shall deliver to the person taking the oath a certificate of his having so taken and subscribed the same.

8. Every officer and man of the force shall, from the time of his having taken the oath of office, and so long as he shall continue such officer or policeman, be a constable for the whole province, and may execute the said office in any part thereof.

9. Every sergeant or constable shall, on entering the force, sign articles of engagement, prepared by the commissioner, and any penalty which may therein be assigned for any breach thereof, may be enforced ; and one condition in the said articles shall always be that he shall not leave the force, or withdraw from his duties, unless he shall be dismissed or discharged therefrom, or shall have previously given at least thirty days notice in writing to the superintendent under whose command he shall be. Such articles shall be signed by the commissioner, or one of the superintendents in his behalf, and the engagement shall be contracted to the commissioner, and may be enforced by the commissioner for the time being.

10. It shall not be necessary that any constable should, on taking any other grade, again sign articles, unless he be required so to do by the commissioner, but the articles first signed shall continue to apply ; but any person taking a new office or charge shall take the oath of office with reference to the same.

11. No officer or man of the police shall be qualified to serve as a juror, or in any municipal office, or as a member of any municipal council, or shall vote at any election of a member of the Legislative Assembly, or of any municipal councillor or municipal officer, so long as he shall serve in the said force.

12. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the place at which the headquarters of the force shall be, and where the office of the commissioner shall be kept ; and shall provide such accommodation and grounds as may be necessary.

ARMS, DISCIPLINE, &c.

13. The uniform, arms, training and discipline of the force shall be such as the commissioner shall, from time to time, prescribe, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council ; and any number of the officers and men, not exceeding one fourth of the whole force, may be mounted, and serve, either altogether or on particular occasions, on horseback.

14. The commissioner shall, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, from time to time, make rules and regulations not inconsistent with this act, for the government and guidance of the force and of the officers and men thereof. Such rules and regulations may impose penalties, not exceeding in any case thirty days' pay of the offender, for any contravention thereof, and may direct that such penalty, when incurred, may be deducted from the offender's pay ; they may determine what officer shall

encourue, sera déduite de la solde des délinquants; ces règlements pourront déterminer lequel parmi les officiers pourra déclarer que cette pénalité est encourue, et aura le pouvoir de l'imposer, et ils auront tout leur effet comme s'ils eussent été établis par la loi.

15. Il sera du devoir du commissaire, autant que la chose sera praticable, de faire des promotions pour récompenser le mérite et la fidélité au service, et de punir la négligence ou l'inconduite par l'amende, la réduction ou la destitution.

16. Toutes les pénalités pécuniaires imposées par le présent acte, ou par tous règlements qui seront établis en vertu d'icelui, aux officiers ou aux hommes du corps de police formeront partie d'un fonds qui sera administré par le commissaire avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et qui sera destiné à acquitter le montant des récompenses et des pensions de retraite qui pourront être accordées par le dit commissaire avec la dite approbation; et, s'il est établi, comme ci-dessus dit, un système de pensions de retraite, dans ce cas le commissaire pourra opérer une réduction, ne dépassant pas le taux de cinq par cent, sur la solde des sergents et des constables pour former partie du dit fonds, mais nulle somme d'argent versée dans ce fonds ne sera placée autrement que dans les fonds de la puissance ou de la province.

17. La partie de toute amende ou pénalité pécuniaire recouvrée sur la dénonciation ou la déposition d'un officier ou homme employé dans le corps de police, qui, en vertu de la loi, appartiendra au dénonciateur ou à la personne sur le témoignage de laquelle cette amende ou pénalité sera imposée ou recouvrée, sera payée au commissaire et formera partie du fonds spécial mentionné dans la section 16; et dans les actions ou poursuites, autres que celles d'une nature criminelle, nul officier ou homme de police ne sera capable d'agir comme témoin par suite de l'intérêt éventuel qu'il possède dans le dit fonds.

18. Tout sergent ou constable pourra être suspendu ou destitué par le commissaire ou par le surintendant auquel le commissaire aura délégué le pouvoir de ce faire, et tout surintendant pourra être suspendu de ses fonctions par le commissaire jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil soit signifié. Toute telle suspension ou destitution aura son effet à compter du jour où elle aura été signifiée, soit de vive voix ou par écrit, à la personne suspendue ou destituée.

19. Tout officier ou homme de police suspendu ou destitué devra sur le champ délivrer à tout officier du corps qui lui en fera la demande, ses armes et accoutrements et tous les biens et effets dont il aura fait usage pour des fins de police, ou qui sont par le présent acte transférés au commissaire, ou, dans le cas où il refuserait ou négligerait de ce faire, il encourra une pénalité de cinquante piastres, ou subira un emprisonnement de deux mois.

20. Nul cabaretier ou personne tenant une maison d'entretien public ou toute place où se vendent, pour être consommées sur les lieux mêmes, des liqueurs ou rafraichissements de quelque sorte que ce soit, ne recevra ni ne gardera sciemment chez elle un homme employé dans le corps de police, ni ne lui permettra de rester dans ce cabaret, maison ou place, si ce n'est dans le but exprès de remplir quelque devoir qui lui aura été assigné comme homme de police. Toute infraction à cette section sera punissable par une pénalité n'excédant pas cent piastres ou un emprisonnement de pas plus de trois mois.

21. Chaque fois que le commissaire jugera convenable d'instituer ou de faire tenir une enquête spéciale sur la conduite d'un officier ou homme de police, ou sur la plainte portée contre l'un d'eux, il, ou l'officier qu'il pourra nommer sous son seing pour cette fin, pourra interroger toute personne sous serment ou affirmation sur toutes les matières relatives à cette enquête, et pourra administrer tel serment ou affirmation; mais rien dans le présent acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher le lieutenant-gouverneur d'instituer une commission d'enquête dans la même affaire, s'il la croit nécessaire.

ADMINISTRATION DES PROPRIÉTÉS.

22. Tous les biens mobiliers achetés ou acquis pour des fins de police, et qui ne sont pas cédés à une autre personne, seront la propriété du commissaire, et ils pourront être ainsi désignés dans toute action, procédure légale ou instrument quelconque, mais ils

have power to declare such penalty incurred and to impose the same, and they shall have force as if enacted by law.

15. It shall be the duty of the commissioner, as far as may be practicable, to encourage merit and faithful service by promotion, and to punish negligence, or misconduct by fine, reduction or dismissal.

16. All pecuniary penalties imposed by this act, or any regulations to be made under it, on officers or men of the police force, shall form part of a fund to be managed by the commissioner, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and applicable to the payment of such rewards and retiring allowances as may be established by the commissioner with the said approval; and if a system of retiring allowances be established as aforesaid, then the commissioner may deduct a rate not exceeding five per cent from the pay of the sergeants and constables, to form part of the said fund; but no money forming part of the said fund shall be invested otherwise than in dominion or provincial securities.

17. So much of every fine or pecuniary penalty recovered upon the information or evidence of any officer or man belonging to the police force as shall by law belong to the informer or person upon whose evidence the same shall be imposed or recovered, shall be paid to the commissioner, and shall form part of the special fund mentioned in section 16, and in suits or prosecutions, other than those of a criminal nature, no officer or man shall be incompetent as a witness by reason of his contingent interest in the said fund.

18. Any sergeant or constable may be suspended from his charge or dismissed by the commissioner or by any superintendent to whom the commissioner shall have delegated the power to do so; and any superintendent may be suspended from office by the commissioner until the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council shall be known. Every such suspension or dismissal shall take effect from the time it shall be made known, either orally or in writing to the party suspended or dismissed.

19. Any officer or man suspended or dismissed shall forthwith deliver up, to any officer of the force demanding the same, his arms and accoutrements, and all property used for police purposes, or by this act vested in the commissioner, or, in case of his refusing or neglecting so to do, shall incur a penalty of fifty dollars, or imprisonment for two months.

20. No keeper of a tavern or house of public entertainment, or of any place where liquors or refreshments of any kind are sold to be consumed on the premises, shall knowingly harbour or entertain any man belonging to the police force, or permit him to remain in such tavern, house or place, except for the express purpose of performing some duty imposed on him as a policeman. Every infraction of this section shall be punishable by a fine not exceeding one hundred dollars, or imprisonment not exceeding three months.

21. Whenever the commissioner shall deem it advisable to make or cause to be made any special enquiry into the conduct of any officer or man, or into any complaint against any of them, he, or the officer whom he may under his hand appoint for that purpose, may examine any person on oath or affirmation, on any matter relative to such enquiry, and may administer such oath or affirmation; but nothing herein shall be construed to prevent the Lieutenant-Governor from issuing a commission of enquiry in any such case if he shall think it advisable.

MANAGEMENT OF PERSONAL PROPERTY.

22. All personal property purchased or acquired for the police purposes, and not vested in any other person, shall be vested in the commissioner, and may be so laid in any action, legal proceeding or instrument whatever, but shall be held and dealt

seront par lui possédés et employés aux usages publics de la province et pour les fins du présent acte, avec plein pouvoir néanmoins d'en disposer pour les mêmes objets, sujet toujours à telles instructions qu'il recevra à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil, et le commissaire aura pleine autorité pour acquérir au nom de la province les biens immobiliers qu'il pourra être nécessaire d'acquérir pour les fins du présent acte, et ces immeubles, lui étant transférés pour le compte de la province pour les dites fins, appartiendront par li-même à la province.

23. Si une personne dispose illégalement de, reçoit, achète, ou vend, ou détient en sa possession sans cause légitime, ou refuse de livrer, lorsqu'elle en sera légalement requise, les armes, accoutrements, uniformes ou autres effets dont il est fait usage pour les fins de police, et par le présent déclaré être la propriété du commissaire, cette personne encourra par là-même une pénalité n'excedant pas cent piastres, à la discrétion du magistrat devant qui elle sera trouvée coupable, ou un emprisonnement de pas plus de trois mois.

CAUTIONNEMENTS DESTINÉS A GARANTIR LES DENIERS REÇUS.

24. Le commissaire et tout autre officier qui doit recevoir des deniers pour les fins du présent acte, donnera caution de la même manière prévue par la loi à l'égard des autres officiers publics, et ce commissaire ou autre officier, en ce qui concerne tels deniers, et tous livres, papiers, comptes et documents de, ou en rapport avec son bureau, sera passible, en cas de refus ou de négligence, d'en faire la remise ou délivrance, lorsqu'il sera légalement requis de ce faire, des mêmes pénalités et sera soumis aux mêmes procédures légales auxquelles un officier du revenu provincial est sujet en pareil cas; et il tiendra ses livres et comptes de la manière, et fera les rapports, aux époques, et avec les pièces justificatives, que le trésorier ou l'auditeur des comptes publics prescrira et requerra, et ses comptes seront à tous égards sujets à l'audition à laquelle sont également soumis ceux de tout autre comptable public.

SOLDE ET DÉPENSES.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer le montant de la paye que recevront les officiers et les hommes du corps de police, mais cette paye n'excedera pas en aucun cas les taux suivants :

Pour le commissaire.....	\$2,000 00 par an.
Pour chaque surintendant.....	1,200 00 "
Pour chaque sergent.....	500 00 "
Pour chaque constable de la 1re classe.....	450 00 "
Pour chaque " de la 2de classe.....	400 00 "

26. Des dépôts, maisons d'arrêt, et les autres bâties convenables qui seront requises pour les fins de la police, autres que des casernes, seront fournis par chaque cité, ville ou municipalité dans les limites de laquelle sera cantonné un corps de police, ou, s'ils ne sont pas ainsi fournis, ils seront obtenus par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, et la dépense en sera payée par telle cité, ville ou municipalité au trésorier, et sera recouvrable de la même manière que les autres sommes qui doivent lui être payées sous l'autorité du présent acte.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le paiement de la dépense du chauffage et de l'éclairage pour le corps de police, et la quantité de fourrage qui sera nécessaire, et aussi le paiement d'une somme n'excedant pas six cents piastres par année pour les dépenses contingentes du bureau du commissaire, et des sommes qui seront nécessaires pour l'achat des effets de harnachement requis pour les chevaux, les armes et accoutrements des sergents et constables du corps de police.

28. La province pourvoira à la subsistance de tout officier ou homme du corps de police mis hors d'état de service dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, par une allocation n'excedant pas le salaire ou la paye qu'il recevait effectivement sous l'autorité du présent acte, à l'époque où il est devenu incapable d'agir, et cette allocation pourra lui être payée en conséquence, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Toutes les sommes requises pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte, pourront être payées sur le fonds de revenu consolidé de cette province, par un mandat adressé au trésorier par le lieu-

with by him for the public uses of the province and the purposes of this act, with full power nevertheless to dispose of the same for the said purposes, subject always to such instructions as he shall receive in this behalf from the Lieutenant-Governor in Council, and the commissioner shall have full power to acquire on behalf of the province any real property which it may be necessary to acquire for the purposes of this act, and the same being conveyed to him, on behalf of the province for such purposes shall thereby become vested in the province.

23. If any person shall unlawfully dispose of, receive, buy or sell, or have in his possession without lawful cause, or shall refuse to deliver up when thereunto lawfully required, any arms, accoutrements, uniform or other thing used for police purposes, and hereby vested in the commissioner, such person shall thereby incur a penalty not exceeding one hundred dollars, in the discretion of the magistrate before whom he shall be convicted, or imprisonment not exceeding three months.

SECURITY FOR MONEYS.

24. The commissioner and any other officer who is to receive money for the purposes of this act, shall give security in the manner provided by law with regard to other public officers, and such commissioner or other officer shall, as regards such moneys and all books, papers, accounts and documents, of or relating to his office, be liable, in case of any refusal or neglect, to pay over or deliver the same, when thereunto lawfully required, to the same penalties and process to which an officer of the provincial revenue is liable in like case; and he shall keep his books and accounts in such form, and make such returns, at such times and with such vouchers as the treasurer or auditor of public accounts shall direct and require, and his accounts shall in all respects be subject to audit in like manner with those of any other public accountant.

PAY AND EXPENSES.

25. The Lieutenant-Governor in Council may fix the pay of the officers and men of the police force, but such pay shall not in any case exceed the following rates :

For the commissioner.....	\$2,000 00 per an.
For each superintendent.....	1,200 00 "
For each sergeant.....	500 00 "
For each 1st class constable.....	450 00 "
For each 2nd class ".....	400 00 "

26. Proper station-houses, lock-up houses, and other buildings required for police purposes, other than barracks, shall be furnished by each city, town, or municipality in which a police force shall be stationed, or if they be not so furnished shall be procured under orders of the Lieutenant-Governor in Council, and the expense shall be paid by such city, town, or municipality to the treasurer, and be recoverable in the same manner as the other sums payable to him under this act.

27. The Lieutenant-Governor in Council may also authorize the payment of the expense of fuel and light for the police force, and such forage as may be necessary, and also the payment of a sum not exceeding six hundred dollars a year for contingent expenses of the commissioner's office, and of the sums necessary for the horses, saddlery, and the arms and accoutrements of the sergents and constables of the force.

28. The province will provide for the maintenance of any officer or man of the force disabled in the performance of his duty as such, by an allowance, not exceeding the salary or wages actually received by him under this act at the time of his being disabled, and such allowance may be paid him accordingly by order of the Lieutenant-Governor in Council.

29. All sums of money required to defray any expense authorized by this act, may be paid out of the consolidated revenue fund of this province, upon warrant directed by the Lieutenant-Governor to the treasurer;

tenant-gouverneur ; et ces mandats pourront être émis en faveur du commissaire pour le mettre en mesure de solder ces dépenses, ou directement en faveur de la personne qui a droit à recevoir cet argent.

30. Les honoraires et émoluments qui, d'après la loi, sont payables à un constable, pour l'accomplissement des devoirs qui seront à l'avenir remplis par un officier ou homme faisant partie du corps de police, seront payables par les mêmes parties au commissaire ou à la personne qu'il pourra nommer pour recevoir ces deniers, et ils pourront être recouverts par lui de la même manière qu'ils l'auraient été, si cet acte n'eût pas été en vigueur, par la personne qui y a droit : et lorsqu'ils seront ainsi reçus ou recouverts, ils seront remis au trésorier et formeront partie du fonds du revenu consolidé.

31. Le trésorier tiendra un compte séparé de tous les deniers reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, et un état détaillé de ces sommes sera soumis à la Législature, à chacune de ses sessions.

CONTRIBUTIONS DES MUNICIPALITÉS.

32. Chaque cité, ville ou municipalité dans laquelle sera cantonné un détachement du corps de police, paiera annuellement au trésorier une somme n'excédant pas en totalité cinq cents piastres pour chaque officier et homme de police qui y sera ainsi cantonné. Ce paiement annuel sera fait avant l'expiration de chaque année, et les années compteront du jour fixé pour la mise en vigueur du présent acte, par la proclamation émise en vertu de la section trente-six ; pourvu que nulle de ces municipalités ne pourra être forcée de payer, proportionnellement à leur population, plus qu'elles ne paient actuellement pour le corps de police qu'elles maintiennent présentement.

33. Mais, dans le but de s'assurer du montant auquel s'élèvera cette somme, nulle cité, ville ou municipalité ne sera tenue de compter un nombre d'officiers et d'hommes du corps de police, n'excédant la proportion de un pour chaque mille âmes de la population de telle cité, ville ou municipalité, d'après le dernier recensement pour le temps d'alors.

34. Tout conseil municipal aura le pouvoir de se procurer et de prélever toutes les sommes de deniers que la municipalité sera obligée de payer en vertu du présent acte.

35. Les sommes qui devront être payées au trésorier, d'après les dispositions du présent acte, seront recouvrées en son nom officiel devant toute cour de justice compétente, sur le certificat du commissaire, et une fois payées ou recouvrées, elles formeront partie du fonds de revenu consolidé ; et à défaut du paiement de ces sommes dans les quinze jours après qu'un certificat du trésorier de la Province, constatant le montant qu'il faut prélever, aura été déposé chez le shérif du district, dans les limites duquel est située telle cité ou municipalité, tel shérif procédera à prélever et percevoir le dit montant, soit en la manière prescrite ou à être prescrite par le code municipal de la Province de Québec, soit, *mutatis mutandis*, en la manière pourvue pour des cas semblables survenant en la cité de Québec, par la section vingt-troisième, de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept.

DISTRIBUTION DE LA FORCE DE POLICE.

36. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera que le corps de police est suffisamment organisé, il lancera une proclamation, déclarant que le, à compter du, et après le jour qui y sera déterminé, le présent acte aura tout l'effet voulu, et qu'un corps de police sous l'autorité du présent acte sera cantonné dans la cité de Québec.

37. Le commissaire déterminera, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le nombre d'officiers et d'hommes du corps de police qui devra être cantonné dans chaque cité, ville ou municipalité dans laquelle un corps de police pourra alors être légalement cantonné sous l'autorité du présent acte.

38. Le commissaire aura plein pouvoir de décider lesquels des officiers et hommes de police seront cantonnés dans chaque localité où une force de police sera cantonnée sous l'autorité du présent acte, et de les transférer d'un lieu à l'autre ; et il sera de son devoir de temps à autre, à sa discrétion, de changer leurs cantonnements.

39. Les officiers et hommes de police cantonnés dans une cité, ville ou municipalité, seront particulièrement chargés de sa surveillance, et ils seront alors

and such warrants may be made in favor of the commissioner to enable him to pay such expense, or in favor of the party directly entitled to the money.

30. The fees and emoluments by law payable to any constable, for the performance of any duty which shall hereafter be performed by any officer or man of the force shall be payable by the same party to the commissioner or such person as he may appoint to receive the same, and may be recovered by him in the same manner as without this act they would be recoverable by the person entitled thereto : and, being so received or recovered, shall be paid over to the treasurer and make part of the consolidated revenue fund.

31. The treasurer shall keep a separate account of all moneys received and expended under this act, and a detailed statement thereof shall be laid before the legislature at each session thereof.

MONEY CONTRIBUTED BY MUNICIPALITIES.

32. Each city, town or municipality, in which any part of the force shall pay annually to the treasurer a sum not exceeding in the whole five hundred dollars for each officer and man so stationed thereat. This annual payment shall be made before the expiration of each year, and the years shall be computed from the day fixed for the coming into effect of this act, by the proclamation issued in virtue of section thirty-six. Provided that no such municipality shall be compelled to pay in proportion to its population more than it may now pay for its existing police force.

33. But, for the purpose of ascertaining such sum, no city, town or municipality shall be bound to count any number of officers and men of the force exceeding the proportion of one to every thousand souls of the population of such city, town or municipality according to the then last census.

34. Every municipal council shall have power to raise and levy all sums which the municipality may require to pay under this act.

35. The sums to be paid to the treasurer under the provisions of this act may be recovered in his official name, before any competent court, upon the certificate of the commissioner, and being paid or recovered, shall form part of the consolidated revenue fund ; and in default of the said sums being paid within fifteen days after a certificate of the treasurer of the province of the amount required to be levied shall have been lodged with the sheriff of the district in which such city or municipality is situate, such sheriff shall proceed, either in the manner provided or to be provided by the municipal code of the province of Quebec, or (*mutatis mutandis*) in the manner provided for like cases in the city of Quebec by section twenty-three of the act twenty-ninth Victoria, chapter fifty-seven, to levy and collect the said amount.

DISTRIBUTION OF THE FORCE.

36. So soon as the Lieutenant-Governor in Council shall deem the force sufficiently organized, a proclamation shall be issued, declaring that upon, from, and after a day to be therein named, this act will come fully into effect, and that a police force will, under this act, be stationed in the city of Quebec.

37. Such number of officers and men of the force as the commissioner shall from time to time determine, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, shall be stationed in each city, town or place in which a police force may then be lawfully stationed under this act.

38. The commissioner shall have full power to direct which of the officers and men shall be stationed at each place where a police force shall be stationed under this act, and to move them from place to place ; and it shall be his duty, from time to time, and in his discretion, to change their respective stations.

39. The officers and men stationed at any city, town or municipality shall have the especial charge thereof, and they shall then be more especially re-

plus spécialement responsables du maintien de la paix dans l'étendue et le voisinage immédiat de cette localité; mais cela ne les empêchera pas d'agir ailleurs, ni ne les dispensera d'agir ainsi, lorsqu'ils en seront légalement requis.

40. Nulle cité, ville ou municipalité dans les limites de laquelle une force de police sera cantonnée sous l'autorité du présent acte, ne sera tenue d'avoir ou maintenir un autre corps de police, et les conseils ou bureaux de police de toutes ces cités ou villes sont par le présent déchargés de toute obligation sous ce rapport qui leur est imposée par la loi.

AGRANDISSEMENT DE LA SPHERE D'ACTION DU SYSTEME.

41. Nonobstant la limitation ci-dessus faite de l'effectif des officiers et hommes du dit corps de police, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à la demande du conseil municipal d'une cité, ville ou municipalité, sous l'autorité d'un règlement d'icelle, autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes de police qui pourra être requis, pour le mettre en état de faire à l'effectif du corps de police cantonné dans cette cité, ville ou municipalité, telle augmentation de force que le dit conseil pourra requérir, et dont il aura convenu de payer les dépenses; et il pourra être fait droit à cette demande aux conditions de garantie du paiement de cette dépense, et pour l'espace de temps durant lequel cette accession de forces pourra être requise, et à telles autres charges et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera convenables.

42. Si le conseil municipal d'une cité, ville, ou municipalité, dans laquelle il n'y a pas de corps de police de cantonné sous l'autorité du présent acte, déclare, par un règlement, qu'il est expédient qu'un corps de police y soit cantonné, déterminant le nombre d'hommes requis, et pourvoit par tel règlement aux moyens de payer annuellement au trésorier une somme n'excédant pas en totalité, cinq cents piastres pour chaque officier ou homme de police requis, alors le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, sur la pétition de ce conseil municipal, accompagnée d'une copie certifiée de ce règlement, donner la publication d'une proclamation, déclarant que le, à dater du, et après le jour qui y sera fixé, telle cité, ville ou municipalité sera l'une des localités dans laquelle sera cantonné un corps de police sous l'autorité du présent acte, et pourra autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes de police requis; et une force suffisante y sera en conséquence cantonnée tant que tel règlement demeurera en vigueur; et ce règlement ne sera pas abrogé, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

43. Si les directeurs d'une compagnie, alors en voie de construire un chemin de fer ou de faire d'autres travaux considérables, font une demande par écrit, pour avoir un certain nombre d'hommes du corps de police, cantonné sur ou près de tel chemin de fer ou ouvrage, et prennent des mesures suffisantes pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, ordonner au commissaire, de nommer le nombre d'officiers et subalternes requis, lesquels, sur ce, seront cantonnés aux endroits et de la manière que le commissaire prescrira; et il pourra être fait droit à cette demande aux conditions de garantie de paiement, et pour l'espace de temps durant lequel cette force additionnelle pourra être requise, et aux autres charges et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de déterminer.

DISPOSITIONS EN CAS D'URGENCE.

44. Pour qu'une force suffisante puisse être en tout temps disponible pour prévenir ou réprimer une émeute ou sédition troublant la paix dans une localité, le commissaire pourra, en tout temps, ordonner tel nombre d'hommes du corps de police qu'il jugera nécessaire, de se transporter dans toute localité en cette province où cette émeute ou ces troubles pourront exister, ou auquel endroit il y a lieu de les craindre, et qu'il y ait ou non une force de police déjà cantonnée dans cette localité.

45. Dans le cas d'une telle émeute ou de tels troubles, ou d'appréhension d'iceux, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le commissaire à nommer, outre le nombre d'hommes appelés au service sous l'autorité de quelque autre disposition du présent acte, le nombre d'officiers et d'hommes de police que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera nécessaire.

possible that the peace be kept therein and in the immediate neighborhood thereof; but this shall not prevent their acting elsewhere, or excuse them or any of them from so acting when lawfully required.

40. No city, town or municipality at which a police force shall be stationed under this act, shall be bound to have or maintain any other police force, and the councils or police boards of all such cities or towns, are hereby relieved from any obligation in that respect, at present imposed upon them by law.

EXTENSION OF THE SYSTEM.

41. Notwithstanding any limitation hereinbefore made of the total number of officers and men of the said force, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the application of the municipal council of any city, town or municipality, under the authority of a by-law thereof, empower the commissioner to appoint such additional number of officers and men as may be required to enable him to make such addition to the force in such city, town or municipality as the said council shall require and agree to pay the expenses of; and such application may be granted on such conditions for securing such payment, and as to the length of time for which such addition to the force may be required, and upon such other terms and conditions as to the Lieutenant-Governor in Council shall seem meet.

42. If the municipal council of any city, town or municipality in which there is no police force stationed under this act shall, by a by-law, declare it expedient that a police force should be stationed therein, stating the number required, and shall by such by-law provide the means of paying annually to the treasurer a sum not exceeding in the whole five hundred dollars for each officer or man required, then the Lieutenant-Governor in Council may, in his discretion, upon the petition of such municipal council, accompanied by a certified copy of such by-law, cause a proclamation to be issued declaring that, upon, from and after a day to be therein named, such city, town or municipality shall be one of the places in which a police force shall be stationed under this act, and may authorize the commissioner to appoint the additional number of officers and men required, and a sufficient force shall be accordingly stationed therein while such by-law remains in force; and such by-law shall not be repealed without the consent of the Lieutenant-Governor in Council.

43. If the directors of any company then constructing any railway or other extensive work apply in writing to have a certain number of police force stationed upon or near such railway or work, and make satisfactory provision for the payment of the necessary expenses, the Lieutenant-Governor in Council may, in his discretion, order the commissioner to appoint the number of officers and men required, who shall thereupon be stationed at such places and in such manner as the commissioner shall direct; and such application may be granted on such conditions for securing payment, and as to the length of time for which such addition to the force may be required, and upon such other terms and conditions, as to the Lieutenant-Governor in Council shall seem meet.

PROVISIONS IN CASE OF EMERGENCIES.

44. In order that a sufficient force may be at any time obtainable to prevent or quell any riot or disturbance of the peace in any place, the commissioner may at any time order such amount of police force as he may deem expedient to proceed to any place in this province where such riot or disturbance may exist or be apprehended, and whether there be or not already a police force at such place.

45. In case of any such riot or disturbance, or apprehension thereof, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the commissioner to appoint, in addition to any number appointed under any other provision of this act, such a number of officers and men as the Lieutenant-Governor in Council may deem necessary. The engagement of such officers and men shall

L'engagement de ces officiers et hommes de police durera l'espace de temps que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera, et ils seront payés à même le fonds de revenu consolidé de la province.

46. Nulles dispositions du présent acte ne seront interprétées de manière à empêcher la nomination de constables spéciaux dans toutes les circonstances où ils peuvent être légalement institués, mais chaque fois que tels constables spéciaux seront nommés dans une cité, ville ou localité dans laquelle un corps de police sera cantonné sous l'autorité du présent acte, ou en destination de laquelle localité un corps de police aura été envoyé en vertu des dispositions du présent acte, ou que le corps ordinaire de constables, aura reçu ordre d'agir dans telle localité, alors, s'il y a sur les lieux un sergent ou un officier du corps de police, tels constables spéciaux ou corps ordinaire de constables agiront sous le commandement et obéiront aux ordres de tel sergent ou officier, et aideront le corps de police dans l'accomplissement de ses devoirs, et pendant qu'ils agiront et aideront ainsi, ils auront tous les pouvoirs des constables de police, mais tels constables spéciaux ou corps ordinaire de constables auront droit d'être payés dans les cas seulement où ils auraient été ainsi autorisés à réclamer leur paye s'ils eussent agi seuls, et, s'ils ont droit à leur solde, ils seront payés aux mêmes taux, de la même manière et sur le même fonds, comme s'ils eussent agi seuls.

DEVOIRS DU CORPS DE POLICE.

47. Il sera du devoir de la force de police :

1. De remplir tous les devoirs qui sont présentement, ou qui seront à l'avenir assignés aux constables, en ce qui concerne le maintien de la paix, l'action de prévenir les crimes et les infractions aux lois de la Puissance ou de la Province, ou aux règlements de la municipalité dans les limites de laquelle ils seront cantonnés, ou recevront ordre d'agir, et l'arrestation des criminels et délinquants ou autres personnes qui peuvent être légalement mises en état d'arrestation, autrement que sur de simples brefs en matières civiles ;

2. D'assister aux audiences des différentes cours criminelles tenues dans les cités, villes ou municipalités dans les limites desquelles ils seront cantonnés, et, sujet aux ordres du commissaire ou d'un surintendant, d'exécuter tous mandats, d'exercer les actes s'y rapportant qui peuvent être légalement dans les attributions des constables ;

3. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés, dans les, ou des prisons, cours de justice, asiles des aliénés et autres endroits.

Et pour ces fins, et dans l'exercice de toutes les fonctions qui leur seront assignées par, ou sous l'autorité du présent acte, ils auront tous les pouvoirs, attributions, toute la protection, et tous les privilèges dont les constables sont présentement investis, ou que la loi pourra ultérieurement leur conférer, ou que possèdent les constables ou sous-constables des cités ou villes respectives.

POURSUITES ET RECouvreMENTS.

48. Toute action ou poursuite dirigée contre un officier ou homme du corps de police pour tout acte par lui accompli comme tel, sera intentée dans le district dans les limites duquel l'acte dont on se plaint a été fait, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à dater du jour de l'accomplissement de tel acte, ni avant qu'un avis d'un mois de calendrier, dénonçant telle poursuite et la cause d'icelle, n'ait été donné par écrit au défendeur ; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et donner la matière spéciale en preuve lors du procès ; et nul demandeur n'aura droit au recouvrement demandé par la dite action, si des offres de dédommagements suffisants lui ont été faites avant l'institution de l'action, ou si une somme d'argent suffisante a été déposée en cour par le défendeur après que l'action a été intentée.

49. Toutes amendes ou pénalités pécuniaires imposées par, ou sous l'autorité du présent acte, chaque fois qu'il ne détermine pas d'autre mode de recouvrement, seront recouvrables d'une manière sommaire devant tout juge de paix, et les lois en vigueur à l'égard des procédures dans les causes de convictions sommaires et ordres hors des sessions, s'appliqueront aux procédures pour le recouvrement des pénalités sous

last for such time as the Lieutenant-Governor in Council shall direct, and they shall be paid out of the consolidated revenue fund of the province.

46. Nothing in this act shall be construed to prevent the appointment of special constables in any case in which they may by law be appointed, but whenever such special constables shall be appointed in any city, town or place in which a police force shall be stationed under this act, or to which a police force shall have been sent under the provisions of this act, or the ordinary constabulary force, shall be called upon to act in such last-mentioned place, then if there be any sergeant or officer of the police force present, such special constables or ordinary constabulary force, shall act under and obey the orders of such sergeant or officer, and shall assist the police force in the execution of their duties, and, while so acting and assisting, shall have all the powers of police constables ; but such special constables or ordinary constabulary force shall be entitled to be paid in those cases only in which they would be so entitled if acting alone, and, if entitled to pay, shall be paid at the same rates, in the same manner, and out of the same fund as if acting alone.

DUTIES OF THE FORCE.

47. It shall be the duty of the force :

1. To perform all duties which are now, or which shall be hereafter assigned to constables in relation to the preservation of the peace, the prevention of crime, and of offences against the laws of the dominion or of the province, or against the by-laws of the municipality in which they may be stationed or lawfully ordered to act, and the apprehension of criminals and offenders and others who may be lawfully taken into custody, otherwise than on merely civil process ;

2. To attend upon the several courts of criminal jurisdiction held in the cities, towns or municipalities in which they may be stationed, and, subject to the orders of the commissioner or of a superintendent, to execute all warrants and perform all duties and services in relation thereto which may lawfully be performed by constables ;

3. To perform all duties which may be lawfully performed by constables in relation to the escort and conveyance of convicts and other prisoners, or lunatics to or from gaols, courts, lunatic asylums and other places.

And for these purposes, and in the performance of all the duties assigned to them by or under the authority of this act, they shall have all the powers, authority, protection and privileges which any constable now has or shall hereafter by law have, or which the constables or sub-constables of the respective cities or towns now have.

SUITS AND RECOVERIES.

48. Every action and prosecution against an officer or man of the police force, for anything done by him as such, shall be brought in the district where the act complained of was done, and shall not be commenced after the end of six months, from the doing of such act, nor until one calendar month's notice in writing of the action and of the cause thereof shall have been given to the defendant ; and in any such action the defendant may plead the general issue and give the special matter in evidence at the trial ; and no plaintiff shall recover in any such action if a tender of sufficient amends was made before the action was brought or if a sufficient sum of money has been paid into court by the defendant after the action was brought.

49. All fines or pecuniary penalties imposed by or under the authority of this act, shall, whenever no other mode of recovery is hereby prescribed, be recoverable in a summary manner before any one justice of the peace ; and the law in force with regard to proceedings in cases of summary convictions and orders out of sessions shall apply to proceedings for the recovery of penalties under this act in so far as they may

l'autorité du présent acte, en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

50. La commune renommée sera une preuve suffisante de la nomination légale d'un officier ou d'un homme du corps de police, et de son droit d'agir comme tel, sans qu'il soit nécessaire de produire aucune nomination, ou de prêter aucun serment, ou de faire aucun autre acte pour prouver ce droit.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

51. Chaque cité ou municipalité, dans les limites de laquelle un corps de police est ou sera ultérieurement maintenu, autrement que sous l'autorité des dispositions du présent acte, sera obligée, lorsqu'elle en sera requise par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, de mettre un certain nombre d'hommes, n'excédant pas trente sur l'effectif de cette force, sous le contrôle du shérif du district, durant chaque terme de la cour du Banc de la Reine, siégeant en matières criminelles, et pendant chaque terme des sessions générales, ou quartiers de sessions de la paix, et durant les huit jours qui précéderont ou suivront chacun de ces termes.

52. Il sera du devoir de ces hommes :

1. D'assister aux audiences de la cour, et d'exécuter tous les mandats, et d'exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rattachant qui peuvent être légalement faits par des constables ;

2. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés dans les, ou des prisons, cours de justice, asiles pour les aliénés et autres endroits.

53. Si cette cité ou municipalité refusait ou négligeait de se conformer aux dispositions susdites de la section cinquante-et-un, le shérif pourra employer et payer d'autres hommes au nombre requis, et recouvrer le montant des dépenses qui seront par lui ainsi encourues, de telle cité ou municipalité, devant toute cour de juridiction compétente : Et, à défaut de paiement dans les quinze jours après que le jugement a intervenir dans ces actions aura été rendu en sa faveur, il procédera à en faire le prélèvement conformément aux dispositions de la section trente-cinq.

TITRE DE L'ACTE.

54. Le présent acte sera connu, et il pourra être cité comme " L'Acte de police de Québec. " 605

not be inconsistent with this act.

50. Common reputation shall be held to be sufficient evidence of the due appointment of any officer or man of the police force, and of his right to act as such, without producing any appointment or oath or other matter in proof of such right.

ADDITIONAL PROVISIONS.

51. Every city or municipality in which a police force is or shall hereafter be maintained, otherwise than under the provisions of this act, shall be bound, whenever required so to do by the Lieutenant-Governor in Council, to place a certain number, not exceeding thirty of the men of such force, under the control of the sheriff of the district, during each term of the Court of Queen's Bench holding criminal pleas, and each term of general or quarter sessions of the peace, and during eight days before, and eight days after each such term.

52. It shall be the duty of such men :

1. To attend upon the court and to execute all warrants and perform all duties and services in relation thereto which may lawfully be performed by constables.

2. To perform all duties which may be lawfully performed by constables in relation to the escort and conveyance of convicts and other prisoners, or lunatics, to or from gaols, courts, lunatic asylums and other places.

53. If such city or municipality should refuse or neglect to comply with the above provisions of section fifty-one, the sheriff may employ and pay such other men as may be required, and recover the amount of any expenses so incurred by him from such city or municipality, by action before any court of competent jurisdiction, and in default of payment within fifteen days after the judgment rendered in his favor in any such action, he may proceed to levy the same, in accordance with the provisions of section thirty-five.

NAME OF THE ACT.

54. This act shall be known and may be cited as "The Quebec Police Act." 606

Avis Divers.

AVIS.

La société existant ci-devant entre les soussignés, sous les nom et raison de Archer, Labelle et Cie., à Montréal, et Archer, Leduc et Cie., à Québec, a été dissoute le 31 décembre dernier, de consentement mutuel.

Toutes les dettes dues à Archer, Labelle et Cie., seront collectées par H. Labelle, et tous les comptes dus par la dite société seront payés par lui.

Toutes les dettes dues à Archer, Leduc et Cie., seront collectées par R. Archer et O. Leduc, et tous les comptes contre la dite société seront payés par eux.

R. ARCHER,
H. LABELLE,
O. LEDUC.

Montréal, 8 janvier 1870. 613

LE CHEMIN DE FER DE JONCTION DES COMTÉS DU SUD-EST.

(Deuxième versement.)

AVIS PUBLIC est par le présent donné que, à une assemblée du bureau des directeurs de la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction des Comtés du Sud-Est, tenue au bureau de la dite Compagnie, dans le village de Knowlton, dans le canton de Brôme, le vingt-deuxième jour de janvier dernier, un deuxième versement de dix par cent du capital souscrit de la dite Compagnie a été ordonné, lequel sera dû et payable au Secrétaire-Trésorier de la dite Compagnie, le et après le vingt-quatrième jour de mars prochain.

JAMES O'HALLORAN
Vice-Président.

E. S. CHANDLER,
Secrétaire-Trésorier.

Knowlton, 8 février 1870. 615

Miscellaneous Notices.

NOTICE.

The co-partnership heretofore existing between the undersigned, under the name, style and firm of Archer, Labelle & Co., in Montreal, and Archer, Leduc & Co., in Quebec, was dissolved on the 31st December last, by mutual consent.

All debts due Archer, Labelle & Co., will be collected by H. Labelle, and all accounts against said firm, will be paid by him.

All debts due Archer, Leduc & Co., will be collected by R. Archer and O. Leduc, and all accounts against said firm will be paid by them.

R. ARCHER,
H. LABELLE,
O. LEDUC.

Montreal, 8th January, 1870. 614

SOUTH-EASTERN COUNTIES JUNCTION RAILWAY.

(Second Call.)

PUBLIC NOTICE is hereby given that, at a meeting of the Board of Directors of the South-Eastern Counties Junction Railway Company, held at the Office of the said Company, at the village of Knowlton, in the township of Brôme, on the twenty-second day of January last, a second call of ten per cent of the subscribed stock of said Company was ordered, and the same will be due and payable to the Secretary-Treasurer of said Company, on and after the twenty-fourth day of March next.

JAMES O'HALLORAN,
Vice-President.

E. S. CHANDLER,
Secretary-Treasurer.

Knowlton, 8th February, 1870. 616

AVIS.

Les soussignés ont ce jour formé une société comme expéditeurs, et agents-généraux, et ont l'intention de faire affaires comme tels à Montréal, sous les nom et raison de "W. E. Coquillette et Cie."

(Signé,) W. E. COQUILLETTE,
GEO. P. MACPHERSON.
Montréal, 9 février 1870. 617

AVIS.

La société ci-devant existant entre les soussignés, comme brasseurs d'aile et bière forte (porter), à Lachine et Montréal, sur la raison sociale de "J. P. & T. A. Dawes," a été dissoute le 31 janvier dernier, de consentement mutuel, et par la retraite d'icelle du dit J. P. Dawes.

(Signé,) JAMES P. DAWES,
THOMAS A. DAWES.

Les soussignés ont ce jour formé une société comme brasseurs d'aile et bière forte (porter,) dans le but de faire affaires à Lachine et à Montréal, sous les nom et raison de "Dawes et Cie."

(Signé,) THOMAS A. DAWES,
JAMES P. DAWES, jr.,
ANDREW J. DAWES.
Montréal, 1 février 1870. 619

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*

Persis Rosalind Vincent, Demanderesse, vs. Calvin Pickel, du canton de Dunham, dans le district de Bedford, journalier, Défendeur.

La dite demanderesse a, ce jour, intenté une action en séparation de corps et de biens contre le dit Défendeur.

G. C. V. BUCHANAN,
Procureur de la Demanderesse.
Nelsonville, 14 février, 1870. 637

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 721.

Dame Marie-Louise Ayet dite Malo, du village de Longueuil, district de Montréal, épouse de François-Xavier Bousquet, entrepreneur et briquetier, du même lieu, Demanderesse; vs. le dit François-Xavier Bousquet, son dit mari, Défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été intentée par la demanderesse contre le défendeur, le douze février-courant (1870), dans la cause ci-dessus.

RYAN & OUIMET,
Procureurs et Avocats de la Demanderesse.
Montréal, 12 février 1870. 675

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Canada,
Province de Québec, }
District de Québec. }

Nous, soussignés, donnons par le présent avis que la société qui existait ci-devant entre nous sous les nom et raison de "White & Boyle," a été, ce jour, dissoute de consentement mutuel.

JOHN WHITE,
EDWARD BOYLE.
Québec, 1er février, 1870. 489 v

Canada,
Province de Québec, }
District d'Ottawa. }

La société qui existait entre nous, sous les nom et raison de Whitcomb et Stevens, est par le présent dissoute de consentement mutuel.

J. S. WHITCOMB,
D. STEVENS.

Témoins.
Mark Huldune,
L. Ruggles Church.
Aylmer, 7 février 1870. 527 v

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite à l'expiration d'un mois de la date ci-après pour obtenir une charte d'incorporation en vertu des dispositions du statut 31 Vict: Cap: 25 pour incorporer

NOTICE.

The undersigned have this day formed a co-partnership as forwarders and general agents, and intend carrying on business as such at Montreal, under the name, style and firm of "W. E. COQUILLETTE & Co."

(Signed,) W. E. COQUILLETTE,
GEO. P. MACPHERSON.
Montreal, 9th February, 1870. 618

NOTICE.

The partnerships heretofore existing between the undersigned, as Ale and Porter Brewers, at Lachine and Montreal, under the firm of "J. P. & T. A. Dawes," was dissolved on the 31st January last, by mutual consent, and the retirement therefrom of the said J. P. Dawes.

(Signed,) JAMES P. DAWES,
THOMAS A. DAWES.

The undersigned have this day formed a co-partnership as Ale and Porter Brewers, and intend carrying on business at Lachine and Montreal under the name and firm of "Dawes & Co"

(Signed,) THOMAS A. DAWES,
JAMES P. DAWES, jr.,
ANDREW J. DAWES.
Montreal, 1st February, 1870. 620

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*

Persis Rosalind Vincent, Plaintiff; vs. Calvin Pickel, of the township of Dunham, in the district of Bedford, labourer, Defendant.

The said Plaintiff has this day instituted an action en séparation de corps et de biens, against said Defendant.

G. C. V. BUCHANAN,
Plaintiff's Attorney.
Nelsonville, 14th February, 1870. 638

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 721.

Dame Marie-Louise Ayet dite Malo, of the village of Longueuil, district of Montreal, wife of François-Xavier Bousquet, contractor and brick maker, of the same place, Plaintiff; vs. the above mentioned François-Xavier Bousquet, her husband, Defendant.

An action for separation from bed and board has been instituted by the plaintiff against defendant, on the twelfth day of February instant (1870), in the cause above stated.

RYAN & OUIMET,
Plaintiff's Attorneys.
Montreal, 12th February, 1870. 676

NOTICE OF DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

Canada,
Province of Quebec, }
District of Quebec. }

We, the undersigned, hereby give notice that the partnership heretofore existing between us, under the name, style and firm of "White & Boyle," is this day dissolved by mutual consent.

JOHN WHITE,
EDWARD BOYLE,
Quebec, 1st February, 1870. 490 v

Canada,
Province of Quebec, }
District of Ottawa. }

The copartnership between us, and carried on under the name and style of Whitcomb and Stevens is hereby dissolved by mutual consent.

J. S. WHITCOMB,
D. STEVENS.

Witness,
Mark Huldune,
L. Ruggles Church.
Aylmer, 7th February, 1870 528 v

Notice is hereby given that an application will be made at the expiration of one month from the date hereof, for a charter of incorporation under the provisions of the Statute 31st Victoria, Chapter 25, to in-

une compagnie pour les fins mentionnées comme suit :

Le nom collectif proposé de la compagnie est " The Quebec Chemical Works. "

L'objet ou le but pour lequel l'incorporation est demandée est pour manufacturer du cuivre, du fer, de l'acide sulfurique, et autres métaux et compositions chimiques.

La localité ou les localités où ses opérations seront poursuivies sera ou seront à Lévis et ailleurs dans la province de Québec.

Le montant du capital nominal de la compagnie est de cent mille piastres.

Le nombre des actions est de mille, et le montant de chaque action est de cent piastres.

Le montant du fonds souscrit est le montant total de cent mille piastres.

Le montant payé est de trente mille piastres.

Les noms et les domiciles des requérants sont, Henry P. Adams, de la ville de Sherbrooke, contracteur de chemin de fer, Robert-Henry McGreevy, de la cité d'Ottawa, contracteur de chemin de fer, l'honorable Thomas McGreevy, de la cité de Québec, conseiller législatif, Peter-Arnold Shaw de la cité de Québec, notaire public, et Samuel John Shaw, de la cité de Québec, marchand.

Les noms des personnes qui doivent être les premiers directeurs sont Henry P. Adams, l'Honorable Thomas McGreevy et Peter-Arnold Shaw.

Québec, 28 janvier, 1870.

399 v

AVIS est par le présent donné qu'en conformité à l'acte de la Législature Provinciale de Québec, 31 Victoria, chap. 25, intitulé: " Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social, " une demande sera faite au Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en conseil, pour obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes, sous le grand sceau de la dite province de Québec.

1. Le nom collectif proposé de la compagnie est: " La Compagnie des Mines d'Or de Joliette. "

2. L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est l'acquisition de terrains miniers en la paroisse du Bienheureux Alphonse Rodriguez, dans le township de Kildare, dans le but d'y ériger tous les moulins et machines nécessaires à l'exploitation des mines d'or qui se trouvent sur les dits terrains et d'exploiter les dites mines.

3. Le lieu d'opération de la dite compagnie et sa principale place d'affaires est dans la dite paroisse du Bienheureux Alphonse Rodriguez, dans le district de Joliette, dans la dite province de Québec, avec un bureau d'affaires et agence dans la cité de Montréal, dite province de Québec.

4. Le montant du fonds social de la dite compagnie est de vingt-cinq mille piastres.

5. Le nombre des actions est de mille, au montant de vingt-cinq piastres chacune.

6. Les noms et prénoms, domicile et professions des requérants sont comme suit, savoir: George Brush, propriétaire de foundries; Eugène Dupuis, explorateur et mineur; Tancrede Sauvageau, courtier; Prosper Versailles, boucher; Peter Henry, commerçant; tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, François Foucher, gentilhomme, de Joliette, et Méderic Foucher, marchand, de Saint-Jacques l'Achigan, dans le district de Joliette; lesquels requérants devront être nommés les premiers directeurs de la compagnie.

DORION, DORION & GEOFFRION,

Avocats des requérants.

Montréal, 31 janvier 1870.

401 v

AVIS DE SOCIÉTÉ.

Les sociétés qui existait ci-devant entre George-James Forster, ci-devant de la cité d'Hamilton dans la province d'Ontario, décédé, et John Duncan, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, en vertu de laquelle les dites parties faisaient le commerce d'épicerie en gros, à Hamilton, sous la raison sociale de G. J. Forster et Cie., et à Montréal, sous la raison sociale de Duncan et Forster, ont été dissoutes le vingt-septième jour de décembre dernier, par la mort du dit George James Forster. La part du dit George-James Forster dans les affaires de Duncan et Forster a été achetée par le dit John Duncan qui sera à l'avenir seul intéressé dans les affaires transigées à Montréal, et la part

corporate a Company, the particulars of which are as follows :

The proposed corporate name of the company, is " The Quebec Chemical Works. "

The object or purpose for which incorporation is sought, is the manufacture of copper, iron, sulphuric acid and other metals and chemicals.

The place or places where the operations of the company are to be carried on is at Lévis, and elsewhere in the Province of Québec.

The amount of the nominal capital of the company, is one hundred thousand dollars.

The number of shares and amount of each share, is one thousand shares of one hundred dollars each.

The amount of the stock subscribed is the whole amount of one hundred thousand dollars.

The amount paid in is thirty thousand dollars.

The names and residences of the applicants are: Henry P. Adams, of the town of Sherbrooke, railroad contractor; Robert-Henry McGreevy, of the city of Ottawa, railroad contractor; the Honorable Thomas McGreevy, of the city of Québec, Legislative Councillor; Peter Arnold Shaw, of the city of Québec, Notary Public, and Samuel John Shaw, of the city of Québec, merchant.

The names of the persons who are to be the first Directors are Henry P. Adams, the Honorable Thomas McGreevy and Peter-Arnold Shaw.

Québec, 28th January, 1870.

400 v

NOTICE is hereby given that in pursuance of the Act of the Provincial Parliament of Québec, 31st Victoria, chap. 25, intituled: " An Act respecting the Incorporation of Joint Stock Companies, " application will be made to the Lieutenant-Governor of the province of Québec in council, for a charter of incorporation by letters patent, under the great seal of the said province of Québec.

1. The proposed corporate name of the company is " The Joliette Gold Mining Company. "

2. The object for which incorporation is sought is the purchasing and acquiring of mining lands in the parish of Bienheureux Alphonse Rodriguez, in the township of Kildare, with the intention of erecting all mills and machineries necessary to the working of the gold mines found on the said property and the working of said mines.

3. The place where the operations of the said company are to be carried and where it will have its chief place of business, is at the parish of Bienheureux Alphonse Rodriguez, in the district of Joliette, in the said province of Québec, with an office and agency in the city of Montreal, said province of Québec.

4. The capital stock of the company is twenty-five thousand dollars.

5. The number of shares is of a thousand, being of twenty-five dollars each.

6. The names in full, domicile and calling of the applicants are as follows: George Brush, proprietor of foundries; Eugène Dupuis, explorer and miner; Tancrede Sauvageau, broker; Prosper Versailles, butcher; Peter Henry, trader; all of the city of Montreal, in the province of Québec; François Foucher, gentleman, of Joliette, and Méderic Foucher, merchant, of St. Jacques l'Achigan, in the district of Joliette, which said applicants are to be named as the first directors of the company.

DORION, DORION & GEOFFRION,

Attorneys for said applicants.

Montreal, 31st January, 1870.

402 v

PARTNERSHIP NOTICE.

The partnerships heretofore existing between George James Forster, late of the city of Hamilton in the province of Ontario, deceased, and John Duncan, of the city of Montreal, in the province of Québec, under which the said parties carried on the business of wholesale grocers at Hamilton, under the name of G. J. Forster & Co., and at Montreal, under the name of Duncan & Forster were dissolved upon the twenty seventh day of December last by the death of the said George James Forster. The interest of the said George James Forster in the business of Duncan & Forster, has been purchased by the said John Duncan who is hereafter solely interested in the said Montreal business and the

du dit John Duncan dans les affaires de G. J. Forster et Cie., a été achetée par les exécuteurs du dit George James Forster, qui seront à l'avenir seuls intéressés dans les affaires transigées à Hamilton.

Daté à Hamilton, ce vingt-sixième jour de janvier A. D. 1870.

Témoin, **JOHN DUNCAN.**
W. E. MURRAY. **JOHN YOUNG,** } Exécuteurs de
GEO. S. PAPPS, } feu George
James Forster.

v 403

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Avis est par le présent donné, que Marie-Adèle alias Adélaïde Dalton, de la cité et du district de Montréal, épouse de Jacob-Henry Dewitt, gentilhomme, ci-devant de la paroisse de St Joachim de Châteauguay, dans le district de Beauharnois, et actuellement de la cité et du district de Montréal, a intenté une action en séparation de biens contre son mari, et que cette action est rapportable devant cette cour le cinquième jour de février prochain.

LEBLANC et CASSIDY,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 21 janvier 1870. 277 v

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 591.

Avis est par le présent donné que Emélie Dupuis, de la cité de Montréal, épouse de George Trudelle, commerçant du même lieu, a institué devant cette cour, une action en séparation de biens contre son mari, rapportable devant la dite cour, le premier jour de février prochain.

LEBLANC et CASSIDY,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 19 janvier 1870. 279 v

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 592.

Avis est par le présent donné que Marie-Thersille Gosselin, de la cité de Montréal, épouse de Theod. Desjardins, ci-devant commerçant, et actuellement huissier du même lieu, a institué une action en séparation de biens contre son mari, rapportable devant la dite cour le premier février prochain.

LEBLANC et CASSIDY,
Avocats pour la Demanderesse.

Montréal, 19 janvier 1870. 281 v

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de St. Hyacinthe. }

No. 1288.

Dame Charlotte Dubuque, de la paroisse St. Damase, dans le district St. Hyacinthe, épouse de Eugène Beaudry, cultivateur, du même lieu, dument autorisée en justice aux fins des présentes, Demanderesse en séparation de biens, contre Eugène Beaudry, cultivateur, du dit lieu de St. Damase, Défendeur.

Avis est donné que la présente action en séparation de biens a été intentée le 10 janvier courant.

CHAGNON, SICOTTE & LANCTOT,
Avocats de la demanderesse.

St. Hyacinthe, 12 janvier 1870. 251 v

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District d'Arthabaska. }

Dame Henriette Richard, Demanderesse; contre François Larivière, Défendeur.

La demanderesse en cette cause, a ce jour intenté une action en séparation de biens contre le défendeur.

EUGÈNE CRÉPEAU,
Proc. de la demanderesse.

Daté ce 8 janvier 1870. 215 v

interest of the said John Duncan in the business of G. J. Forster & Co., has been purchased by the executors of the said George James Forster who are hereafter solely interested at the said Hamilton business.

Dated at Hamilton, this twenty-sixth day of January, A. D., 1870.

Witness, **JNO. DUNCAN.**
Wm. E. MURRAY. **JOHN YOUNG,** } Executors of the
GEO. S. PAPPS, } late George James Forster.

v 404

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Notice is hereby given, that Marie-Adèle alias Adélaïde Dalton, of the city and district of Montreal, wife of Jacob-Henry Dewitt, gentleman, heretofore of the parish of St. Joachim de Chateauguay, in the district of Beauharnois, and now of the city and district of Montreal, has instituted before this court an action in separation as to property against her said husband, the said action returnable on the fifth day of February next.

LEBLANC & CASSIDY,
Plaintiff's Attorneys.

Montreal, 21st January, 1870. 278 v

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 591.

Notice is hereby given that Emélie Dupuis, of the city of Montreal, wife of George Trudelle, of the same place, trader, has instituted before this court an action in separation as to property against her husband, the said action returnable before this court on the first day of February next.

LEBLANC & CASSIDY,
Plaintiff's Attorneys.

Montreal, 19th January, 1870. 280 v

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 592.

Notice is hereby given that Marie Thersille Gosselin, of the city of Montreal, wife of Theod. Desjardins, heretofore trader, and now bailiff of the same place, has instituted before this court an action in separation as to property against her said husband, the said action returnable on the first day of February next.

LEBLANC & CASSIDY,
Plaintiff's Attorneys.

Montreal, 19th January, 1870. 282 v

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of St. Hyacinthe. }

No. 1288.

Dame Charlotte Dubuque, of the parish of St. Damase, in the district of St. Hyacinthe, wife of Eugène Beaudry, of the same place, farmer, duly authorized *en justice* for the purposes of these presents, Plaintiff in separation of property, against Eugène Beaudry, of the said place of St. Damase, farmer, Defendant.

Notice is hereby given that the present action in separation of property has been instituted on the 10th January instant.

CHAGNON, SICOTTE & LANCTOT,
Attornies for plaintiff.

St. Hyacinthe, 12th January, 1870. 252 v

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Arthabaska. }

Dame Henriette Richard, Plaintiff; against François Larivière, Defendant.

The plaintiff in this cause hath this day instituted an action *en séparation de biens* against the defendant.

EUGÈNE CRÉPEAU,
Atty. for Plaintiff.

Dated 8th January, 1870. 216 v

Province de Québec, }
District de Montmagny. } *Cour Supérieure.*

Dame Césarie Bolduc, de la paroisse de St. Gervais, épouse de Narcisse Roy, du même lieu, cultivateur, donne avis qu'elle a poursuivi son dit époux en séparation de corps et de biens, par une action rapportable le treize de novembre dernier, à Montmagny, sous le No. 188.

T. FOURNIER,

Avocat de la demanderesse.

Québec, 2 octobre 1869. 221. v

Province of Quebec, }
District of Montmagny. } *In the Superior Court.*

Dame Césarie Bolduc, of the parish of St. Gervais, wife of Narcisse Roy, of the same place, cultivator, gives hereby notice that she has sued her said husband in separation from bed and board by an action returnable on the thirteenth day of November last, at Montmagny, under No. 188.

T. FOURNIER,

Attorney for Plaintiff.

Quebec, 2nd October, 1869. 222. v

Avis de Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de F. M. Hoffman, épouse de Peter Smith, commerçant sous la raison sociale de P. Smith et Cie., failli.

Les créanciers de la faillite sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue Saint-Pierre, Basse-Ville, Québec, mercredi, le neuvième jour de mars 1870, à 2 heures P. M., pour l'examen public de la faillite et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
657

Québec, 18 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John Falck, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue Saint-Pierre, Basse-Ville, Québec, mardi, le huitième jour de mars 1870, à 11 heures A. M., pour l'examen public du failli et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
659

Québec, 18 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de William Laroche, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue Saint-Pierre, Basse-Ville, Québec, lundi, le septième jour de mars 1870, à 2 heures P. M., pour l'examen public du failli et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic officiel.
661

Québec, 18 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Philippe Allard, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue Saint-Pierre, Basse-Ville, Québec, mardi, le huitième jour de mars 1870, à 2 heures P. M., pour l'examen public du failli et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
663

Québec, 18 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Xiste Robert, commerçant de la paroisse de Saint-Césaire, comté de Rouville, mais étant temporairement à Worcester, dans l'état de Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, failli.

Le failli m'ayant fait une cession de ses biens, les créanciers sont notifiés de s'assembler à son siège d'affaires dans une boutique vis-à-vis un moulin à scie de la succession Antoine Robert, au rang La Barbut dans la paroisse de Saint-Césaire sus-dite, mardi, le premier jour du mois de mars prochain à neuf heures de l'avant-midi, afin de prendre communication de l'état de ses affaires et de nommer un syndic.

G. A. GIGAUT,
Syndic Provisoire.

Saint-Césaire, 9 février 1870. 677

Bankrupt Notices.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of F. M. Hoffman, wife of Peter Smith, trading under the name of P. Smith and Co., an Insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter Street, Lower Town, Quebec, on Wednesday, the ninth day of March 1870, at 2 o'clock P. M., for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally,

WM. WALKER,
Official Assignee.
658

Quebec, 18th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of John Falck, an Insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter Street, Lower Town, Quebec, on Tuesday, the eighth day of March 1870, at 11 o'clock A. M., for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally.

WM. WALKER,
Official Assignee.
660

Quebec, 18th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of William Laroche, an insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter street, Lower Town, Quebec, on Monday, the seventh day of March 1870, at 2 P. M., for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally.

WM. WALKER,
Official Assignee.
662

Quebec, 18th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Philippe Allard, an Insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter Street, Lower Town, Quebec, on Tuesday, the eighth day of March 1870, at 2 o'clock P. M., for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally,

WM. WALKER,
Official Assignee.
664

Quebec, 18th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Xiste Robert, trader, of the parish of St. Césaire, county of Rouville, but being temporarily in Worcester, in the state of Massachusetts, one of the United States of America, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me and creditors are notified to meet at his place of business in a shop opposite a saw-mill of the estate of the late Antoine Robert, in La Barbut range in the parish of St. Césaire aforesaid, on Tuesday, the first day of the month of March next, at nine of the clock in the forenoon to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

G. A. GIGAUT,
Interim Assignee.

St. Césaire, 9th February, 1870. 678

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John Donaldson, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue Saint-Pierre, Basse-Ville, Québec, lundi, le septième jour de mars 1870, à 11 heures A. M., pour l'examen public du failli et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
665

Québec, 18 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Turcotte et Frère, faillis.

Je, soussigné, Wm. Walker, de Québec, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
667

Québec, 14 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph-Octave Bélanger, de Bienville, failli.

Un dernier bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au huitième jour de mars 1870, après lequel jour les dividendes seront payés.

WM WALKER,
Syndic Officiel.
669

Québec, 18 février 1870.

ACTE DE FAILLITE 1869

Canada,
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District des Trois-Rivières. }

Dans l'affaire de Joseph Onésippe Méthot, failli.

Le soussigné a déposé au greffe de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et le vingt-huitième jour de mars prochain, il s'adressera à la dite cour, pour obtenir une ratification de la décharge par là effectuée.

JOSEPH ONESIPPE MÉTHOT,
Par H. G. MALHIOT,
Son procureur *ad litem*.

Trois-Rivières, 8 février 1870.

673

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Marchand et Bélanger, commerçant de Maskinongé, faillis.

Un premier et dernier bordereau des dividendes sur les biens meubles a été préparé, ouvert aux oppositions, jusqu'au huit de mars prochain.

LOUIS GAUTHIER,
Syndic.
679

Montréal, 10 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de L. C. N. Prefontaine, insolvable.

Une feuille de dividende a été préparée, sujette à objection, jusqu'au septième jour de mars prochain.

WM. COOTE,
Syndic officiel.

Saint-Jean, P. Q., 15 février 1870.

681

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada,
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Cornelius Ryan, failli.

Le soussigné a déposé au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et samedi, le vingt-sixième jour de mars prochain, il s'adressera à la dite cour pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur.

CORNELIUS RYAN,
Par RICHD. MACDONNELL,
Son procureur *ad litem*.

Montréal, 16 février 1870.

683

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of John Donaldson, an insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter Street, Lower Town, Quebec, on Monday, the seventh day of March 1870, at 11 o'clock A. M. for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally.

WM. WALKER,
Official Assignee.
666

Quebec, 18th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Turcotte & Frère, Insolvents.

I, the undersigned, Wm. Walker, of Quebec, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month.

WM. WALKER,
Official Assignee.
668

Quebec, 14th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph-Octave Bélanger, of Bienville, an insolvent.

A final dividend sheet has been prepared open to objection, until the eighth day of March, 1870, after which dividend will be paid.

WM. WALKER,
Official Assignee.
670

Quebec, 18th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,
Province of Quebec, } In the Superior Court.
District of Three Rivers. }

In the matter of Joseph Onésippe Méthot, an Insolvent.

The undersigned has filed a deed of composition and discharge, executed by his creditors, and on the twenty-eighth day of March next, he will apply to the said Court for a confirmation thereof.

JOSEPH ONESIPPE MÉTHOT,
By H. G. MALHIOT,
Attorney for Insolvent.

Three Rivers, 8th February, 1870.

674

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Marchand and Belanger, traders, of Maskinongé, Insolvent.

A first and final dividend sheet on immoveables, has been prepared, subject to objection until the eighth day of March next.

LOUIS GAUTHIER,
Assignee.
680

Montreal, 10th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of L. C. N. Prefontaine, an insolvent.

A dividend sheet has been prepared, subject to objection until the seventh day of March next.

WM. COOTE,
Official Assignee.

St. John, P. Q., 15th February, 1870.

682

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,
Province of Quebec, } In the Superior Court.
District of Montreal. }

In the matter of Cornelius Ryan, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this court a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on Saturday, the twenty-sixth day of March next, he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

CORNELIUS RYAN,
By RICHD. MACDONNELL,
His Attorney *ad litem*.

Montreal, 16th February, 1870.

684

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Pierre-Moreau Desjourdy, commerçant, de St. Valérien de Milton, failli.

Une première et dernière feuille de dividende sur immeubles a été préparée, sujette à objection jusqu'au septième jour de mars prochain, inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.

Montréal, 18 février 1870. 687

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de George Shepherd, commerçant de la cité de Montréal, failli.

Je, soussigné, Tancrede Sauvageau, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, No. 18, rue Saint-Sacrement, dans la cité de Montréal, lundi, le quatorzième jour de mars prochain, à trois heures P. M., pour l'examen public du failli et le règlement des affaires de la faillite en général.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.

Montréal, 14 février 1870. 689

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Maxime Monette, commerçant, de la cité de Montréal, failli.

Je, soussigné, Tancrede Sauvageau, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois, et sont par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, No. 18, rue Saint-Sacrement, dans la cité de Montréal, mercredi, le sixième jour de mars prochain, à trois heures P. M., pour l'examen du failli et le règlement des affaires de la faillite en général.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.

Montréal, 15 février 1870. 691

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de James McCormick, de la cité de Montréal, boulanger, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir au lieu d'affaires du failli, à Montréal, lundi, le vingt-huitième jour de février, à trois heures p. m., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

DAVID J. CRAIG,
Syndic provisoire.

Montréal, 10 février 1870. 607

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869

Dans l'affaire de George Burden, de Montréal, libraire, faisant affaires sous la raison sociale de "C. E. Burden, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à son lieu d'affaires, 27, Grande rue Saint-Jacques, à Montréal, mardi, le premier jour de mars prochain, à onze heures a. m., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic provisoire.

Montréal, 10 février 1870. 621

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Alfred Rimmer, de la cité de Montréal, failli.

Les créanciers du dit failli, sont notifiés par le présent, de se réunir à mon bureau, No. 2, Merchants Exchange, dans la cité de Montréal, mercredi, le deuxième jour de mars prochain, à trois heures p. m., pour l'examen du failli, pour fixer la rémunération du gardien et du syndic, et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic.

Montréal, 10 février 1870. 623

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Pierre Moreau Desjourdy, trader, of St Valérien de Milton, an Insolvent.

A first and final dividend sheet on immovables has been prepared, open to objection until the seventh day of March next, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Official Assignee.

Montreal, 18th February, 1870. 688

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of George Shepherd, trader of the city of Montreal, an Insolvent.

I, the undersigned, Tancrede Sauvageau, of the city of Montreal, have been appointed assignee in this matter.

Creditors are requested to file their claims before me within one month, and are hereby notified to meet at my office, No. 18, St. Sacrament street, in the city of Montreal, on Monday, the fourteenth day of March next, at three o'clock P. M., for the examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.

Montreal, 14th February, 1870. 690

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Maxime Monette, trader, of the city of Montreal, an Insolvent.

I, the undersigned, Tancrede Sauvageau, of the city of Montreal, have been appointed Assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month, and are hereby notified to meet at my office, No. 18, St. Sacrament street, in the city of Montreal, on Wednesday, the sixteenth day of March next, at three o'clock P. M., for the examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.

Montreal, 15th February, 1870. 692

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of James McCormick, of the city of Montreal, baker, an Insolvent.

The Insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at the place of business of the Insolvent, in Montreal, on Monday, the Twenty-eighth day of February, at three o'clock p. m., to receive statements of his affairs, and to appoint an assignee.

DAVID J. CRAIG,
Interim Assignee.

Montreal, 10th February, 1870. 608

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of George Burden, of Montreal, stationer, carrying on business under the name of "C. E. Burden," Insolvent.

The Insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his place of business, 27, Great St. James street, in Montreal, on Tuesday, the First day of March next, at eleven o'clock a. m., to receive statements of his affairs, and to appoint an assignee.

WILLIAM LINDSAY,
Interim Assignee.

Montreal, 10th February, 1870. 622

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Alfred Rimmer, of the city of Montreal, an Insolvent.

The creditors of the above Insolvent, are hereby notified to meet at my Office, No. 2, Merchants Exchange, in the city of Montreal, on Wednesday, the Second day of March next, at three o'clock p. m., for the examination of the Insolvent, the fixing of the remuneration of the guardian and assignee, and the ordering of the affairs of the estate generally.

WILLIAM LINDSAY,
Assignee.

Montréal, 10th February, 1870. 624

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada,
Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de James Davis, failli.
Mardi, le vingt-sixième jour de mars prochain, le soussigné demandera à la dite Cour sa décharge en vertu du dit acte.

JAMES DAVIS,
Montréal, 11 février 1870. 629

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de J. D. Parsonage, de Ricebourg, failli.
Un premier et dernier bordereau des dividendes a été préparé et restera ouvert aux oppositions, jusqu'au huitième jour de mars prochain, après lequel les dividendes seront payés.

WM. MEAD PATTISON,
Syndic.
Frelighsburg, P. Q., 20 février 1870. 635

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de François Ouimette, de Saint-Alexandre, P. Q., failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à son lieu d'affaires à Saint-Alexandre, samedi, le cinquième jour de mars prochain, à onze heures A. M., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

A. K. LAVICOUNT,
Syndic provisoire,
Saint-Jean, P. Q., 14 février 1870. 641

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de F. X. Cusson, charron de la cité de Montréal, failli.

Un premier bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au septième jour de mars prochain inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 18 février 1870. 693

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Narcisse Robert, Hôtelier de Montréal, failli.

Je, soussigné, Tancrede Sauvageau, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, No. 18, rue Saint-Sacrement, dans la cité de Montréal, mardi, le quinzième jour de mars prochain, à trois heures P. M., pour l'examen du failli et le règlement des affaires de la faillite en général.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.
Montréal, 15 février 1870. 695

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Napoléon Jacques et Hector Lamontagne, marchands de cuir, de la cité de Montréal, faillis.

Un deuxième et dernier bordereaux des dividendes ont été préparés et ouverts aux oppositions, jusqu'au septième jour de mars prochain, inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 18 février 1870. 697

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de N. W. Desmarteau et Jodoin, commerçants, de la cité de Montréal, faillis.

Un troisième bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au septième jour de mars prochain, inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 18 février 1870. 699

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,
Province of Québec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*

In the matter of James Davis, an Insolvent.
On Tuesday, the twenty-sixth day of March next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

JAMES DAVIS,
Montreal, 11th February, 1870. 630

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of J. D. Parsonage, of Riceburg, an Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared open to objection until the eighth day of March next, after which dividend will be paid.

WM. MEAD PATTISON,
Assignee.
Frelighsburg, P. Q., 20th February, 1870. 636

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of François Ouimette, of St. Alexander, P. Q., and Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his place of business, in St. Alexander, on Saturday the fifth day of March, next, at eleven o'clock, A. M., to receive statement of his affairs and to appoint an assignee.

A. K. LAVICOUNT,
Interim Assignee.
St. Johns, P. Q., 14th February, 1870. 642

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of F. X. Cusson, carriage maker of the city of Montreal, an Insolvent.

A first dividend sheet has been prepared, subject to objection until the seventh day of March next, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Official Assignee.
Montreal, 18th February, 1870. 694

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Narcisse Robert, Hôtel Keeper, of Montreal, an Insolvent.

I, the undersigned, Tancrede Sauvageau, of the city of Montreal, have been appointed assignee in this matter.

Creditors are requested to file their claims before me within one month, and are hereby notified to meet at my office, No. 18, St. Sacrament street, in the city of Montreal, on Tuesday the fifteenth day of March next, at three o'clock P. M., for the examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally.

T. SAUVAGEAU,
Assignee.
Montreal, 15th February, 1870. 696

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Napoléon Jacques & Hector Lamontagne, leather merchants, of the city of Montreal, Insolvents.

A second and final dividend sheet has been prepared subject to objection, until the seventh day of March next, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Official Assignee.
Montreal, 18th February, 1870. 698

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of N. W. Desmarteau and Jodoin, traders, of the city of Montreal, Insolvents.

A third dividend sheet has been prepared subject to objection, until the seventh day of March next, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Official Assignee.
Montreal, 18th February, 1870. 700

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire d'Alexander Macdonald, de la cité de Montréal, marchand, faisant affaires, sous les nom et raison de Macdonald & Cie., failli.

Je, soussigné, John Whyte de la cité de Montréal, syndic officiel, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois.

JOHN WHYTE,
Syndic.
701

Montréal, 16 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada,
Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de William Smyth, Robert Edminson, et Hugh Mathewson, de la cité de Montréal, faillis.

Le vingt-troisième jour de mars prochain, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir une décharge en vertu du dit acte.

WILLIAM SMYTH,
ROBERT EDMINSON,
703

Montréal, 14 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Adélar-Joseph Boucher, de la cité de Montréal, commerçant, failli.

Une seconde et dernière feuilles de dividende ont été préparées et ouvertes aux oppositions jusqu'au septième jour de mars 1870, après lequel jour les dividendes seront payés.

T. S. BROWN,
Syndic.
705

Montréal, 15 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de John-Joseph-Birket Jones, expéditeur (*Forwarder*), de la cité de Montréal, en sa capacité de curateur dument nommé en justice à la succession vacante de feu James-Arthur Glasford, en son vivant expéditeur (*Forwarder*), du même lieu, comme représentant, aussi bien la succession individuelle du dit James-Arthur Glasford, que son intérêt, comme ayant été associé de la ci-devant raison sociale de Glasford, Jones et compagnie, composée du dit John-Joseph-Birket Jones et du dit feu James-Arthur Glasford, failli.

Le soussigné a déposé au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et mercredi, vingt-troisième jour de mars prochain, il s'adressera à la dite cour pour une ratification de la décharge effectuée par le dit acte.

JOHN-JOSEPH-BIRKET JONES,
Par CROSS et LUNN,
Ses procureurs *ad litem*.

Montréal, 19 février 1870. 707

ACTE DE FAILLITE, 1869.

Canada,
Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*

In re, Napoléon Joubert, insolvable.

Le dix-sept Mars prochain, le soussigné fera application à cette cour, pour obtenir une décharge en vertu du dit acte.

A. N. CHARLAND,
Procureur *ad litem*.
491 v

Saint-Jean, 3 février 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Colson, Lamb & Cie., de la cité de Montréal, faillis.

Les faillis m'ont fait une cession de leurs biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à leur bureau, No. 25, rue Saint-Jean, à Montréal, lundi, le vingt-huitième jour de février prochain, à onze heures de l'avant-midi, pour recevoir un état de leurs affaires, et nommer un syndic.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic provisoire.
496 v

Montréal, 5 février 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Alexander Macdonald, of the cité of Montreal, merchant, carrying on business, under the name and style of Macdonald & Co., Insolvent.

I, the undersigned, John Whyte, of the city of Montreal, Official Assignee, have been appointed Assignee in this matter.

Creditors are requested to file their claims before me, within one month.

JOHN WHYTE,
Assignee.
702

Montreal, 16th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,
Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of William Smyth, Robert Edminson, and Hugh Mathewson, of the city of Montreal, Insolvents.

On the twenty-third day of March next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

WILLIAM SMYTH,
ROBERT EDMINSON,
704

Montreal 14th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Adélar-Joseph Boucher, of the city of Montreal, music dealer and trader, insolvent.

A second and final dividend sheet has been prepared, open to objection until the seventh day of March 1870, after which, dividend will be paid.

T. S. BROWN,
Assignee.
706

Montreal, 15th February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*

In the matter of John Joseph Birket Jones, of the city of Montreal, Forwarder, in his capacity of curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late James Arthur Glasford, in his lifetime of the same place, Forwarder, representing as well the individual estate of the said James Arthur Glasford, as his interest as having been a copartner in the heretofore firm of Glasford, Jones and company, composed of the said John Joseph Birket Jones and the said James Arthur Glasford, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this court, a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on Wednesday the twenty-third day of March next, he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

JOHN JOSEPH BIRKET JONES,
By CROSS & LUNN,
His attorney's *ad litem*.

Montreal, 19th February, 1870. 708

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,
Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*

In re, Napoléon Joubert, Insolvent.

On the Seventeenth day of March next, the undersigned will apply to the said Court, for a discharge under the said Act.

A. N. CHARLAND,
Attorney *ad litem*.
492 v

Saint John, 3rd February, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Colson, Lamb & Co., of the city of Montreal, Insolvents.

The Insolvents have made an assignment of their estate to me, and the creditors are notified to meet at their Office, No. 25, St. John street, in Montreal, on Monday, the Twenty-eighth day of February next, at eleven o'clock in the forenoon, to receive statements of their affairs, and to appoint an assignee.

WILLIAM LINDSAY,
Interim Assignee.
496 v

Montreal, 5th February, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Harvey Perkins, de la cité de Montréal, ci-devant faisant affaires dans la cité de Saint-Jean, Province du Nouveau-Brunswick, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à mon bureau, No. 2, Merchants Exchange, dans la cité de Montréal, (n'ayant aucune place d'affaires,) mardi, le vingt-deuxième jour de février prochain, à trois heures de l'après-midi, pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic provisoire.

Montréal, 4 février 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Harvey Perkins, of the city of Montreal, heretofore carrying on business in the city of St. Johns, Province of New-Brunswick, an Insolvent.

The Insolvent has made an assignment of his estate to me, and creditors are notified to meet at my Office, No. 2, Merchants Exchange, in the city of Montreal, (not having any place of business,) on Tuesday, the Twenty-second day of February next, at three o'clock in the afternoon, to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

WILLIAM LINDSAY,
Interim Assignee.

Montreal, 4th February, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de O. A. Lamontagne, failli.

Un bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au 23 du courant.

PEMBERTON PATERSON,
Syndic.

Québec, 8 février 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of O. A. Lamontagne, an Insolvent.

A dividend sheet has been prepared, subject to objection until the 23rd instant.

PEMBERTON PATERSON,
Assignee.

Quebec, 8th February, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.
ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Edmund A. Henderson, failli.

Le soussigné a déposé au bureau du protonotaire pour le dit district, un acte de composition et de décharge, et il en demandera la ratification, lundi, le vingt-huitième jour de février prochain, dans la dite cour, à dix heures de l'avant-midi.

EDMUND A. HENDERSON,
Par son procureur ad litem.
S. B. NAGLE.

Montréal, 18 janvier 1870.

INSOLVENT ACT OF 1864 AND AMENDMENTS
THERETO.

Province of Quebec, } In the Superior Court.
District of Montreal. }

In the matter of Edmund A. Henderson, Insolvent.

The Insolvent has deposited in the Prothonotary's Office, for said district, a deed of composition and discharge, and he will apply for the confirmation thereof, on Monday, the Twenty-eighth day of February next, in said Court, at the hour of ten o'clock in the forenoon.

EDMUND A. HENDERSON,
By his attorney ad litem.
S. B. NAGLE.

Montreal, 18th January, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de De Bellefeuille McDonald, de la cité de Montréal, faisant affaires dans la dite cité de Montréal, en société en commandite avec John McDonald, de Grey's Creek, Cornwall, dans la province d'Ontario, sous les nom et raison de De B. McDonald & Cie., faillis.

Les faillis m'ont fait une cession de leurs biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à leur lieu d'affaires, No. 19, rue Sainte Hélène, Montréal, lundi, le vingt-huitième jour de février prochain, à trois heures de l'après-midi, pour recevoir un état de leurs affaires, et nommer un syndic.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic provisoire.

Montréal, 5 février 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of De Bellefeuille McDonald, of the city of Montreal, carrying on business at the said city of Montreal, under a limited partnership with John McDonald, of Grey's Creek, Cornwall, in the Province of Ontario, under the name and style of De B. McDonald & Co., Insolvents.

The insolvents have made an assignment of their estate to me, and the creditors are notified to meet at their place of business, No. 19, St. Helen street, Montreal, on Monday, the Twenty-eighth day of February next, at three o'clock in the afternoon, to receive statements of their affairs and to appoint an assignee.

WILLIAM LINDSAY,
Interim assignee.

Montreal, 5th February, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dans l'affaire de W. T. Gemmill et Cie., faillis.

Lundi, le vingt-et-unième jour de mars prochain, le soussigné s'adressera à la dite cour, pour obtenir une décharge en vertu du dit acte.

WILLIAM T. GEMMILL,
Par J. & C. ABBOTT,
Ses procureurs ad litem.

Montréal, 9 février 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, } Superior Court.
District of Montreal. }

In the matter of W. T. Gemmill & Co., Insolvents.

On Monday, the Twenty-first day of March next, the undersigned will apply to the said Court, for a discharge under the said Act.

WILLIAM T. GEMMILL,
By J. & C. ABBOTT,
His attorneys ad litem.

Montreal, 9th February, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Henry Parsons, failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné demandera à la dite cour, sa décharge en vertu du dit acte et ses amendements, le dix-huitième jour d'avril prochain.

HENRY PARSONS,
Par POMINVILLE & BETOURNAY,
Ses procureurs ad litem.

Montréal, 8 février 1870.

INSOLVENT ACT OF 1864.

Province of Quebec, } Superior Court.
District of Montreal. }

In the matter of Henry Parsons, Insolvent.

Notice is hereby given that the undersigned will apply to the said Court, for his discharge under the said Act and amendments thereto, on the Eighteenth day of April next.

HENRY PARSONS,
By POMINVILLE & BETOURNAY,
His attorneys ad litem.

Montreal, 8th February, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de George Burden, de la cité de Montréal, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à son lieu d'affaires, à Montréal, mardi, le premier jour de mars prochain, à onze heures a. m., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic provisoire.

Montréal, 8 février 1870.

531 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Carrier, failli.

Un dernier bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au premier jour de mars 1870, après lequel jour les dividendes seront payés.

WM. WALKER,
Syndic officiel.

Québec, 11 février 1870.

535 v

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire d'Henry H. Clark, de Frelighsburg, failli.

Je, soussigné, Wm. Mead Pattison, de Frelighsburg, Syndic Officiel, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont requis de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois.

WM. MEAD PATTISON,
Syndic.

Frelighsburg, P. Q., 1er février 1870.

537 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Masse, de West Shefford, dans le district de Bedford, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés qu'une assemblée sera tenue à mon bureau, à Waterloo, dans le canton de Shefford et district de Bedford, province de Québec, lundi, le vingt-huitième jour de février 1870, à deux heures de l'après-midi, pour l'examen public du failli et le règlement des affaires de la faillite en général.

HENRY B. MARTIN,
Syndic.

Date à Waterloo, P. Q.,
ce 8e jour de février 1870.

547 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of George Burden, of the city of Montreal, Insolvent.

The Insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his place of business, in Montreal, on Tuesday, the First day of March next, at eleven o'clock a. m., to receive statements of his affairs, and to appoint an Assignee.

WILLIAM LINDSAY,
Interim Assignee.

Montreal, 8th February, 1870.

532 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph Carrier, an Insolvent.

A final dividend sheet has been prepared open to objection, until the first day of March, 1870, after which dividend will be paid.

WM. WALKER,
Official Assignee.

Quebec, 11th February, 1870.

536 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Henry H. Clark, of Frelighsburg, an Insolvent.

I, the undersigned, Wm. Mead Pattison, of Frelighsburg, Official Assignee, have been appointed Assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me, within one month.

WM. MEAD PATTISON,
Assignee.

Frelighsburg P. Q., 1st February, 1870.

538 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph Masse, of West Shefford, in the district of Bedford, an Insolvent.

The creditors of the Insolvent are notified that a meeting will be held at my office at Waterloo, in the Township of Shefford and district of Bedford, Province of Quebec, on Monday, the twenty eighth day of February 1870, at two of the clock in the afternoon, for the public examination of the Insolvent, and the ordering of the affairs of the Estate generally.

HENRY B. MARTIN,
Assignee.

Dated at Waterloo, P. Q.,

This 8th day of February, 1870.

548 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of the estate of the late Thomas Aubin, of Montreal, an Insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, Merchants' Exchange Building, in the city of Montreal, on Monday, the twenty-eighth day of February, at the hour of three o'clock P. M., for the ordering of the affairs of the estate generally.

A. B. STEWART,
Assignee.

Montreal, 9th February, 1870,

556 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Dans l'affaire de Augustin Labbée, de Montreal, failli.

Un premier et dernier bordereau des dividendes sur les immeubles, a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au vingt-huitième jour de février courant inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.

Montréal, 11 février 1870.

557 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Augustin Labbée, of Montreal, an Insolvent.

A first and final dividend sheet on real estate has been prepared, subject to objection until the Twenty-eighth day of February instant, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Official Assignee.

Montreal, 11th February, 1870.

558 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Alexandre Bastien, commerçant de Saint-David, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du syndic soussigné, No. 18, rue Saint-Sacrement, dans la cité de Montréal, mardi, le premier jour de mars, à trois heures p. m., pour donner des instructions au syndic pour disposer des biens immeubles du failli.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.

Montréal, 9 février 1870.

559 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Alexandre Bastien, Trader, of St David, an Insolvent.

The creditors of the Insolvent are notified to meet at the office of the undersigned Assignee, No. 18, St. Sacrament street, in the city of Montreal, on Tuesday, the First day of March, at three o'clock p. m., to instruct the assignee as to the disposal of the Insolvent's real estate.

T. SAUVAGEAU,
Assignee.

Montreal, 9th February, 1870.

560 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Gætano Baccérini et Pasquale Filippi, statuaires, tous deux de la cité de Montréal, faisant affaires sous les nom et raison de G. Baccérini & Cie., faillis.

Les faillis m'ont fait une cession de leurs biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à leur lieu d'affaires, No. 13, rue Gosford, dans les cité et district de Montréal, lundi, le vingt-huitième jour de février courant, à trois heures p. m., pour recevoir un état de leurs affaires, et nommer un syndic.

T. SAUVAGEAU,
Syndic provisoire.

Montréal, 9 février 1870.

561 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Raphael Camirant de Montréal, failli.

Un deuxième et dernier bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au vingt-huitième jour de février courant, inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.

Montréal, 11 février 1870.

563 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John Goudie, commerçant de la cité de Montréal, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à son lieu d'affaires, No. 20, rue Saint-Laurent, dans les cité et district de Montréal, lundi, le vingt-huitième jour de février courant, à onze heures a. m., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

T. SAUVAGEAU,
Syndic provisoire.

Montréal, 1er février 1870.

565 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Samuel Charest, marchand, de la cité de Montréal, failli.

Le failli m'ayant fait une cession de ses biens, ses créanciers sont notifiés de s'assembler à sa place d'affaires, No. 3, rue Saint-Laurent, en la cité de Montréal, lundi, le vingt-huitième jour de février courant, à 3 heures P. M., afin de prendre communication de l'état de ses affaires et nommer un syndic.

L. JOS. LAJOIE,
Syndic provisoire.

Montréal, 8 février 1870,

567 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Henry Wolfe, de la cité et du district de Montréal, manufacturier de chaussures, failli.

Une feuille de dividendes a été préparée et est ouverte aux oppositions, jusqu'au vingt-huitième jour de février 1870, après lequel jour les dividendes seront payés.

T. S. BROWN,
Syndic.

Montréal, 8 février 1870.

569 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John McOwan et Daniel Drummond, faisant affaires, dans la cité de Montréal sous les nom et raison de John McOwan et Cie., faillis.

Une dernière feuille de dividende a été préparée, et est ouverte aux oppositions jusqu'au vingt-huitième jour de février 1870, après lequel jour les dividendes seront payés.

T. S. BROWN,
Syndic.

Montréal, 9 février 1870.

571 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal, } Dans la Cour Supérieure.

Dans l'affaire de James Holiday, failli.

Le soussigné a déposé au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et le dix-huitième jour de mars prochain, il

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Gætano Baccérini and Pasquale Filippi, Statuaries, both of the city of Montreal, trading under the name and style of G. Baccérini & Co., Insolvents.

The Insolvents have made an assignment of their estate to me, and the creditors are notified to meet at their place of business, No. 13, Gosford street, in the city and district of Montreal, on Monday, the Twenty-eighth day of February instant, at three o'clock p. m., to receive statements of their affairs, and to appoint an Assignee.

T. SAUVAGEAU,
Interim Assignee.

Montreal, 9th February, 1870.

562 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Raphael Camirant, of Montreal, an Insolvent.

A second and final dividend sheet has been prepared, subject to objection until the twenty-eighth day of February instant, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Official Assignee.

Montreal, 11th February, 1870.

564 v

INSOLVENT ACT OF 1869

In the matter of John Goudie, trader of the city of Montreal, Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his place of business, No. 20, St. Lawrence street, in the city and district of Montreal, on Monday, the twenty-eighth day of February instant, at eleven o'clock A. M., to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

T. SAUVAGEAU,
Interim Assignee.

Montreal, 1st February, 1870.

566 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Samuel Charest, merchant, of the city of Montreal, an Insolvent.

The insolvent having made an assignment of his estate, his creditors are notified to meet at his place of business, in the city of Montreal, No. 3, St. Lawrence street, on Monday, the twenty-eighth day of February instant, at 3 o'clock P. M., for the purpose of receiving statements of his affairs and appointing an assignee.

L. JOS. LAJOIE,
Interim Assignee.

Montreal, 8th February, 1870.

568 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Henry Wolfe, of the city and district of Montreal, boot and shoe manufacturer, an Insolvent.

A dividend sheet has been prepared open to objection, until the twenty-eighth day of February, 1870, after which dividend will be paid.

T. S. BROWN,
Assignee.

Montreal, 8th February, 1870.

570 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of John McOwan and Daniel Drummond, trading in the City of Montreal under the name and of firm of John McOwan & Co., Insolvents.

A final dividend sheet has been prepared, open to objection until the Twenty eighth day of February 1870 after which dividend will be paid.

T. S. BROWN,
Assignee.

Montreal, 9th February, 1870.

572 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Québec, }
District of Montreal. } In the Superior Court.

In the matter of James Holiday, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this court a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on the eighteenth day of March next,

s'adressera à la dite cour pour en obtenir une confirmation de la dite décharge.

JAMES HOLIDAY.

Montréal, 3 février 1870.

573 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de L. R. Goff, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés qu'un bordereau des dividendes a été préparé, et demeurera ouvert pour l'examen et les oppositions, à mon bureau, dans le village de Magog, comté de Stanstead, chaque jour, de dix heures à cinq heures, jusqu'au 28e jour de février courant, après lequel jour les dividendes alloués seront payés.

SAMUEL HOYT,
Syndic.

Magog, P. Q.,
8 février, 1870.

575 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

James Doyle, Demandeur, vs. Michel Martin, Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause.

L. HAINAULT,
Shérif.

Beauharnois, 7 février 1870.

577 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Rodney Eaton, failli, et Robert C. Jamieson, réclamant.

Un bref de saisie-arrêt a émané dans cette cause.

LOUIS M. COUTLÉE,
Shérif.

Aylmer, 4 février 1870.

581 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864 & 1869.

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Joseph Delaunay, commerçant, de la paroisse de Saint-Étienne, failli.

Avis est par le présent donné que le vingt-huitième jour de mars prochain, à dix heures du matin, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir sa décharge en vertu des dits actes.

JOSEPH DELAUNAY,
Failli.

Par P. E. PANNETON,
Son Procureur *ad litem*.

Trois-Rivières, 25 janvier, 1870.

585 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Henry Drescher, failli.

Le soussigné a déposé au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et jeudi, le dix-septième jour de mars prochain, il s'adressera à la dite cour pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée par le dit acte.

HENRY DRESCHER,
Par J. et C. ABBOTT,
par ses procureurs *ad litem*.

Montréal, 27 janvier, 1870.

407 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Dans l'affaire de James Morisson et Cie., faillis.

Les soussignés ont déposé au bureau de cette cour un consentement de leurs créanciers à leur décharge, et lundi, le 21e jour de mars prochain, ils s'adresseront à la dite cour pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en leur faveur.

JAMES MORISSON ET CIE.,
Par J. J. C. ABBOTT,
Leur procureur *ad litem*.

Montréal, 11 février 1870.

477 v

he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

JAMES HOLIDAY.

Montreal, 3rd February, 1870.

574 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of L. R. Goff, an insolvent.

The creditors of the insolvent are notified that a dividend sheet has been prepared, and will remain open to inspection and objection at my office, in the village of Magog, county of Stanstead, every day between the hours of ten and five o'clock, until the 28th day of February instant, after which the dividends therein allotted will be paid.

SAMUEL HOYT,
Assignee.

Magog, P. Q.,
8th February, 1870.

576 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

James Doyle, Plaintiff, vs. Michel Martin, Defendant.

A Writ of attachment has been issued in this cause.

L. HAINAULT,
Sheriff.

Beauharnois, 7th February, 1870.

578 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Rodney Eaton, Insolvent, and Robert Jamieson, claimant.

A Writ of attachment has been issued in this cause.

LOUIS M. COUTLÉE,
Sheriff.

Aylmer, 4th February, 1870.

582 v

INSOLVENT ACT OF 1864 & 1869.

Province of Quebec, }
District of Three-Rivers. } *In the Superior Court.*
In the matter of Joseph Delaunay, trader, of the parish of St. Etienne, an insolvent.

Notice is hereby given that on the twenty-eighth day of March next, at ten o'clock in the forenoon, or as soon thereafter as counsel can be heard, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the above acts.

JOSEPH DELAUNAY,
Insolvent.

By P. E. PANNETON,
Attorney *ad litem*.

Three-Rivers, 25th January, 1870.

586 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Montreal. }

In the matter of Henry Drescher, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this court a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on Thursday, the seventeenth day of March next, he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

HENRY DRESCHER,
By J. & C. ABBOTT,
His Attorneys *ad litem*.

Montreal, 27th January, 1870.

408 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the matter of James Morisson & Co., Insolvents.

The undersigned have filed in the office of this court a consent by their creditors to their discharge, and on Monday, the 21st day of March next, they will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

JAMES MORISSON & CO.,
By J. J. C. ABBOTT,
Their attorney *ad litem*.

Montreal, 11th February, 1870,

478 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Montréal. } Montréal.

Dans l'affaire de Thomas McKenna, failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte et ses amendements, le 26^e jour de mars prochain.

THOMAS McKENNA,
par J. J. CURRAN,
son procureur *ad litem*.

Montréal, 20 janvier 1870. 287 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

CANADA, }
Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Québec. }

Dans l'affaire de John Lemesurier, de la cité de Québec, marchand, faisant affaires à Québec, sous les nom et raison de John Lemesurier & Co., Failli.

Le soussigné a produit, dans le greff de cette cour, un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et mardi, le premier jour de mars prochain, il s'adressera à la dite cour pour en obtenir la ratification.

ANDREWS, CARON, & ANDREWS,
Procureurs *ad litem* pour le dit failli.

Québec, 27 janvier, 1870. 387 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Gregor McGregor, failli.

Le soussigné a déposé dans le greffe de cette cour, un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers; et, mercredi, le vingt-troisième jour de février prochain, il s'adressera à la dite cour pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée.

GREGOR MCGREGOR,
par CROSS & LUNN.

Ses procureurs *ad litem*.

Montréal, 19 Janvier, 1870. 259 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Montréal. }

In re Ulric J. Martineau, failli.

Samedi, le vingt-sixième jour de février prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

DUNLOP & BROWNE,

procureurs *ad litem*.

Pour ULRIC J. MARTINEAU.

Montréal, 15 janvier 1870. 261 v

CANADA, }
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Robert B. Rutherford, tant en son propre et privé nom que comme ayant été membre de la ci-devant société de Rutherford et frère, failli.

Le soussigné a déposé un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et le vingt-six février prochain (1870), il s'adressera à la dite cour pour obtenir ratification de la décharge par le dit acte.

ROBERT B. RUTHERFORD,
Par ses procureurs *ad litem*,
BELANGER & DESNOYERS,

Avocats.

Montréal, 17 janvier 1870. 209. v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864 & 69.

Canada, }
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District des Trois-Rivières. }

Dans l'affaire d'Evariste Tremblay, commerçant, de Nicolet, failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné a déposé au bureau de cette cour, un acte de composition et décharge exécuté par ses créanciers, et que

INSOLVENT ACT OF 1864.

Province of Québec, } Superior Court, Montreal.
District of Montreal. }

In the matter of Thomas McKenna, Insolvent.

Notice is hereby given that the undersigned will apply to the said court for his discharge under the said act and amendments thereto, on the 26th day of March next.

THOMAS McKENNA,
per J. J. CURRAN,
his attorney *ad litem*.

Montreal, 20th January, 1870. 288 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Québec. }

In the matter of John Lemesurier, of the city of Québec, Merchant, carrying on business at Québec, under the name and style of John Lemesurier & Co., an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this Court, a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on Tuesday, the First day of March next, he will apply to the said Court, for a confirmation of the discharge thereby effected.

ANDREWS, CARON & ANDREWS,
Attorneys *ad litem* for said Insolvent.

Québec, 27th January, 1870. 388 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Québec, } In the Superior Court
District of Montreal. }

In the matter of Gregor McGregor, an Insolvent.

The undersigned, has filed in the office of this Court, a deed of composition and discharge executed by his creditors, and, on Wednesday, the twenty-third day of February next, he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

GREGOR MCGREGOR,
by CROSS & LUNN,

His Attornies *ad litem*.

Montreal, 19th January, 1870. 260 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Montreal. }

In re Ulric J. Martineau, an Insolvent.

On Saturday, the twenty sixth day of February next the undersigned will apply to the said Court for a discharge under the said Act.

DUNLOP & BROWNE,
Attys *ad litem*,
for ULRIC J. MARTINEAU.

Montreal, 15th January 1870. 262 v

CANADA, }
Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Montreal. }

In the matter of Robert B. Rutherford, in his own and proper name as having been a member of the firm of Rutherford and Brother, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this court a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on the twenty-sixth day of February next, (1870), he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

ROBERT B. RUTHERFORD,
By his Attorneys *ad litem*.
BELANGER & DESNOYERS,

Advocates.

Montreal, 17th January, 1870. 210. v

INSOLVENT ACT OF 1864 & 69.

Canada, }
Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Three-Rivers. }

In the matter of Evariste Tremblay, trader, of Nicolet, an Insolvent.

Notice is hereby given that the undersigned has filed, in the office of this court, a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on the

le vingt-huitième jour de mars prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, il s'adressera à la dite cour pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur, en vertu des dits actes.

E. TREMBLAY,
par ULD. BELLEMARE,
Procureur *ad litem*.

Trois-Rivières, 18 janvier 1870. 269 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 ET SES AMENDEMENTS.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Joliette. }

Dans l'affaire de Alexander Daly, de la paroisse de St. Patrick de Rawdon, dans le district de Joliette, Failli.

Avis est par le présent donné que le vingt-huitième jour de juin prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseils pourront être entendus, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.

ALEXANDER DALY,
Par GODIN et DESROCHERS,
Ses procureurs *ad litem*.

Joliette, 17 décembre 1869. 2935 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Abraham Brahadi, failli.

Le soussigné a déposé au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et vendredi, le vingt-cinquième jour de février prochain, il s'adressera à la dite cour pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur.

ABRAHAM BRAHADI,
par G. JOSEPH,
Son procureur *ad litem*.

Montréal, 12 janvier 1870. 153 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, } *Cour Supérieure pour le Bas-*
District de Montréal. } *Canada.*

Dans l'affaire de William F. Howell, failli.

Jeudi, le vingt-quatrième jour de février prochain, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.

WILLIAM F. HOWELL,
Par JOHN POPHAM,
Son procureur *ad litem*.

Montréal, 12 janvier 1870. 165 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de William Douglas, failli.

Le soussigné a produit au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par ses créanciers, et le vingt-deuxième jour de février prochain il s'adressera à cette cour pour obtenir la confirmation de la dite décharge.

WILLIAM DOUGLAS,
Montréal, 12 janvier 1870. 167 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869

Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure,*
District de Beauharnois. } *pour le dit district.*

Dans l'affaire de St. Amour & Cie., failli.

Les soussignés ont déposé au bureau de cette cour un acte de composition et de décharge exécuté par leurs créanciers en vertu de l'acte de faillite 1864, et le quatorzième jour de mars prochain, à dix heures de l'avant-midi, les soussignés s'adresseront à la dite cour supérieure pour le district de Beauharnois, pour ob-

twenty-eighth of March next, he will apply to the said court for the confirmation of the discharge thereby effected.

E. TREMBLAY,
by ULD. BELLEMARE,
Procureur *ad litem*.

Three-Rivers, 18th January, 1870. 270 v

INSOLVENT ACT OF 1864 AND ITS AMENDMENTS.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Joliette. }

In the matter of Alexander Daly, of the parish of St. Patrick of Rawdon, in the district of Joliette, an Insolvent.

Notice is hereby given, that on the twenty-eighth day of June next, at ten of the clock in the forenoon, or as soon as counsels can be heard, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

ALEXANDER DALY,
By GODIN & DESROCHERS,
His Attorneys *ad litem*.

Joliette, 17th December, 1869. 2936 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, } *In the Superior Court*
District of Montreal. }

In the matter of Abraham Brahadi, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this court, a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on Friday, the twenty-fifth day of February next, he will apply to the said court for a confirmation of the discharge thereby effected.

ABRAHAM BRAHADI,
by G. JOSEPH,
His Attorney *ad litem*.

Montreal, 12th January, 1870. 154 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, } *In the Superior Court for*
District of Montreal. } *Lower Canada.*

In the matter of William F. Howell, an Insolvent.

On Thursday, the twenty-fourth day of February next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

WILLIAM F. HOWELL,
By JOHN POPHAM,
His Attorney *ad litem*.

Montreal, 12th January, 1870. 166 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court*
District of Montreal. }

In the matter of William Douglas, an Insolvent.

The undersigned has filed in the office of this Court a deed of composition and discharge executed by his creditors, and on the twenty-second day of February next, he will apply to the said Court for a confirmation of the discharge thereby effected.

WILLIAM DOUGLAS,
Montreal, 12th January, 1870. 168 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, } *In the Superior Court for*
District of Beauharnois. } *said District.*

In the matter of St. Amour & Co., Insolvents.

The undersigned have filed in the office of this Court a deed of composition and discharge executed by their creditors under the Insolvent act of 1864, and on the fourteenth day of March next, at ten o'clock in the forenoon, the undersigned will apply to the Superior Court for the district of Beauharnois, for a confirmation

tenir la ratification du dit acte de composition et de décharge en vertu du dit acte de 1864.

ST. AMOUR & Co.,
Par D. GIROUARD,
leur procureur *ad litem*.

Beauharnois, 16 novembre 1869. 3361 v

of said deed of composition and discharge under the said Insolvent Act of 1864.

ST. AMOUR & Co.,
By D. GIROUARD,
their attorney *ad litem*.

Beauharnois, 16th novembre 1869. 3362 v

Ventes d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Québec. }

Dans l'affaire de Louis Dallaire, failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés seront vendus aux temps et lieux mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le jour de la vente.

1. Un lot de terre situé dans la paroisse de Saint-Raphaël, dans le comté de Bellechasse, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, borné vers le nord et le sud-ouest, à la rivière du sud, vers le nord-est à Louis Lemieux ou ses représentants, et vers le sud à l'extrémité de la dite profondeur—ensemble un moulin à farine, un moulin à scier et à carder et autres bâtisses et dépendances dessus érigés.

2. Un lot de terre situé dans le deuxième rang des concessions de la seigneurie appelée « l'augmentation de Saint-Michel » dans la paroisse de Saint-Raphaël, contenant deux arpents de terre de front sur quatre arpents et demi de profondeur; borné vers le nord, à David Boulé, et Jean-Baptiste Théberge ou leurs représentants, et vers le nord-est à la seigneurie de LaDurantaye—sans aucunes bâtisses.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Raphaël, à MIDI, MERCREDI, le VINGT-SEPTIÈME jour d'AVRIL prochain.

Wm. WALKER,
Syndic officiel.

[Première publication, le 19 février 1870.] 633

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
District de Montréal }

Dans l'affaire de Alfred Rimmer, de la cité de Montréal, failli.

Le soussigné syndic nommé aux biens du dit failli, donne par le présent avis que MARDI, le DOUZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, au Palais de Justice, dans la cité de Montréal, dans la salle où ont ordinairement lieu les délibérations en vertu du dit acte, offrira en vente les terres sous-mentionnées.

1. Un lot de terre sis et situé dans la dite cité de Montréal, contenant cent cinquante pieds de front sur cent dix pieds de profondeur (mesure française) plus ou moins; borné en front à la rue Durocher, en arrière à la propriété appartenant à M^{de} Lunn ou représentants, d'un côté à Henry Chapman, écuyer, et de l'autre côté à un nommé Seybold—avec une maison (cottage) en pierre, étables, hangard (sheds) et autres bâtisses dessus érigés.

2. Aussi, cette étendue ou portion de terre sise et située dans le quartier St. Laurent, de la cité de Montréal, bornée comme suit: en front à une ligne d'une nouvelle rue appelée rue *Alexandra*, en arrière à la propriété du dit Alfred Rimmer, et des deux côtés à la propriété des héritiers Hutchison, et contenant cent pieds de largeur en front, et en arrière sur cent sept pieds six pouces de profondeur, le tout mesure

Sales of Real Estate under Insolvent Acts.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Quebec. }

In the matter of Louis Dallaire, an insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS will be sold at the time and place mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the sale.

1. A lot of land situate in the parish of Saint-Raphael, in the county of Bellechasse, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded towards the north and the south-west by the Rivière du Sud, towards the north-east by Louis Lemieux or his representatives and towards the south by the end of the said depth—together with the flour-mill, saw-mill and carding-mill and other buildings and dependencies thereon erected.

2. A lot of land situate in the second range of concessions of the seignory called « l'augmentation de Saint-Michel » in the said parish of Saint-Raphael, containing two arpents of land in front by four and a half arpents in depth, bounded to the north by David Boulé and Jean-Baptiste Théberge or their representatives, and the north-east by the seignory of LaDurantaye, without any buildings.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Raphael, at NOON, on WEDNESDAY the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next.

W.M. WALKER,
Official Assignee.

[First published, 19th February, 1870.] 634

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
District of Montreal }

In the matter of Alfred Rimmer, of the city of Montreal, an Insolvent.

The undersigned assignee to the above insolvent estate hereby gives notice that on TUESDAY, the TWELFTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, at the Court House, in the city of Montreal, in the room wherein proceedings under this act are usually held, will offer for sale the under-mentioned lands.

1. A lot of land situate, lying and being in the said city of Montreal, containing one hundred and fifty feet in front by one hundred and two feet in depth, (French measure) more or less; bounded in front by Durocher street, in rear by the property belonging to Mrs. Lunn or representatives, on one side by Henry Chapman, esquire, and on the other side by one Seybold—with a stone cottage, stables, sheds and other buildings thereon erected.

2. Also, that certain piece or parcel of land situate, lying and being in the St. Lawrence Ward, of the city of Montreal, bounded as follows: in front by the line of a new street called *Alexandra* street, in rear by the property of the said Alfred Rimmer, and on both sides, by the property of the heirs Hutchison, and containing one hundred feet in width, in front and in rear by one hundred and seven feet six inches

anglaise, et plus ou moins—ensemble, circonstances et dépendances.

Les créanciers qui ont des réclamations hypothécaires à exercer contre les dits immeubles décrits, sont requis de les produire entre les mains du syndic, à son bureau, dans la cité de Montréal, sous six jours après le jour de la vente.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic de la
faillite d'Alfred Rimmer.

Montréal, 10 février 1870.
[Première publication, 19 février 1870.] 625

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
Rimouski. }

Dans l'affaire d'Adolphe Michaud, marchand, failli, dans la paroisse de Saint-Simon, comté de Rimouski, et Wm. Walker, syndic officiel.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que l'immeuble ci-dessous mentionné appartenant aux biens du dit failli, sera vendu mercredi, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Simon, le vingt-septième jour d'avril prochain, à dix heures de l'avant-midi.

Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans la paroisse de Saint-Simon, comté de Rimouski, au premier rang de la dite paroisse, au sud du chemin royal, contenant quatre perches de front sur huit perches de profondeur, joignant au nord-est à Ferdinand Fournier, au sud-ouest à Jonas Sauvageau ou leur représentant, au nord au bout de la dite profondeur—avec une maison en bois à deux étages dessus construite et dépendance.

Les créanciers hypothécaires sont priés de filer leur réclamation sous six jours après cette vente.

WM. WALKER,
Syndic officiel.

Québec, 17 février 1870.
[Première publication, 19 février 1870.] 671

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Félix M. Cassidy, de la cité de Montréal, commerçant, failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les terres ci-dessous mentionnées et en ma possession comme syndic des biens de la faillite sous-nommé, seront vendues, MARDI, le VINGT-NEUVIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures a. m., au palais de justice, dans la cité de Montréal, dans la salle réservée pour les délibérations dans les affaires de faillite, c'est-à-savoir :

Un lot de terre sis et situé au lieu communément appelé *Bourgogne*, dans la cité de Montréal, contenant soixante-six pieds et huit pouces de front, plus ou moins, sur la profondeur qu'il y a de la rue Bonaventure où elle est bornée en front jusqu'au chemin de fer en arrière étant une profondeur d'environ cent-vingt pieds en arrière; joignant d'un côté les représentants de David Ross, et de l'autre côté la propriété de Caius Cadieux.

Les créanciers hypothécaires, sont par le présent requis de produire leurs réclamations sous six jours immédiatement après le jour de la vente ci-haut mentionné.

WILLIAM LINDSAY,
Syndic des biens de la faillite de
F. M. CASSIDY.

Montréal, 20 janvier, 1870.
[Première publication, 29 janvier, 1870.] 285 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. }

Dans l'affaire de P. T. Masson, de Saint-Charles, failli.

1. Un lot de terre ou emplacement situé dans le village de Saint-Charles, comté de Saint-Hyacinthe, de forme irrégulière contenu dans les limites suivantes, savoir, borné en front par le chemin de la Reine, en arrière par Louis Béique et les représentants de Noël Lucier, du côté nord-ouest par l'Honorable

in depth, the whole english measure, and more or less—with all and every the members and appartenances thereto belonging.

All creditors having hypothecary claims against the immovables above described, are required to file the same with the assignee, at his office in the city of Montreal, within the six days after the day of sale.

WILLIAM LINDSAY,
Assignee,
Estate of Alfred Rimmer.

Montreal, 10th February, 1870.
[First published, 19th February, 1870.] 626

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
Rimouski. }

In the matter of Adolphe Michaud, merchant, Insolvent, of the parish of St Simon, county of Rimouski, and William Walker, official assignee.

Public notice is hereby given that the undermentioned immovable belonging to the estate of the above named insolvent, will be sold at the parochial church door of the parish of St. Simon, the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon, to wit :

A lot of land or an emplacement situate and being in the parish of St. Simon, county of Rimouski, in the first range of the parish aforesaid, south of the main road, measuring four perches in front by eight perches in depth; bounded on the north-east by Ferdinand Fournier, south-west by Jonas Sauvageau or representatives, north by the end of the depth aforesaid—with a two story wooden dwelling house thereon erected, appartenances and dependencies.

Hypothecary creditors are hereby required to file their claims within six days next after the day of the same.

WM. WALKER,
Official Assignee.

Quebec, 17th February, 1870.
[First published, 19th February, 1870.] 672

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the matter of Felix M. Cassidy, of the city of Montreal, trader, Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned lands vested in me, as assignee of the above named Insolvent, will be sold on TUESDAY, the TWENTY-NINTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock a. m., at the Court House; in the city of Montreal, in the room devoted to proceedings in Insolvency, that is to say :

A lot of ground situate and being at the place commonly called *Bourgogne*, in the said city of Montreal, containing sixty-six feet and eight inches in front, more or less, by the depth there is from Bonaventure street where it is bounded in front to the railway, in rear being a depth of about one hundred and twenty feet english measure where it is bounded in rear, joining on one side the representatives of David Ross, and on the other side the property of Caius Cadieux.

Hypothecary creditors are hereby required to file their claims within six days next after the day of sale hereinafter mentioned.

WILLIAM LINDSAY,
Assignee, estate of
F. M. CASSIDY.

Montreal, 20th January, 1870.
[First published, 29th January, 1870.] 286 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of St. Hyacinthe. }

In the matter of P. T. Masson, of St. Charles, an Insolvent.

1. A lot of land or an emplacement situate in the village of St. Charles, county of St. Hyacinthe, of an irregular outline, comprised within the following limits, to wit: bounded in front by the Queen's highway, in rear by Louis Béique, and the representatives of Noël Lucier, on the north-west side by the Honble.

Kierskowski et Louis, A. Archambault, et du côté sud-ouest par MM. Hébert et Cie., Le dit terrain ayant 102 pieds de largeur sur le chemin, 120 pieds de largeur en arrière, 160 pieds dans la ligne nord-ouest et 139 pieds dans la ligne sud-ouest, le tout plus ou moins, le plus ou le moins devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur, quelque grande que soit la différence, avec une maison, magasin, hangar, écurie, remise et autres bâties dessus construits.

2. Un autre lot ou emplacement situé au même lieu, borné en front par le chemin de la Reine, en arrière par la rivière Richelieu ayant plus ou moins quatre-vingt-douze pieds de longueur par vingt de profondeur avec un hangar et un quai dessus construits, borné d'un côté par Joseph Payette ou représentant, de l'autre par F. X. Geoffrion ou représentant, le tout sans garantie de mesures précises, le plus ou le moins devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur quelque grande que soit la différence.

Pour être vendus à la porte de l'église du village de Saint-Charles, JEUDI le QUATORZIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures A. M.

Les créanciers qui ont des réclamations hypothécaires sur les dits lots ou emplacements sont requis de les produire entre les mains du soussigné sous six jours immédiatement après le jour de la dite vente.

HENRY BARBEAU,
Syndic.

Saint-Hyacinthe, 31 janvier 1870. 427 v
[Première publication, 12 février 1870.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Edouard Dorion, de Montréal, hôtelier.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que tous les droits, titres et intérêts du failli dans et sur les propriétés immobilières ci-après décrites, à moi cédés comme syndic des biens de la faillite en vertu du dit acte, seront vendues au palais de justice, dans la cité de Montréal, dans la salle réservée pour les procédures en vertu du dit acte, LUNDI, le SEPTIEME jour de MARS prochain (1870), à ONZE heures de l'avant-midi, à savoir :

Premièrement.—Le lot de terre situé dans la rue dite Common Street, dans le quartier Sainte-Anne, de la dite cité de Montréal, contenant vingt-neuf pieds de largeur en front, sur soixante-cinq pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise, sans garantie de mesure précise; borné en front à la rue dite Common Street, en arrière à une cour faisant partie du dit lot et des propriétés adjacentes, d'un côté par le lot numéro un, sur un plan levé par H. H. Macfarlane, arpenteur provincial, en date du 13 mars 1854, et de l'autre côté, par le lot numéro huit sur le dit plan,—ensemble une maison en briques à trois étages, et autres bâties dessus érigées; le dit lot de terre étant en possession du dit failli en vertu d'un bail à loyer d'icelui de George Brown, écuyer, architecte, pour le terme de neuf ans, finissant le trentième jour d'avril 1877, le dit bail fait et passé devant Hunter et son collègue, notaires, à Montréal, le 14 février, 1868. Snet à une rente annuelle de deux cent piastres payable d'avance en argent courant, au dit George Brown ou représentants, le premier jour de mai de chaque année, aux charges, clauses et conditions contenues dans le dit bail avec la faculté par le possesseur du dit lot d'acheter, en aucun temps pendant la durée du dit bail, le dit lot, pour la somme de sept cent louis courant, payable en argent courant, en passant l'acte de vente, mais dans le cas que cette faculté ne serait pas exercée, comme dit est, toutes les bâties érigées et améliorations faites sur le dit lot, deviendront la propriété du dit George Brown à l'expiration du dit bail sans aucune compensation ou indemnité.

Secondement.—L'emplacement désigné comme le lot numéro un sur le dit plan du dit H. H. Macfarlane, borné en front à la dite rue dite Common Street, en arrière par la dite cour en commun avec les propriétaires désignés sur le dit plan, d'un côté au lot ci-dessus en premier lieu désigné, de l'autre côté à un passage employé en commun avec les propriétaires tel que désigné sur le plan susdit, contenant vingt-sept pieds ou environ de largeur en front, soixante-cinq pieds de profondeur sur la ligne nord-est, et quarante pieds ou environ sur une ligne droite vers le côté sud-ouest, le long de la ligne du dit passage auquel point elle fait une courbe pour donner une plus grand es-

Kierskowski and Louis A. Archambault, and on the south-west side by Messrs Hébert & Co. The above lot containing 102 feet in width on the road, 120 feet in depth, in rear, 160 feet in the north-western direction, and 139 feet in the south-western direction, the whole more or less, at the purchaser's risk of loss or profit whatever may be the difference,—together with a dwelling house, a barn, stable, shed and outbuildings thereon erected.

2. Another emplacement or lot situate at the same place bounded in front by the Queen's highway, in rear by the Richelieu river, being ninety-two feet in length more or less, by twenty in depth, with a barn and a wharf built thereon, bounded on one side by Joseph Payette or his representative, on the other by F. X. Geoffrion or his representative, the whole without warranty as to precise contents, the loss or gain to be at the purchaser's risk, whatever may be the difference.

To be sold at the church door of the village of St. Charles, on THURSDAY, the FOURTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

The claims of hypothecary creditors upon the said lots or emplacement, are required to be filed, with the undersigned assignee, at his office, within six days next after the day of sale.

HENRY BARBEAU,
Assignee.

St. Hyacinthe, 31st January, 1870. 428. v
(First published, 12th February 1870.)

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Edouard Dorion, of Montreal, hotel-keeper.

PUBLIC NOTICE is hereby given that all the right, title and interest of the insolvent, in and to the immoveable properties hereinafter described, vested in me as assignee of his estate under the said act, will be sold at the court house, in the city of Montreal, in the room set apart for proceedings under the said act, on MONDAY, the SEVENTH day of MARCH next, (1870) at ELEVEN o'clock in the forenoon, to wit :

First.—That lot of land situate in Common street, in St. Ann's Ward, of the said city of Montreal, containing twenty-nine feet in breadth in front, by sixty-five feet in depth, more or less, english measure, without warranty as to measurement; bounded in front by Common street, in rear by a court or yard belonging to said lot and adjoining properties, on one side by lot number one, on a plan drawn by H. H. Macfarlane, Provincial Surveyor, dated the 13th March, 1854, and on the other side by lot number eight on the said plan,—with a three story brick house and other buildings thereon erected, the said lot of land being held by the said insolvent under a deed of lease thereof, from George Brown, esquire, architect, for the term of nine years, ending on the thirtieth day of April, 1877, said lease executed before Hunter and his colleague, notaries, at Montreal, on the 14th February, 1868, subject to an annual rent of two hundred dollars payable in advance in bankable funds to the said George Brown or representatives, on the first day of May in each year, and other the clauses and conditions contained in said lease, with the option of the holder of said lot to be exercised at any time during the said lease, to purchase the same for the sum of seven hundred pounds currency, payable in bankable funds on the execution of the deed of sale, but in the case of the non-exercise of said option all buildings and ameliorations erected on said lot to remain the property of the said George Brown, at the end of said lease without compensation or indemnity.

Second.—The emplacement designated as lot number one on said plan of said H. H. Macfarlane; bounded in front by said Common street, in rear by the aforesaid court or yard, in common with the proprietors represented on said plan, on one side by the lot first above described, and on the other side by a gateway to be used in common with the proprietors as laid down on said plan, containing twenty-seven feet or thereabouts in width in front, sixty-five feet in depth on the north-east side line, and forty feet or thereabouts in a straight line on the south-west side along the line of said gateway, at which point it curves for the purpose of giving greater space for in-

pace pour entrer dans la dite cour ou en sortir, le tout mesure anglaise, et tel que désigné sur le dit plan, y compris, mais sans aucune garantie, tels droits qui peuvent être attachés au dit lot à bâtir au-dessus du dit passage,—avec une maison en bois sur le dit lot, tel qu'il a été acquis, possédé par le dit failli en vertu du bail d'icelui; d'Alexander Cross, écuyer, C. R. pour le terme de douze ans, finissant le 30 avril 1880, sujet à une rente annuelle de deux cent sept piastres courant, payable semi annuellement au dit Alexander Cross, ou représentants, en argent courant, les premiers jour de mai et novembre de chaque année, le paiement semi-annuel prochain de cent trois piastres et demie, devant être fait le premier jour de mai 1870, et aussi sujet aux autres clauses et conditions stipulées dans le dit bail, avec la faculté par le propriétaire du dit lot, d'acheter en aucuns temps pendant la durée du dit bail, le dit lot pour la somme de deux mille neuf cent piastres courant en or, savoir: en souverains britanniques, calculés à quatre piastres quatre-vingt-sept centins chacun, et dans le cas que cette faculté ne serait pas exercée, toutes les bâtisses et constructions qui pourraient être faites sur le dit lot appartiendront au dit Alexander Cross à l'expiration de la durée du bail sans compensation aucune.

Les dits droits seront vendus en un seul lot.

Toutes parties qui ont des réclamations à exercer sur les droits, titres et intérêts du failli contre et sur les dites propriétés mobilières sont requises de les faire valoir dans le délai prescrit par la loi.

Les créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations entre les mains du syndic, à son bureau, sous six jours, immédiatement après le jour de la vente.

JOHN WHYTE,

Syndic officiel.

Montréal, 28 décembre 1869.

3313 v

[Première publication, 31 décembre 1869.]

Ratification.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure pour*
No. 1821. } *le Bas-Canada.*

Ex Parte :—Dame ELIZABETH GEORGE, épouse de George Horne.

A VIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé au Greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, un acte fait et passé devant Maître John Helder Isaacson, notaire public, le treizième jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, entre George Williamson Warner, courtier, de la ville de Montréal, d'une part, et Dame Elizabeth George, de la dite ville de Montréal, épouse de George Horne, libraire, du même lieu, dûment séparée quant aux biens d'avec son dit mari, par leur contrat de mariage, mais par lui dûment autorisée pour tous les effets du dit acte, d'autre part; Etant une vente par le dit George Williamson Warner, à la dite Dame Elizabeth George, de, c'est-à-savoir :

"Un terrain sis à la Côte Sainte-Catherine, en la paroisse et le district de Montréal, et près de la ville de Montréal, de forme irrégulière, limité sur la devanture par le chemin de Sainte-Catherine, en profondeur et du côté sud-ouest par la propriété de Madame Wiseman, et du côté nord partie par la propriété de Donald Lorn MacDougall, et partie par celle de la dite Dame Wiseman, de la contenance de cent trente-et-un pieds de front sur le dit chemin, soixante-et-sept pieds de large, en arrière par les diverses largeurs et profondeurs qu'il peut y avoir pour former une superficie de deux arpents et vingt-quatre perches, plus ou moins—avec une maison en pierre et autres bâtiments dessus érigés, tel que le tout se trouve actuellement et ainsi qu'indiqué au plan fait par Joseph Rielle, arpenteur juré, lequel est annexé au contrat de vente par la dite Dame Wiseman au susdit vendeur, passé le sept septembre 1868, devant maître Lighthall, notaire, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant, et avec réserve en faveur de la dite Dame Wiseman, de la servitude mentionnée au dit acte du 13 janvier 1870."

gress and egress into said court, the whole english measure, and as laid down on said plan, including but without being guaranteed, such right as may be attached to said lot of building over the gateway—with a wooden building on said lot, the same having been acquired, and has the same has been held by the said insolvent under a lease thereof, from Alexander Cross, esquire, Q. C., for the term of twelve years, ending on the 30th April, 1880, subject to an annual rent of two hundred and seven dollars currency, payable half yearly to the said Alexander Cross or representatives in bankable funds, on the first days of May and November in each year, the next semi-annual payment of one hundred and three and a half dollars to be made on the first of May, 1870, and also subject to other the clauses and conditions contained in said lease, with the option by the holder of said lot, to be exercised at any time during said lease, of purchasing the same for the sum of two thousand nine hundred dollars currency in gold viz., in British Sovereigns, reckoned at four dollars and eighty-seven cents each, but in case of the non-exercise of said option all buildings and constructions that may be erected on said lot are to belong to said Alexander Cross at the end of the lease without compensation.

The aforesaid rights to be sold in one lot.

All parties having claims upon the right, title and interest of the insolvent in and to the said immovable property, are requested to make them good within the delay allowed by law.

The claims of hypothecary creditors are required to be filed with the assignee at his office within six days next after the day of sale.

JOHN WHYTE,

Official Assignee.

Montreal, 28th December, 1869.

[First published, 31st December, 1869.] 3314 v

Ratification.

Province of Québec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court*
No. 1821. } *for Lower Canada.*

Ex-Parte :—Dame ELIZABETH GEORGE, wife of George Horne.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of the Superior Court, in the district of Montreal, a deed made and executed before M^{re}. John Helder Isaacson, notary public, on the thirteenth day of January, one thousand eight hundred and seventy, between George Williamson Warner, of the city of Montreal, exchange broker, of the one part, and Dame Elizabeth George, of the said city of Montreal, wife of George Horne, of the same place, stationer, from her said husband duly separated as to property under and by virtue of her marriage contract with him, yet by him nevertheless thereunto duly authorized, of the other part: Being a sale by the said George Williamson Warner to the said Dame Elizabeth George, authorized as aforesaid, of, that is to say:

"A piece of land situate at Côte St. Catherine, in the parish and district of Montreal, and near to the said city of Montreal, being of an irregular figure, bounded in front by St. Catherine road, in rear and on the south-westerly side by the property of Mrs. Wiseman, and on the northerly side partly by the property of the said Mrs. Wiseman, and partly by the property of Donald Lorn MacDougall, containing one hundred and thirty-one feet front on said road, sixty-seven feet wide in rear by the various widths and depths the same may have to form a superficial content of two arpents and twenty-four perches, more or less—with a stone dwelling house and other erections thereon as the whole now is and is shown by the plan made by Joseph Rielle, Provincial Land Surveyor annexed to the deed of sale from the said Mrs. Wiseman to the said vendor, passed before M^{re}. Lighthall, notary public, on the 7th September 1868, with all and every the members, rights and appurtenances thereto belonging, with the reserve in favor of Mrs. Wiseman, as mentioned in said deed of the 13th January 1870;"

Lequel dit terrain a été possédé par les dits Dame Wiseman et George Williamson Warner, à titre de propriétaires pendant les trois années précédant immédiatement la date du susdit acte de vente, et depuis par la dite requérante aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit terrain, immédiatement avant et lorsqu'icelui a été acquis par la dite Dame Elizabeth George, sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le vingt-quatrième jour de juin prochain, une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu par les dispositions du chapitre trente-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit, dans ce cas, en vertu du dit acte, elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les produire au Greffe du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forecloses du droit de le faire.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
P. C. S.

Greffe du Protonotaire,
Montreal, 5 février 1870. 627
[Première publication, 19 février 1870.]

Licitations.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

A VIS PUBLIC est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le vingt-six octobre, mil huit cent soixante-et-neuf, dans une cause dans laquelle Roderick McLennan, cultivateur, de la paroisse de Saint-Polycarpe, dans le district de Montréal, Margaret McLennan, fille majeure et usant de ses droits, du même lieu, Donald McCuaig, cultivateur, de Caledonia, dans la province d'Ontario, comme ayant épousé Ann alias Nancy McLennan, et la dite Ann alias Nancy McLennan, son épouse, de lui dument autorisée à l'effet des présentes, John McLennan et Samuel McLennan, cultivateurs, Christiana McLennan et Rebecca McLennan, filles majeures et usant de leurs droits, tous quatre du township de Lancaster, dans la dite province d'Ontario, sont Demandeurs; et Thomas Grange, marchand, de la paroisse Saint-Zotique, dans le district de Montréal, est Défendeur, ordonnant la licitation d'un certain immeuble situé en la paroisse de Saint-Polycarpe, désigné comme suit, savoir:

Une terre ou concession, de trois arpents de front sur vingt-cinq arpents et quatre perches de profondeur, formant soixante-et-seize arpents et vingt-cinq perches en superficie, sans garantie de mesure précise, icelle terre sise et située en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, au lieu appelé Côte Saint-Patrice, et désigné N° huit, tenant par devant au cordon de la dite seigneurie et par derrière aux terres de la côte Saint-Georges, joignant d'un côté au N° 7, et de l'autre au N° 9.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le vingt-troisième jour de mars prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité de Montréal, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit, pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

DORION, DORION et GEOFFRION,
Avocats des Demandeurs.
Montréal, 9 novembre 1869. 2537 v
[Première publication, 20 novembre 1869.]

Which said emp'acement has been possessed by the said Mrs. Wiseman, and the said George Williamson Warner, as proprietors, during the three years immediately preceding the date of said last mentioned deed of sale, and by said petitioner also as proprietor ever since.

And all persons who have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said piece of land, immediately previous to and at the time, the same was acquired by the said Dame Elizabeth George, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the Twenty-fourth day of June next, for a judgment of confirmation, and that unless their claims are such as the Registrar is bound by the provisions of chapter thirty-six of the Consolidated Statutes for Lower Canada, to include in his certificate to be filed in this case under the said act, they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before the said day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
P. C. S.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th February, 1870. 628
[First published, 19th February, 1870.]

Licitations.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

PUBLIC NOTICE is hereby given, that by a judgment of the Superior Court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the twenty-sixth day of October, one thousand eight hundred and sixty-nine, in a case in which Roderick McLennan, of the parish of St. Polycarpe, in the district of Montreal, farmer, Margaret McLennan, of the same place, spinster, *filie majeure et usant de ses droits*, Donald McCuaig, of Caledonia, in the province of Ontario, farmer, as having married Ann *alias* Nancy McLennan, and the said Ann *alias* Nancy McLennan, his wife, from him duly authorized to the effect of these presents, John McLennan and Samuel McLennan, farmers, Christiana McLennan and Rebecca McLennan, spinsters, *filles majeures et usant de leurs droits*, all four residing in the township of Lancaster, in the said province of Ontario, are Plaintiffs, and Thomas Grange, of the parish of St. Zotique, in the district of Montreal, merchant, is Defendant, ordering the licitation of a certain immovable situated in the said parish of St. Polycarpe, described as follows, to wit:

A land or concession of three arpents in front by twenty-five arpents and four perches in depth, forming seventy-six arpents and twenty-five perches in superficies, without warranty as to precise measure, said land situated in the seigniory of *Nouvelle Longueuil*, in the concession called Côte St. Patrick, designated under number eight, joining in front to the line of said seigniory, in rear to the lands of Côte St. Georges, on one side to number seven, and on the other side to number nine.

The property above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the twenty-third day of March next, sitting the Court, in the Court Room of the Court House, in the said city of Montreal, subject to the charges, clauses and conditions contained in the office of the Prothonotary of the said Court, and any operations *afin d'annuler, afin de charge or afin de distraire*, to the said licitation, must be filed in the office of the Prothonotary of the said Court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and oppositions *afin de conserver* must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

DORION, DORION & GEOFFRION,
Attorneys for Plaintiffs.
Montreal, 9th November, 1869. 2538 v
[First published, 20th November, 1869.]

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure pour
District de Montréal. } le District de Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, rendu le trentième jour de septembre mil huit cent soixante-neuf, dans une cause portant le numéro treize cent soixante-treize, dans laquelle cause Dame Marguerite Bélanger, des cité et district de Montréal, veuve de feu Jean-Baptiste Leduc, en son vivant maître sellier, du même lieu, ost Demanderesse; contre Dame Sophie Vincent, de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, veuve de feu Paul Marotte, en son vivant journalier, du même lieu, Dame Lucie Vincent, épouse de Edouard Sarazin, commerçant de chevaux, et le dit Edouard Sarazin en autant que besoin est, pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Joseph Bélanger, meublier, François-Xavier Bélanger, menuisier, Benjamin Bélanger, commis, Théophile Bélanger, étudiant en droit, Mathilde Bélanger, épouse de Antoine Amesse, faiseur de patrons, et le dit Antoine Amesse en autant que besoin est, pour assister et autoriser son épouse à l'effet des présentes, Dame Adeline Bélanger, épouse de Joachim Valiquette, plâtrier, et le dit Joachim Valiquette en autant que besoin est, pour assister et autoriser son épouse à l'effet des présentes, ces dix derniers de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Michel Lemonde, écuyer, notaire, de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dans le district de Saint-Hyacinthe, sont Défendeurs, et le dit jugement ordonnant la licitation de l'immeuble et dépendances ci-après décrits, savoir:

Un emplacement situé au faubourg Saint-Joseph, dans la cité de Montréal, de la contenance de quarante-cinq pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, tenant devant à la rue Saint-Joseph, en profondeur à Gabriel Métayer dit Saint-Onge, d'un côté à John Ferns ou héritiers, et d'autre côté au dit Edouard Sarazin—avec une maison en bois à un étage, une remise et d'autres dépendances dessus construites.

La propriété ci-dessus désignée sera mise à l'enchère et adjugée d'un lot, au dernier et plus haut offrant et enchérisseur, le vingt-sixième jour de mars mil huit cent soixante-dix, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour supérieure, siégeant dans la cité de Montréal, dans et pour le district de Montréal.

Sujette aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour, et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la licitation devra être déposée au greffe de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit, de le faire.

CLARKE ET DALBEC,

Avocats et procureurs
de la Demanderesse.

(Première publication, 20 novembre 1869.) 2527 v

Règles de Cour.

Canada, } Cour de Circuit pour le district
Province de Québec. } de Québec, siégeant à Québec.
Le vingtième jour de Janvier mil huit cent soixante-dix.

PRESENT :—L'Honorable W. C. MEREDITH, Juge en Chef, C. S.

George Miville de Chêne, de la cité de Québec, écuyer, avocat, Demandeur; vs. Pierre Dussault, de la paroisse de Sainte-Marguerite, cultivateur, Défendeur, et divers opposants.

La cour, ayant examiné la procédure et ayant entendu le demandeur par son conseil sur sa motion de ce jour, accorde la dite motion et en conséquence ordonne que, (vu que plusieurs créanciers du défendeur ont produit en cette cause des oppositions dans lesquelles ils allèguent l'insolvabilité du défendeur,) par un avis qui sera publié deux fois dans la langue française et deux fois dans la langue anglaise, dans le journal appelé "*Gazette Officielle de Québec*," les créanciers généralement du dit Défendeur, soient appelés

Province of Quebec, } In the Superior Court of the
District of Montreal. } District of Montreal.

NOTICE is hereby given that by virtue of a judgment rendered by the said Superior Court, on the thirtieth day of September, one thousand eight hundred and sixty-nine, in a certain cause bearing the number one thousand three hundred and seventy-three (1373), wherein Dame Marguerite Bélanger, of the city and district of Montreal, widow of the late Jean-Baptiste Leduc, in his lifetime of the same place, saddler, is Plaintiff; and Dame Sophie Vincent, of the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, widow of the late Paul Marotte, in his lifetime of the same place, laborer, and Dame Lucie Vincent, wife of Edouard Sarazin, horse dealer, and the said Edouard Sarazin, to assist and authorize his said wife therein and thereto, Joseph Belanger, cabinet maker, François-Xavier Bélanger, joiner, Benjamin Belanger, clerk, Théophile Belanger, law student, Mathilda Bélanger, wife of Antoine Amesse, pattern maker, and the said Antoine Amesse to authorize his said wife therein and thereto, Dame Adeline Belanger, wife of Joachim Valiquette, plasterer, and the said Joachim Valiquette to assist and authorize his said wife therein and thereto, all the ten last mentioned persons of the city and district of Montreal, and Michel Lemonde, of the parish of St. Jean-Baptiste, in the district of St. Hyacinthe, esquire, notary public, are Defendants; the Court aforesaid ordered the licitation of the following immoveable and appurtenances there-to belonging, to wit:

A lot of land or emplacement situate in the St. Joseph suburbs, in the city of Montreal, containing forty-five feet in width by fifty feet in depth, bounded in front by St. Joseph street, in rear by Gabriel Métayer dit St. Onge, on one side by John Ferns or his representatives, and on the other side by the said Edouard Sarazin,—with a one story wooden house, a shed and other appurtenances thereto belonging and thereon erected.

The hereinbefore described property (immoveable) shall be sold in one lot by public auction, and ad, judged to the highest and last bidder, on the Twenty-sixth day of March, eighteen hundred and seventy-at the sitting of the Superior Court aforesaid, in the Court house in the said city of Montreal.

Subject to the conditions mentioned in the list of charges deposited in the office of the Prothonotary of the said Court, and all oppositions *afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire*, to the said sale must be filed in the Prothonotary's office aforesaid, at least fifteen days before the day fixed for the sale as aforesaid, and all oppositions *afin de conserver* must be filed within six days after the adjudication thereof, and in default of producing and filing such oppositions within the time prescribed by these presents, parties shall by law be foreclosed from so doing.

CLARKE & DALBEC,

Attorneys for Plaintiff's.

(First published, 20th November, 1869.) 2528 v

Rules of Court.

Canada, } Circuit Court for the District
Province of Quebec. } of Quebec, sitting at Quebec.
The twentieth day of January, one thousand eight hundred and seventy.

PRESENT :—The Honorable W. C. MEREDITH, Chief Justice, S. C.

George Miville de Chêne, of the city of Québec, esquire, advocate, Plaintiff; vs. Pierre Dussault, of the parish of Ste. Margerite, farmer, Defendant, and divers opposants.

The court having examined the proceedings and having heard the plaintiff, by his council, upon his motion of this day, doth grant the said motion, and in consequence doth order that (inasmuch as many of the creditors of the said defendant have filed in this cause, oppositions in which they allege the insolvability of the said defendant) that by an advertisement to be published twice in the french language and twice in the english language, in the newspaper called the *Quebec Official Gazette*, the creditors generally of

à produire leurs réclamations sous quinze jours de la date de la première insertion du dit avis.

(Vraie Copie.)

FISET & BURROUGHS,
G. C. C.

1er février 1870.

715

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.
Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*

Jeu-di, le dixième jour de février 1870.

PRÉSENT : L'Honorable M. le juge MACKAY.
John S. McLachlan *et al.*,

Demandeurs,

vs.

William B. Bowie, marchand et commerçant, de la cité et du district de Montréal, faisant affaires à Montreal susdit, sous les nom et raison de " W. B. Bowie et Cie.,
Défendeur.

Il est ordonné, sur motion des demandeurs, qu'une assemblée des créanciers du dit William B. Bowie soit tenue dans la salle des faillites, pour les affaires en faillites, au Palais-de-Justice en la cité de Montreal, lundi, le vingt-huitième jour de février courant, à onze heures de l'avant-midi, pour là et alors nommer un syndic à la faillite du dit défendeur et à ses biens

(Par ordre.)

HUBERT, PAPINEAU et HONEY,
P. C. S.
639

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*
No. 327.

Mercredi, le deuxième jour de février 1870.

PRÉSENT :—L'honorable M. le juge TORRANCE.
In re :—Dame Julie Dupuis, veuve Vincent, insolvable, et Louis J. R. Giard, syndic, et Jean Leclair *et al.*, requérants.

Il est ordonné sur requête des requérants, présentée par P. A. O. Archambault, leur avocat, qu'une assemblée des créanciers de la dite Dame Julie Dupuis, veuve Vincent, soit tenue dans la salle des faillites, pour les affaires en faillites, au Palais-de-Justice, en la cité de Montreal, jeudi, le vingt-quatrième jour de février courant, à onze heures de l'avant-midi, pour là et alors nommer un syndic à la faillite des biens de la dite Dame Julie Dupuis, veuve Vincent, aux lieu et place du dit Louis J. R. Giard.

(Par ordre.)

HUBER, PAPINEAU et HONEY,

717

P. C. S.

Vente par le Shérif—Beauharnois.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente: les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FERI FACIAS.

Beauharnois, à savoir : } OWEN LYNCH, Deman-
No. 330. } deur; contre GEORGE

B DUNCAN, Défendeur.

Le lot de terre numéro vingt-huit du cinquième

the said défendant be notified to produce their claims within fifteen days from the date of the first insertion of the said advertisement.

(True Copy.)

FISET & BURROUGHS,
G. C. C.

1st February 1870.

716

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*

Thursday, the tenth day of February, eighteen hundred and seventy.

PRESENT :—The Honorable Mr. Justice MACKAY.
John S. McLachlan *et al.*,

Plaintiffs.

vs.

William B. Bowie, merchant, of the city and district of Montreal, carrying on business at Montreal aforesaid, under the firm of W. B. Bowie & Co.,
Defendant.

It is ordered on the motion of the Plaintiffs that a meeting of the creditors of the said William B. Bowie be held in the Court Room appropriated for proceedings in insolvency in the Court-House, in the said City of Montreal, on Monday the twenty-eighth day of February next, at eleven of the clock in the forenoon, for the purpose of then and there appointing an assignee to the estate and effects of the said defendant.

(By order.)

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
P. S. C.
640

INOLVENT ACT OF 1864.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*
No. 327

Wednesday, the second day of February 1870

PRESENT :—The Honorable Mr. Justice TORRANCE.
In re :—Dame Julie Dupuis, Widow Vincent an insolvent, and Louis J. R. Giard, assignee, and Jean Leclair *et al.*, petitioners.

It is ordered on the petition of the petitioners presented by P. A. O. Archambault, their counsel, that a meeting of the creditors of the said Dame Julie Dupuis, Widow Vincent, be held in the Court-Room appropriated for proceedings in insolvency, in the Court-House, in the said city of Montreal, on Thursday, the twenty-fourth day of February instant, at eleven of the clock in the forenoon, for the purpose of appointing an assignee to the estate of the said Dame Julie Dupuis, Widow Vincent, in the place and stead of the aforesaid Louis J. R. Giard.

(By Order)

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
P. S. C.

718

P. S. C.

Sherif's Sales—Beauharnois.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases *jo Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FERI FACIAS.

Beauharnois, to wit : } OWEN LYNCH, Plaintiff;
No. 330. } against GEORGE B.

DUNCAN, Defendant.

The lot of land number twenty-eight of the fifth

rang d'Ormstown, dans la paroisse de Saint-Stanislas de Kostka, comté et district de Beauharnois, contenant quatre arpents et treize pieds de largeur sur vingt-cinq arpents de longueur, le tout plus ou moins, et tel que compris dans les bornes suivantes: borné en front par le chemin entre les quatrième et cinquième rangs d'Ormstown, en profondeur par les terres du sixième rang, du côté nord-est par le numéro vingt-sept, appartenant à Joseph Shoyer, et du côté sud-ouest par le lot numéro vingt-neuf du dit cinquième rang d'Ormstown, à William Murray—avec une maison, grange et autres bâties dessus construites.

Pour être vendu, au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois, dans la ville de Beauharnois, le VINGT-SEPTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le second jour de juillet prochain.

L. HAINAULT,
Shérif.

Beauharnois, 11 février 1870.
[Première publication, 19 février 1870.] 611

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit pour le District de Beauharnois.
Beauharnois, à savoir: } JOHN HENDERSON, cultivateur, de la paroisse de Saint-Martine, dans le district de Beauharnois, Demandeur; contre MICHEL O'SULLIVAN, cultivateur, ci-devant de Saint-Jean Chrysostôme, dit district, Défendeur.

La moitié nord-est du lot numéro onze de la concession du Norton Creek, dans Williamstown, dans la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, dans le comté de Chateauguay, contenant deux arpents et demi de largeur sur vingt arpents de longueur; borné en front par le chemin du Norton Creek, en profondeur par les terres non-concédées, du côté nord-est par le numéro douze à Edouard Brais, et du côté sud-ouest par la moitié sud-ouest du dit numéro onze à Daniel O'Sullivan.

Pour être vendu, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, le TROISIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de mai prochain.

L. HAINAULT,
Shérif.

Beauharnois, 21 décembre 1869.
[Première publication, 24 décembre 1869.] 3273 v

Ventes par le Shérif.—Bedford.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Brevé.

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit, dans et pour le Comté de Shefford—District de Bedford.

Bedford, à savoir: } L'HONORABLE ASA B. FOSTER, du canton de Shefford, dans le dit comté, un des membres du Conseil Législatif de cette province, Demandeur; contre les terres et héritages de LOUIS CHENETTE, du canton de Milton, dans le dit comté, cultivateur, un des tiers-saisis dans la cause où Michel Boyce, du canton de Shefford, dans le dit comté, notaire public, est défendeur.

Comme appartenant au dit Louis Chenette.—Les deux cinquièmes est de la moitié ouest du lot numéro

range of Ormstown, in the parish of St. Stanislas de Kostka, county and district of Beauharnois, containing four arpents and thirteen feet in width by twenty-five arpents in length, the whole more or less and as comprised; bounded in front by the road between the fourth and fifth ranges of Ormstown, in rear by the lands of the sixth range, on the north-east side by lot number twenty-seven, belonging to Joseph Shoyer, and on the south-west side by lot number twenty-nine of the said fifth range of Ormstown to William Murry—with a house, a barn and other buildings thereon erected.

To be sold, at the registry office of the county of Beauharnois, in the town of Beauharnois, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. Said Writ returnable on the second day of July next.

L. HAINAULT,
Sheriff.

Beauharnois, 11th February, 1870.
[First published, 19th February, 1870.] 612

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court for the district of Beauharnois.
Beauharnois, to wit: } JOHN HENDERSON, of the parish of Ste. Martine, in the district of Beauharnois, yeoman, Plaintiff; against MICHAEL O'SULLIVAN, formerly of St. Jean Chrysostome, in said district, yeoman, Defendant:

The north-east half of lot number eleven in the concession of Norton Creek, in Williamstown, in the parish of St. Jean Chrysostome, in the county of Chateauguay, containing two arpents and one half arpent in width by twenty arpents in depth; bounded in front by the road of the Norton Creek, in rear by the unconceded lands, on the north-east by number twelve to Edouard Brais, and on the south-west by the south-west half of said number eleven to Daniel O'Sullivan.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Jean Chrysostome, on the THIRD day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable on the thirteenth day of May next.

L. HAINAULT,
Sheriff.

Beauharnois, 21st December, 1869.
[First published, 24th December, 1869.] 3274 v

Sheriff's Sales.—Bedford.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court in and for the County of Shefford—District of Bedford.

Bedford, to wit: } THE HONORABLE ASA B. FOSTER, of the township of Shefford, in said county, one of the members of Legislative Council of this Province, Plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS CHENETTE, of the township of Milton, in said county, farmer, one of the *tiers saisis* in the cause wherein Michael Boyce, of the township of Shefford, said county, Notary Public, is Defendant.

As belonging to the said Louis Chenette.—The east two-fifths of the west half of lot number three in the

trois, dans le troisième rang des lots situés dans le canton de Milton, dans le district de Bedford, contenant quarante acres de terre en superficie, plus ou moins—ensemble les bâtisses dessus construites et dépendances.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement pour le comté de Shefford, à Waterloo, dans le canton de Shefford, district de Bedford, MERCREDI, le TRENTIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour d'avril prochain.

FOSTER & COWAN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Nelsonville, 15 novembre 1869. 2543 v
[Première publication, 20 novembre 1869.]

third range of lots of the township of Milton, in the district of Bedford, containing forty acres of land in superficies, more or less, with the buildings and improvements thereon.

To be sold, at the office of the Registrar, for the county of Shefford, at Waterloo, in the township of Shefford, and district of Bedford, on WEDNESDAY the THIRTIETH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the ninth day of April next.

FOSTER & COWAN,
Sheriff.

Sheriff's office,
Nelsonville, 15th November, 1869. 2544 v
(First published, 20th November, 1869.)

Ventes par le Shérif.—Iberville.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Ex-Parte

Saint-Jean, à savoir: } DEMOISELLES MARY RO-
No. 21. } D BERTSON et al., pétitionnaires.

1. La moitié du lot numéro un, situé dans le village de Napierville, rue l'Acadie, dans la paroisse de Saint-Cyprien, dans le comté de Napierville, dans le district d'Iberville, désigné au cadastre de la seigneurie DeLéry, dans le district d'Iberville, sous le numéro quatre cent un; borné en front par la dite rue l'Acadie, en profondeur par la petite rivière Montréal, d'un côté par François Nolette, et de l'autre côté par un terrain dépendant du moulin appartenant à J. G. Laviolette, écuyer, ou ses représentants, lequel terrain ci-dessus en premier lieu désigné a été en dernier lieu occupé par Joseph Remillard, cultivateur, de la dite paroisse Saint-Cyprien.

2. Les lots numéros quarante-neuf, cinquante et cinquante-et-un, situés sur la rue Burtonville et les lots numéros neuf, dix et onze sur la rue Henry, dans le village de Napierville, dans la paroisse Saint-Cyprien, dans le comté de Napierville, dans le district d'Iberville, ces lots sont adjoints les uns aux autres et sont désignés au cadastre de la dite seigneurie DeLéry sous les numéros cent vingt-trois, cent vingt-quatre et cent vingt-cinq de la dite rue Burtonville, et sous les numéros cent soixante-et-treize, cent soixante-et-quatorze de la dite rue Henry, et sont bornés au sud-ouest par la dite rue Burtonville, au nord-est par Edward Roe, écuyer, d'un côté au sud-est par la dite rue Henry et de l'autre côté au nord-ouest par Aspinal Howe, lesquels terrains ont été en dernier lieu occupés par Pierre D. Heyneman, écuyer, avocat, du dit village de Napierville.

Pour être vendu, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Cyprien, le VINGT-SEPTIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mai prochain.

CHS. NOLIN,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, le 18 décembre 1869. 3217 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

Sheriff's Sales—Iberville.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Iberville

Ex-parté.

St. Johns, to wit: } DEMOISELLES MARY RO-
No. 21. } D BERTSON et al., Petitioners.

1. The half of lot number one, situated in the village of Napierville, Lacadie street, in the parish of St. Cyprien, in the county of Napierville, in the district of Iberville, designated at the cadastre of the seigniorie DeLery, in the district of Iberville, under the number four hundred and one; bounded in front by said l'Acadie street, in depth by the little river Montreal, on one side by François Nolette, and on the other side by one *Terrain* depending of a mill owned by J. G. Laviolette, esquire or representatives, said *terrain* firstly designated, in last place occupied by Joseph Remillard, yeoman, of the said parish of St. Cyprien.

2. The lots numbers forty-nine, fifty and fifty-one, situated in Burtonville street, and the lots numbers nine, ten and eleven on Henry street, in the village of Napierville, in the parish of St. Cyprien, in the county of Napierville, in the district of Iberville, those lots joining each others and designated on the cadastre of said seigniorie DeLery, and numbers one hundred and twenty-three, one hundred and twenty-four and one hundred and twenty-five of said Burtonville street, and under lots numbers one hundred and seventy-three and one hundred and seventy-four of said Henry street, and bounded to the south-west by said Burtonville street, to the north-west by Edward Roe, esquire, on one side to the south-east by said Henry street, and on the other side to the north-west by Aspinal Howe, said terrains were in last place occupied by Pierre D. Heyneman, esquire, advocate, of the said village of Napierville.

To be sold, at the church door of the parish of St. Cyprien, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable on the sixteenth day of May next.

CHS. NOLIN,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
St. Johns, 18th December, 1869. 3218 v
[First published, 24th December, 1869.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit.—District d'Iberville.

St. Jean, à savoir : } **EDWARD MACDONALD** et
No. 158. } **DUNCAN MACDONALD**,
tous deux de la ville de St. Jean dans le district d'Iberville, marchands et associés, faisant affaire et commerce ensemble comme tels à St. Jean sus-dit, sous les noms et raison de E. & D. Macdonald, Demandeurs; contre Dame **CHARLOTTE MANIE**, veuve de feu François Gagné alias Gagnier, père, charretier, résidant en la ville de St. Jean, dans le district d'Iberville, et **FRANÇOIS GAGNIER** fils, de la même place, commerçant, Défendeurs :

Un terrain situé en la ville de St. Jean, dans le district d'Iberville, connu comme lot numéro douze, au côté nord de la rue centre, (middle street,) lot de ville; de la contenance de quatre perches et douze pieds de front sur sept perches de profondeur, plus ou moins; tenant, en front vers le sud à la rue centre susdite, en profondeur vers le nord au lot numéro onze, appartenant à Julie Rousse ou son représentant, au côté ouest à Louis Colombe et au côté est à Charles Marchand ou son représentant—avec deux maisons, une grange et une potasserie dessus construites.

Pour être vendu, en mon office, dans le palais de justice, en la ville de St. Jean, le QUATORZIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'avril prochain.

J. F. M. DESRIVIÈRES,

Bureau du Shérif. Shérif.
St. Jean, le 8 novembre 1869. 2487 v
[Première publication, 13 novembre 1869.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District d'Iberville.

St. Jean, à savoir : } **LOUIS MOLLEUR**, fils, écuyer,
No. 42. } **gentilhomme**, de la ville de
St. Jean, dans le district d'Iberville, Demandeur; contre **GILBERT CYR**, cultivateur, de la paroisse de St. Valentin, dans le district d'Iberville, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de St. Valentin, comté de St. Jean, dans le district d'Iberville, étant le numéro trois de la première concession; bornée en front par la rivière Richelieu, en profondeur, partie par Hubert Payette et partie par Joseph Grégoire dit Lajeunesse, d'un côté au sud par le dit Hubert Payette, et d'autre côté au nord par Léonard Dupont; contenant quatre arpents de largeur sur quarante-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins—avec une maison et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Valentin, le QUINZIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de mars prochain.

CHS. NOLIN,
Député Shérif.

Bureau du Shérif.
St. Jean, 10 novembre 1869. 2485 v
[Première publication, 13 novembre 1869.]

Ventes par le Shérif.—Joliette.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit, comté de l'Assomption.

District de Joliette, à savoir : } **L'HONORABLE**
No. 369. } **PIERRE-URGEL**

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Iberville.

St. Johns, to wit : } **EDWARD MACDONALD** and
No. 158. } **DUNCAN MACDONALD**,
both of the town of St. Johns, in the district of Iberville, merchants and copartners, carrying on trade and commerce, and doing business together as such at St. Johns aforesaid, under the name, firm and style of E. & D. Macdonald, Plaintiffs, against Dame **CHARLOTTE MANIE**, widow of the late François Gagné alias Gagnier, père, carter, residing in the town of St. Johns, in the district of Iberville, and **FRANÇOIS GAGNIER**, son, of the same place, trader, Defendants.

A terrain situated in the town of St. Johns, in the district of Iberville, known as lot number twelve, on the north side of Middle street, (town lot), containing four perches and twelve feet in front by seven perches in depth, more or less; joining in front to the south the said Middle street, in depth to the north the lot number eleven, belonging to Julie Rousse or representatives, to the west Louis Colombe, and to the east Charles Marchand or representatives,—with a house, barn and ashery thereon erected.

To be sold, in my office in the Court House, in the town of St. Johns, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable on the first day of April next.

J. F. M. DESRIVIÈRES,

Sheriff.

Sheriff's Office,
St. Johns, 8th November, 1869. 2488 v
[First published, 14th November, 1869.]

FIERI FACIAS.

Superior Court, district of Iberville.

St. Johns, to wit : } **LOUIS MOLLEUR**, junior,
No. 42. } **Esquire**, gentleman, of the
town of St. Johns, in the district of Iberville, Plaintiff; against **GILBERT CYR**, farmer, of the parish of St. Valentin, in the district of Iberville, Defendant.

A farm situated in the parish of St. Valentin, county of St. Johns, in the district of Iberville, being the number three of the first concession; bounded in front by the river Richelieu, in depth, part by Hubert Paquette, and part by Joseph Grégoire dit Lajeunesse, on one side to the south, by the said Hubert Paquette, and on the other side to the north by Leonard Dupont; containing four arpents in width by forty-eight arpents in depth, the whole more or less, with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of St. Valentin, the FIFTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirty-first day of March next.

CHS. NOLIN,
Dep. Sheriff.

Sheriff Office.
St. Johns, 10th November, 1869. 2486 v
[First published, 13th November, 1869.]

Sheriff's Sales.—Joliette.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—County of l'Assomption.

District of Joliette, to wit : } **L'HONORABLE**
No. 369. } **PIERRE-URGEL**

ARCHAMBAULT, marchand, du village de l'Assomption, dans le district de Joliette, Demandeur; contre JEAN-BAPTISTE LANGLOIS dit LACHAPELLE, cultivateur, de la paroisse de Saint-Jacques, dans le comté de Montcalm, dit district, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Jacques, comté de Montcalm, district de Joliette, du côté sud du bas du ruisseau Vacher, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, tenant en front au ruisseau Vacher, en profondeur à Joseph Gaudreau, d'un côté à Pierre Duprat, et de l'autre côté à Joseph Richard, bâtie d'une maison, grange et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Jacques, dit district, LUNDI, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour de mai prochain.

CHARLES B. H. LEPROHON,
Député shérif.

Bureau du Shérif,
Joliette, 30 décembre 1869. 3289 v.
[Première publication, 31 décembre 1869.]

ALIAS VENDITIONI EXPNAS.

Cour Supérieure du district de Montréal.

No. 735. } LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
CANADIENNE DE MONTRÉAL;

(corps politique et incorporé,) ayant son bureau et faisant affaires dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements d'ALFRED VIENNE, de la paroisse de Lachenaie, dans le district de Joliette, ecuyer, propriétaire et commerçant, momentanément de la cité et district de Montréal, Défendeur:

2. Toutes les rentes constituées représentant en vertu de l'acte seigneuriale les cens et rentes seigneuriales créées et établies sur les divers terres et terrains originellement concédés et se trouvant dans cette partie de la seigneurie de l'Assomption, appelée la première partie ou partie sud-ouest de la dite seigneurie; laquelle dite partie de seigneurie est de la contenance de trente-neuf milles, cinq cents arpents de terre en superficie environ, plus ou moins, et est bornée comme suit: devant au sud-est par la rivière l'Assomption, du côté sud-ouest par la seigneurie actuelle de Lachenaie, derrière au nord-ouest par le township de Rawdon, et du côté nord-est par la deuxième partie de la dite seigneurie, étant divisée par une ligne de division commençant sur la rivière de l'Assomption entre les numéros trente et trente-et-un de la carte et du terrier, et allant en profondeur en suivant la ligne sud-ouest de la terre de Louis Archambault, fils, de la veuve ou représentant (No. 31 de la carte et du terrier); de là traverse le chemin de la concession appelée La Presqu'île; suit ensuite la ligne sud-ouest de la terre de J. Bte. Faucher ou représentants (No. 139 de la carte et du terrier); de là, suit la ligne sud-ouest de la terre de Guillaume Quintal ou représentants (No. 203 de la carte et du terrier) jusqu'à la profondeur du cordon d'icelle terre; de là, tournant au sud et suivant le bout est de la terre de Narcisse Thouin dit Roch ou représentants (No. 220 de la carte et du terrier); de là, tournant à l'ouest y suit la ligne sud de la dite terre de Narcisse Thouin jusqu'à la ligne est du fief Martel, puis du côté ouest du fief Martel la ligne de division reprend la ligne nord de la terre d'Edouard Bourque ou représentants (No. 285) qu'elle suit toute sa longueur; de là, suit la ligne ouest du numéro trois cent trente-et-un jusqu'à son intersection avec la ligne nord de la terre de Frs. X. et Joseph Chevalier ou représentants (No. 325 de la carte et du terrier); de là, suit la dite ligne nord dans toute sa longueur; de là, tournant vers le nord elle suit la ligne est de la terre numéro trois cent quarante-quatre de la carte et du terrier, posée par Ulric Archambault ou représentant; de là; tournant vers l'ouest et elle passe par le cordon des terres connues au terrier et sur la carte de la seigneurie sous les numéros quatre cent treize, quatre cent douze, quatre cent onze, quatre cent dix, quatre cent neuf, quatre cent huit, quatre cent sept, quatre cent six et quatre cent cinq, (413, 412, 411, 410, 409, 408, 407, 406, et 405) faisant les détours nécessaires pour suivre les dits cordons; de là, coupe par le travers et à angle droit à peu près les deux terres, les numéros trois cent soixante-et-six et trois cent

ARCHAMBAULT, merchant, of the village of l'Assomption, in the district of Joliette, Plaintiff; against JEAN-BAPTISTE LANGLOIS dit LACHAPELLE, yeoman, of the parish of St. Jacques, in the county of Montcalm, in the said district, Defendant.

A land situate in the parish of St. Jacques, county of Montcalm, district of Joliette, on the south side du Bas du Ruisseau Vacher, containing two arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the Ruisseau Vacher, in rear by Joseph Gaudreau, on one side by Pierre Duprat, on the other side by Joseph Richard—with a house, barn and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of St. Jacques, said district, on MONDAY, the SECOND day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the sixth day of May next.

CHARLES B. H. LEPROHON,
Deputy Sheriff.

Sheriff's office,
Joliette, 30th December, 1869. 3290 v.
(First published, 31st December, 1869.)

ALIAS VENDITIONI EXPNAS.

Superior Court—District of Montreal.

No. 735. } THE CANADIAN BUILDING
SOCIETY OF MONTREAL,

(La société de construction Canadienne de Montréal,) body politic and corporate, having its office and doing business in the city of Montreal, in the district of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of ALFRED VIENNE, of the parish of Lachenaie, in the district of Joliette, Esquire, proprietor and trader, and momentarily of the city and district of Montreal, Defendant:

2. All the constituted rents representing under the Seigniorial Act the seigniorial cens et rentes created and established on the several lands and grounds originally conceded, and situate in that part of the seignory of l'Assomption called the first part or south-west part of the said seignory, which said part of seignory contains thirty-nine miles and five hundred arpents of land in superficies, more or less, and is bounded as follows: in front, toward the south-east, by the river l'Assomption, on the south-west side by the present seignory of Lachenaie, in rear, towards the north-west, by the township of Rawdon, and on the north-east side by the second part of the said seignory being divided by a division line commencing on the river l'Assomption between the numbers thirty and thirty-one of the ground plan and running in depth by following the south-west line of the land of Louis Archambault, son of the widow or representative (No. 31 on the ground plan) thence crosses the road of the concession called "La Presqu'île," then follows the south-west line of the land of J. Bte. Faucher or representatives (No. 139 of the ground plan), then follows the south-west line of the land of Guillaume Quintal or representatives (No. 203 of the ground plan; to the depth or cordon of said land, thence turning to the south and following the east end of the land of Narcisse Thouin dit Roch or representatives (No. 220 of the ground plan), thence turns to the west and follows the south line of the said land of Narcisse Thouin to the east line of the Fief Martel, then, on the west side of the Fief Martel, the division line retakes the north line of the land of Edouard Bourque or representatives (No. 285) which it follows through all its length, thence follows the west line of number three hundred and thirty-one to its intersection with the north line of the land of Frs. X. and Joseph Chevalier or representatives (No. 325, of the ground plan), thence follows the said north line through all its length, thence turning to the north it follows the east line of the land number three hundred and forty-four of the ground plan, possessed by Ulric Archambault or representatives, thence turning to the west and passing by the line (cordon) of the lands known on the ground plan and map of the seignory as numbers four hundred and thirteen, four hundred and twelve, four hundred and eleven, four hundred and ten, four hundred and nine, four hundred and eight, four hundred and seven, four hundred and six and four hundred and five (413, 412, 411, 410, 409, 408, 407, 406 and 405), making the necessary deviations in order to follow the said lines

soixante-et-sept, appartenant à Joseph Poitras ou Joseph Jetté ou représentants, pour aller rejoindre le cordon de la terre de Louis Bougret dit Dufort (No. 404 du terrier) ou représentants; lequel cordon elle suit jusqu'à la ligne est de la terre numéro trois cent soixante-et-neuf appartenant à P. O. Roy, écuyer, ou représentants; laquelle ligne est, elle descend jusqu'au milieu de la Rivière l'Achigan; de là remontant la dite Rivière l'Achigan par son milieu, elle en suit les détours jusqu'à la ligne est, de la terre numéro cinq cent quarante-sept appartenant à Louis Belanger ou représentants; de là, suivant la dite ligne est de la terre de Belanger jusqu'au cordon du lopin de terre de Boniface Levesque (No. 658) ou représentants; de là, suivant la ligne ouest du dit lopin de terre jusqu'au chemin des terres de la concession appelée Le Ruisseau Saint-Jean; de là, elle remonte vers le nord-ouest par le milieu d'un chemin de route jusqu'à la ligne est du numéro 775 possédé par Augustin Colin; de là suivant la dite ligne est de la terre de Colin ou représentants, jusqu'à la Rivière du Saint-Esprit, et là, remontant la dite rivière par son milieu jusqu'à la ligne sud du numéro neuf cent vingt-neuf, appartenant à Joseph Payette ou représentant, elle suit jusqu'au Ruisseau Lafourche, et elle remonte le dit ruisseau par son milieu jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie de l'Assomption, étant tout ce qui se trouve au sud-ouest de la dite ligne sous décrite.

Pour être vendus, les dites rentes constituées, à la porte de l'église de la paroisse de Lachenaie, dans le district de Joliette, comme étant la paroisse où est situé le domicile du défendeur en cette cause. MARDI, le PREMIER jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour de mars prochain.

B. H. LEPROHON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Joliette, 4 février 1870.
(Première publication, 12 février 1870.) 505 v

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Joliette.

Ville de Joliette, } DAME ALBINA PARMELIA
Nos. 576. } D VOYER, de la ville de Joliette,
épouse séparée quant aux biens par son contrat de mariage de Casimir Guilbault, bourgeois du même lieu, et dûment autorisée à poursuivre ses biens et actions et spécialement autorisée à poursuivre en justice la présente poursuite, Demanderesse; contre CASIMIR GUILBAULT, bourgeois, du même lieu, Défendeur; et George A. Champagne, écuyer, avocat, du même lieu, demandeur par distraction de frais, distrayant.

Un emplacement situé en la dite ville de Joliette, contenant un arpent de large, sur environ sept perches et demie de profondeur, comprenant tout le terrain enclos dans les limites suivantes, savoir: en front, à la rue Mansseau, en profondeur, aux emplacements de la rue Notre-Dame; d'un côté, à McFays, et de l'autre côté, à la rue Ste. Angélique, bâtis de maison, et autres dépendances, sujet le dit emplacement à une rente annuelle de dix dollars, payable à la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, payable annuellement le deux de janvier.

Un emplacement situé au même lieu, contenant environ soixante pieds de front, sur environ quatre-vingt-dix pieds de profondeur, bornée en front, à la rue St. Charles Borromée, en profondeur, à Gaspard Delanaudière, écuyer, d'un côté à Charles H. Panneton, et de l'autre côté, à Jean Ls. Brien Desrochers, écuyer, avec une maison, hangar et plusieurs autres bâtisses.

Pour être vendus, à mon bureau, en la ville de Joliette, dit district, MARDI, le VINGT-DEUXIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de mars prochain.

B. H. LEPROHON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Joliette, 12 novembre 1869. 2525 v
(Première publication, 20 novembre 1869.)

(cordons), thence crosses at right angles or nearly so, the two lands numbers three hundred and sixty-six and three hundred and sixty-seven, belonging to Joseph Poitras or Joseph Jetté or representatives in order to reach the line (cordon) of the land of Louis Bougret dit Dufort (No. 404, of the ground plan) or representatives, which line (cordon) it follows to the east line of the land number three hundred and sixty-nine belonging to P. O. Roy, Esquire, or representatives, which east line it follows down to the middle of the river l'Achigan, thence running up the said river l'Achigan for its centre it follows the sinuosities thereof to the east line of the land number five hundred and forty-seven, belonging to Louis Belanger or representatives, thence following the said east line of the land of Belanger to the line (cordon) of the parcel of land of Boniface Levesque (No. 658) or representatives, thence following the west line of the said parcel of land to the road of the lands of the concession called *Le Ruisseau Saint-Jean*, thence it runs up towards the north-west in the centre of a by-road to the east line of number 775, possessed by Augustin Colin, thence following the said east line of the land of Colin or representatives, to the river of St. Esprit, and running up the said river in its centre to the south line of number nine hundred and twenty-nine, belonging to Joseph Payette or representative, it follows to the Ruisseau Lafourche and runs up the said stream by its centre to the depth of the said seigniorie of l'Assomption, being all what is found to the south-west of the said line above described.

To be sold, all the said constituted rents, at the parochial church door of the parish of Lachenaie, district of Joliette, as being the parish where the defendant has his residence, on TUESDAY, the FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the ninth day of March next.

B. H. LEPROHON,
Shérif.

Sheriff's Office,
Joliette, 4th February, 1870.
(First published, 12th February, 1870.) 106 v

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Joliette.

Town of Joliette, to wit: } ALBINA PARMELIA
No. 576. } A VOYER, of the
town of Joliette, wife *duement séparée quant aux biens par son contrat de mariage* of Casimir Guilbault, yeoman, of the same place, and being duly authorized to exercise her rights and actions, and specially authorized to exercise in justice the present suit, Plaintiff; and CASIMIR GUILBAULT, yeoman, of the same place, Defendant; and George A. Champagne, esquire, advocate of the same place, *demandeur par distraction de frais distrayant*.

An emplacement situated in the said town of Joliette, containing an arpent in front, by seven and a half perches in depth, containing all the land enclosed in the following limits: in front to Mansseau street, in rear to the emplacement of Notre Dame street, on one side to McFays, on the other side to St. Angélique street,—with a house and other buildings thereon erected; subject the said emplacement to the rent of ten dollars, payable yearly to the roman catholic episcopal corporation of Montreal, on the second day of January.

An emplacement situated in the same place, containing sixty feet front by ninety feet in depth, bounded in front to St. Charles Borromée street, in rear to Gaspard Delanaudière, esquire, on one side to Charles H. Panneton, and on the other side to Jean-Ls. Brien Desrochers, esquire,—with a house, hangard and other buildings thereon erected.

To be sold at my office in the said town of Joliette, said district, on TUESDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-sixth day of March next.

B. H. LEPROHON,
Shérif.

Sheriff's office,
Joliette, 12th Nov., 1869. 2526 v
(First published, 26th November, 1869.)

Ventes par le Shérif--Kamouraska.

Sheriff's Sales—Kamouraska.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charges ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir : } **L**OUIS MILLER, écuyer, No. 222. } de Saint-Louis de Kamouraska, et **J**OSEPH-ELZÉAR MILLER, écuyer, de la cité de Montréal, tous deux marchands, associés, faisant commerce au dit lieu de Kamouraska, sous la raison sociale de Louis Miller et Compagnie, Demandeurs; contre **J**EAN-BAPTISTE MICHAUD, du dit lieu de Kamouraska, journalier, défendeur, c'est à savoir :

Un terrain de forme irrégulière, au premier rang des concessions de la seigneurie de Kamouraska, en la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, contenant trois quarts d'arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir dans les bornes suivantes: au nord et au sud-ouest à Thomas Pelletier, au nord-est à Michel Corroll, et au sud au chemin de la Reine; avec maison et hangar dessus construits, circonstances, appartenances et dépendances—à la charge d'une rente constituée de huit piastres par année, payable à Thomas Pelletier, de Saint-Louis de Kamouraska, cultivateur.

Pour être vendu, à mon bureau, au Palais de Justice, à Saint-Louis de Kamouraska, le QUATRIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures avant midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de mai prochain.

V. TACHE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Kamouraska, 27 décembre 1869. 3357. v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir : } **M**ARC BERNIER, cultivateur, de la paroisse de Saint-Paschal, dans le district de Kamouraska, Demandeur; contre les terres et tènements de **W**ILLIAM *alias* GUILLAUME OUELLET, cultivateur, de la paroisse ou lieu appelé Saint-Antonin, dans le dit district, Défendeur, c'est à savoir :

1. Une terre de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, située en la paroisse de Saint-Antoine, (ci-devant paroisse de Saint-Alexandre) dans la seigneurie de Terrebois, dans le comté de Témiscouata, dans le district de Kamouraska, bornée au nord-ouest à Dame Veuve Pierre Canac Marquis, (ou ses représentants,) par le sud-est au dit défendeur Ouellet, au nord-est à Joseph Vaillancourt, et au sud-ouest à Prudent Pinet, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

2. Une terre de deux arpents de front sur quarante-huit arpents de profondeur, située en la dite paroisse de Saint-Antonin, (ci-devant paroisse de Saint-Alexandre,) dans les seigneurie, comté et district susdits, bornée au nord-ouest à la terre ci-dessus désignée, au sud-est aux terres de la Couronne, au nord-est à Prudent Pinet, et au sud-ouest à Gabriel Dubé, sans bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Antonin, le TROISIÈME jour de MAI

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all objections *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Superior Court.

Kamouraska, to wit : } **L**OUIS MILLER, esquire, of No. 222. } St. Louis de Kamouraska, and **J**OSEPH ELZÉAR MILLER, esquire, of the city Montreal, both merchants, and carrying on business as copartners at the above place, under the name, style and firm of Louis Miller & Company, Plaintiffs; against **J**EAN BAPTISTE MICHAUD, of the above place of Kamouraska, laborer, Defendant, to wit :

A lot of an irregular outline in the first range of the concessions belonging to the seigniorie of Kamouraska, in the parish of St. Louis de Kamouraska, containing three quarters of an arpent in front by the depth comprised within the following limits; north and south-west by Thomas Pelletier, north-east by Michel Corroll, south by the Queen's road—with the dwelling house and hangard thereon erected, and members, appurtenances and dependencies. Subject to the charge of an annual constituted rent of eight dollars a year, payable to Thomas Pelletier, of St. Louis de Kamouraska, yeoman.

To be sold, at my office in the court house, at St. Louis de Kamouraska, on the FOURTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fourteenth day of May next.

V. TACHÉ,
Sheriff.

Sheriff's office,
Kamouraska, 27th Dec., 1869. 4358 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Superior Court.

Kamouraska, to wit : } **M**ARC BERNIER, yeoman, No. 216. } of the parish of St. Paschal, in the district of Kamouraska, Plaintiff; against the lands and tenements of **W**ILLIAM *alias* GUILLAUME OUELLET, yeoman, of the parish or place called St. Antonin, in the district aforesaid, Defendant.

1. Land of two arpents in front by thirty arpents in depth, situated in the parish of St. Antonin (heretofore parish of St. Alexandre), in the seigniorie of Terrebois, in the county of Témiscouata, district of Kamouraska; bounded on the north-west by Mrs. Widow Pierre-Canac Marquis or representatives, south-east by the defendant Ouellet, north-east by Joseph Vaillancourt, and south-west by Prudent Pinet,—with the buildings thereon erected, appurtenances and dependencies.

2. A land of two arpents in front by forty-eight arpents in depth, situated in the aforesaid parish of St. Antonin (heretofore parish of St. Alexandre), in the seigniorie, county and district aforesaid; bounded on the north-west by the lot above described, on the south-east by the crown lots, north-east by Prudent Pinet, and south-west by Gabriel Dubé,—no buildings, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the church door of the parish of St. Antonin, on the THIRD day of MAY next, at TEN

prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit bref rapportable le cinquième jour de mai prochain.

JOS. THA. PARADIS,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Kamouraska, 28 décembre 1869. 3359 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

Ventes par le Shérif.—Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et aux lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Du District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **CHARLES SÉRAPHIN, RO-**
No. 1573. } **DIER** Demandeur; contre
JAMES H. SPRINGLE, Défendeur.

La moitié indivise d'un certain Fief dans le district de Montréal, connu comme *L'Isle au Héron*, dans la rivière Saint-Laurent, près des rapides Saint-Louis ou Lachine, et en face de l'Isle de Montréal, et le droit de pêche, en face de la dite Isle au Héron, et l'Isle adjacente et tous les droits et privilèges dont la dite moitié indivise du Fief est grevée,—ensemble une grange et une maison en bois dessus érigées.

Pour être vendue, à mon bureau, dans la cité de Montréal, le VINGT-UNIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de juin prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 15 février 1870.
[Première publication, le 19 février 1870.] 643

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **AMABLE DEMERS, Deman-**
No. 2087. } **deur;** contre **CHARLES-**
GEDEON SCHEFFER, et uxore, et al., Défendeurs.

Comme appartenant à Charles-Gédéon Scheffer, l'un des dits défendeurs.

1. Une terre sise et située, partie en la seigneurie de Chambly et partie en la baronnie de Longueuil, de la contenance d'un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant à Robert Elliott ou représentants, par derrière à la terre des représentants John McCutcheon, d'un côté à François Lareau ou représentants, et d'autre côté à Josephite-Olympe Demers, veuve de feu Joseph Porlier,—avec une maison, une grange et autres bâtisses sus érigées; connue sous le numéro deux cent seize (216) au plan et livre de renvoi officiel de la paroisse de Chambly.

2. Les six-neuvièmes d'une terresise et située partie en la seigneurie de Chambly et partie en la baronnie de Longueuil, d'un arpent et demi de front sur à peu près quarante arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au chemin de la Reine, en arrière par les représentants de John McCutcheon, d'un côté par Josephite-Olympe Demers, veuve de feu Joseph Alfred Porlier, et d'autre côté par Amable Demers, écuyer, étant connue sous le numéro deux cent dix-neuf (219) au plan et livre de renvoi susdit.

Comme appartenant à Josephite-Olympe Demers, l'un des dits défendeurs.

1. Une terre sise et située, partie en la seigneurie de Chambly et partie en la baronnie de Longueuil, de la contenance d'un arpent et demi de front sur trente

o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the fifth day of May next.

JOS. THA. PARADIS,
Deputy Sheriff.

Sheriff's office,
Kamouraska, 27th December, 1869. 3360 v
[First published, 31st December 1869.]

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montreal, to wit: } **CHARLES SERAPHIN RO-**
No. 1573. } **DIER, Plaintiff;** against
JAMES H. SPRINGLE, Defendant.

The undivided half or moiety of that certain Fief, in the District of Montreal, known as *L'Isle au Héron*, in the river St. Lawrence, near the St. Louis or Lachine Rapids and opposite the Island of Montreal, and the right of Fishery, *Droit de pêche*, opposite the said *Isle au Héron* and the Island adjacent and all and singular the rights and appurtenances to the said undivided half or moiety of Fief thereto belonging—with a barn and wooden house erected thereon.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIRST day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of June next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 15th February 1870.
[First published, 19th February, 1870.] 644

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } **AMABLE DEMERS, Plain-**
No. 2087. } **tiff;** against **CHARLES GE-**
GEDEON SCHEFFER, et uxore et al., Défendeurs.

As belonging to Charles Gédéon Scheffer, one of the aforesaid defendants.

1. A farm situated partly in the seigniorie of Chambly, barony of Longueuil, containing an arpent and a half in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by Robert Elliott or representatives, in rear by the ground belonging to the representatives of John McCutcheon, at one side by François Lareau or representatives, and on the other side by Josephite Olympe Demers, widow of the late Joseph Porlier—with a dwelling house, a barn and other buildings thereon erected, known as number two hundred and sixteen (216) on the plan and book of official reference for the parish of Chambly.

2. The six-ninths of a farm situate partly in the seigniorie of Chambly and partly in the barony of Longueuil, or an arpent and a half in front by about forty arpents in depth, more or less; bounded in front by the Queen's road, in rear by the representatives of John McCutcheon, on one side by Josephite Olympe Demers, widow of the late Joseph Alfred Porlier, and on the other side by Amable Demers, esquire, known as lot number two hundred and nineteen (219), on the above plan and book of reference.

As belonging to Josephite Olympe Demers, one of the above defendants.

1. A farm situate and lying partly in the seigniorie of Chambly and partly in the barony of Longueuil, containing an arpent and a half in front by thirty ar-

arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant à Robert Elliott ou représentants, par derrière à la terre des représentants de John McCutcheon, et des deux côtés à Charles Scheffers ou représentants,—sans bâtiments; étant connue sous le numéro deux cent dix-sept (217) au plan et livre de renvoi officiel de la paroisse de Chambly.

2. Les deux tiers indivis d'une terre située dans la paroisse de Chambly, de forme irrégulière, ayant environ un arpent de front et en arrière à peu près cinq arpents, sur une profondeur d'environ vingt-sept arpents, plus ou moins; bornée en front par la petite rivière de Montréal, en arrière par un nommé Antoine Dubuc, d'un côté à Auguste Demers et d'autre côté à Joseph H. Demers,—sans bâtiments; étant connue sous le numéro deux cent seize (216) au plan et livre de renvoi de la paroisse de Chambly.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Chambly, le VINGT-ET-UNIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juin prochain.

T. BOUTHILLIER,
Sherif.

Bureau du Sherif,
Montréal, 15 février 1870. 651
[Première publication, 19 février 1870.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir: } JACQUES DAGENAIS, senior,
No. 445. } Demandeur; contre ROBERT MOUNT, Défendeur.

Une terre sise et située en la paroisse de St. Martin, côte Saint-Elzéar, contenant trois arpents de largeur, sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins, tenant au bout sud partie à Elie Beaulieu et partie à Raphaël Beaulieu, de l'autre bout au nord aux terres de la côte des Belleroses, de la paroisse de Sainte-Rose, joignant d'un côté au nord-est à Fabien Hotte ou représentants, et de l'autre côté au sud-ouest à Elie Beaulieu—avec une maison, grange et autres bâtiments dessus construits.

Pour être vendue, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse Saint-Martin, le VINGT-ET-UNIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de juin prochain.

T. BOUTHILLIER,
Sherif.

Bureau du Sherif,
Montréal, 15 février 1870. 645
[Première publication, 19 février 1870.]

FIERI FACIAS.

Du District de Montréal.

Montréal, à savoir: } JEAN LECLAIRE, et al., De-
No. 205. } mandeur; contre OLIVIER GRENIER, Défendeur.

Un lopin de terre sis et situé au nord de la côte Saint-Jacques dans la paroisse de Saint-Clet, contenant soixante-et-quinze arpents en superficie, plus ou moins; tenant par devant au chemin de base de la dite côte Saint-Jacques, par derrière à François Gauthier, d'un côté aux héritiers de feu l'honorable de Beaujeu, et de l'autre côté à Alphonse Legault,—avec les bâtiments dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Clet, le VINGT-ET-UNIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de Juin prochain.

T. BOUTHILLIER,
Sherif.

Bureau du Sherif,
Montréal, 15 février 1870. 647
[Première publication, 19 février 1870.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir: } JOSEPH MONGEAU, Deman-
No. 172. } deur; contre ODILON CHAGNON ou LAROSE, Défendeur.

La moitié indivise d'une terre sise et située en la grande côte de la paroisse de Verchères, de quatre arpents de front, sur vingt-quatre arpents de profondeur, plus ou moins, et sans garantie de mesure pré-

pents in depth, more or less; bounded in front by Robert Elliott or representatives, in rear by the property belonging to John McCutcheon, and on both sides by Charles Scheffers or representatives—no buildings, known as number two hundred and seventeen (217), on the above plan and book of reference for the parish of Chambly.

2. The undivided two-thirds of a farm situate in the parish of Chambly, of an irregular outline, being about an arpent in front and in rear about five arpents by a depth of about twenty-seven arpents, more or less; bounded in front by the little Montreal river, in rear by one Antoine Dubuc, at one side by Auguste Demers, and on the other by Joseph H. Demers—no buildings, known as number two hundred and sixteen (216), on the plan and book of reference for the parish of Chambly.

To be sold, at the church door of the parish of Chambly, on the TWENTY-FIRST day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the thirtieth day of June next.

T. BOUTHILLIER,
Sherif.

Sherif's Office,
Montreal, 15th February, 1870. 652
[First published, 19th February, 1870.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } JACQUES DAGENAIS, senior,
No. 445. } Plaintiff; against ROBERT MONET, Defendant.

A farm situate and being in the parish of St. Martin, côte St. Elzéar, containing three arpents in width, by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded on the south, partly by Elie Beaulieu and partly by Raphaël Beaulieu, on the other side to the north, by the lands of the côte des Belleroses, parish of Ste. Rose, on one side to the north-east, by Fabien Hotte or representatives, and on the other to the south-west, by Elie Beaulieu—together with a house, barn and other buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the parochial church of the said parish of St. Martin, on the TWENTY-FIRST day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable the twenty-fifth day of June next.

T. BOUTHILLIER,
Sherif.

Sherif's Office,
Montreal, 15th February, 1870. 646
[First published, 19th February, 1870.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } JEAN LECLAIRE et al., Plain-
No. 205. } tiffs; against OLIVIER GRENIER, Defendant.

A piece of land situate and being north of the Cote St. Jacques, in the parish of St. Clet, containing seventy-five arpents in superficial extent, more or less, bounded in front by the road passing by the foot of the said Cote St. Jacques, in rear by François Gauthier, on one side by the heirs of the late Honorable de Beaujeu, and on the other side by Alphonse Legault—together with the buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of St. Clet, on the TWENTY-FIRST day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-fifth day of June next.

T. BOUTHILLIER,
Sherif.

Sherif's Office,
Montreal, 15th February, 1870. 648
[First published, 19th February, 1870.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } JOSEPH MONGEAU, Plaintiff,
No. 172. } against ODILON CHAGNON or LAROSE, Defendant.

The undivided half of a farm situate and being in the grande côte of the parish of Verchères, four arpents in front by twenty-four arpents in depth, more or less, without warranty as to precise contents; bounded on

cise; tenant au nord-ouest au fleuve St. Laurent, au sud-est à J. Bte. Desmarais, au nord-est à Benjamin Jodoin, et au sud-ouest à Charles et Xavier Lafleur,—avec une maison et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Verchères, le VINGT-ET-UNIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de juin prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 15 février 1870. 642
[Première publication, 19 février 1870.]

FIERI FACIAS.

Du District de Montréal.

Montréal, à savoir: } **ROBERT WOOD SHEP-**
No. 1394. } **HERD,** Demandeur;
contre les terres et héritages de **HELEN MULLINS,**
et al., Défendeurs.

Les deux tiers (indivis) d'une certaine terre située dans la paroisse de Ste. Anne, contenant environ cent acres (arpents) en superficie, plus ou moins, bornés en front à la rivière Ottawa; en arrière à Dame Fraser, du côté sud-est, au terrain de l'église et à la propriété de feu Simon Fraser, et du côté nord-ouest, à la dite propriété de feu Simon Fraser; ensemble une maison en pierre, granges, étables et autres bâties dessus érigées.

Pour être vendus, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Ste. Anne, le HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mars prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 2 novembre, 1869. 2323 v
[Première publication, 6 novembre 1869.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir: } **WILLIAM W. ROBERTSON**
No. 570. } *et al.,* Demandeurs; contre
GEORGE H. RYLAND, Défendeur.

Un lot ou portion de terre située dans la cité de Montréal, contenant quatre-vingt-cinq pieds de front, sur une profondeur de cent huit pieds, à laquelle profondeur la dite portion de terre s'élargit jusqu'à quatre-vingt-dix pieds, sur une autre profondeur de quatre cent huit pieds six pouces, plus ou moins, mesure anglaise, bornée en front à la rue Dorchester, en arrière à la veuve Dubois ou représentants, d'un côté vers le nord-est à Henry Garish, MM. Lepallieur, Valiquette, Maye, Malouin, Versailles, Jetté et Perras, ou représentants, et de l'autre côté à Joseph Duhamel, junior, et autres représentant Ashley Hibbard,—ensemble une maison en brique et en pierre de taille, à deux étages, et autres bâties dessus érigées.

Pour être vendues, à mon bureau, dans la cité de Montréal, le HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de mars prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 2 novembre 1869. 2325 v
[Première publication, 6 novembre 1869.]

FIERI FACIAS.

De la Cour du Recorder.—Montréal.

Montréal, à savoir: } **LE MAIRE, LES ECHEVINS**
No. 1. } **ET LES CITOYENS** de la
cité de Montréal, Demandeurs; contre **FRANCIS**
CLARKE, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement situé sur la rue Lagauchetière, dans la cité de Montréal, borné en front par la dite rue, d'un côté, par une certaine propriété appartenant à la succession de J. B. Bruyère, d'un autre côté, par une certaine autre propriété appartenant à James Abjolin, et en arrière, par une certaine autre propriété appartenant à Nicholas Tresider,—avec une maison en brique d'un seul étage de haut, et autres bâties dessus érigées; le dit lot

the north-west by the river St. Lawrence, south-east by J. Bte. Desmarais, north-east by Benjamin Jodoin, and south-west by Charles and Xavier Lafleur,—with a dwelling house and outbuildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of Verchères, on the TWENTY-FIRST day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the twenty-eighth day of June next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 15th February, 1870. 650
[First published, 19th February, 1870.]

FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montreal, to wit: } **ROBERT WOOD SHEPHERD,**
No. 1394. } Plaintiff; against the lands
and tenements of **HELEN MULLINS, et al.,** Defen-
dants.

The two thirds (undivided) in a certain farm situated in the parish of Ste. Anne, containing about one hundred acres (arpents), in superficies, more or less, bounded in front by the Ottawa River, in rear by Mrs. Fraser, on the south-east side, by the church ground and the estate of the late Simon Fraser, on the north-west side, by the said estate of Fraser; with a stone house, barn, stables and other building thereon erected.

To be sold at the parochial church door, of the parish of Ste. Anne, on the EIGHTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the sixteenth day of March next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, 2nd November, 1869. 2324 v
[First published, 6th November 1869.]

FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montreal, to wit: } **WILLIAM W. ROBERTSON,**
No. 570. } *et al.,* Plaintiff; against
GEORGE H. RYLAND, Defendant.

A lot, piece or parcel of land situate in the city of Montreal, containing eighty-five feet in front by a depth of one hundred and eight feet, at which depth said piece of land widens to ninety feet, by a further depth of four hundred and eight feet six inches, more or less, english measure; bounded in front by Dorchester street, in rear by Widow Dubois or representatives, on one side towards the north-east by Henry Garish, Messrs. Lepallieur, Valiquette, Maye, Malouin, Versailles, Jetté and Perras or representatives, and on the other side by Joseph Duhamel, junior and others, representing Ashley Hibbard,—with a two story cut stone and brick house, and other buildings thereon erected.

To be sold, at my office in the city of Montreal, on the EIGHTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-eighth day of March next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 2nd Nov., 1869. 2326 v
[First published, 6th November, 1869.]

FIERI FACIAS.

From the Recorder's Court, Montreal.

Montreal, to wit: } **THE MAYOR, ALDERMEN**
No. 1. } **AND CITIZENS** of the city
of Montreal, Plaintiffs; against **FRANCIS CLARKE,**
Defendant.

A lot of land or emplacement situate on Lagauchetière street, in the city of Montreal, bounded in front by the said street, on one side by a certain property belonging to the estate and succession of J. B. Bruyère, on the other side by a certain other property belonging to James Abjolin, and in rear by a certain other property belonging to Nicholas Tresider, with a one storey brick house and other buildings thereon erected, said lot measuring forty english feet upon the

mesurant quarante pieds anglais sur la dite rue, et soixante-et-huit en profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise.

Pour être vendus, en mon bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour de mars prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 7 septembre 1869. 1665 v

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit pour le District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **SERAPHIN GAUTHIER, De-**
No. 386. } **mandeur; contre PIERRE-**
HENRI VALOIS et al, Défendeurs.

Comme appartenant à Pierre-Henri Valois, l'un des Défendeurs, neuf seizième indivis, et à Pierre-Charles Valois, l'autre Défendeur, cinq seizièmes indivis, l'immeuble suivant, savoir :

Une terre située en la paroisse de la Pointe-Claire, contenant trois arpents de large sur le devant, et allant en élargissant jusqu'à sept arpents de large à la profondeur, qui a vingt-cinq arpents, le tout plus ou moins, bornée devant par le chemin public de la Côte Saint-Charles, derrière par le trait-quarré des terres de la Côte Saint-Jean, d'un côté par la propriété de Joseph Daigneau, et de l'autre côté par Joseph Morel dit Madore—avec les circonstances, dépendances et accessoires de la dite terre.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de la Pointe-Claire, le TROISIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 28 décembre 1869. 3327 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

Du district de Montréal.

Montréal, à savoir : } **THE PROVINCIAL PERMA-**
No. 2690. } **NENT BUILDING SO-**
CIENTY, Demanderesse; contre CHARLES OUMET,
Défendeur.

Un terrain sis et situé en la cité de Montréal, connu comme étant le lot No. 612, sur un certain plan de la propriété de Messieurs William Workman et Alexandre Maurice Delisle, fait par H. M. Perrault, arpenteur, et déposé dans le greffe de T. Doucet, notaire, suivant acte de dépôt en date du vingt-trois mars, mil huit cent soixante-et-quatre, de figure irrégulière, borné au sud-est par la continuation de la rue Saint-Bonaventure, où il mesure quarante-quatre pieds, au nord ouest par le lot No. 613, où il mesure dix-huit pieds six pouces, au sud-ouest par la rue Fulford projetée, où il mesure cent six pieds, et au nord-est par le lot No. 611, où il mesure cent pieds, le tout plus ou moins, et mesure anglaise—avec une boutique et deux maisons dessus érigées, et les autres bâtiments et dépendances y appartenant.

Pour être vendus, en mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 21 décembre 1869. 3229 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **LA SOCIÉTÉ DITE THE**
No. 2691. } **PROVINCIAL PERMA-**
NENT BUILDING SOCIETY, Demanderesse; contre
CHARLES OUMET, Défendeur.

Un terrain sis et situé dans la cité de Montréal, connu comme étant le lot numéro six cent vingt, sur un certain plan, de la propriété des vendeurs, fait par

said street and sixty-eight in rear, the whole more or less, without warranty as to precise measurement.

To be sold, at my office in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-second day of March next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 7th September, 1869. 1666 v

[First published, 31st December, 1869.]
FIERI FACIAS.

Circuit Court for the District of Montreal.

Montreal, to wit : } **SERAPHIN GAUTHIER, Plain-**
No. 386. } **tiff; against PIERRE-HENRI**
VALOIS, et al, Défendants.

As belonging to Pierre Henri Valois, one of the Défendants, nine undivided sixteenths, and to Pierre Charles Valois, the other Défendant five undivided sixteenths of the following immovable, to wit :

A land situate in the parish of Pointe Claire, containing three arpents in width in front and increasing in width up to seven arpents, by the depth required to form twenty-five arpents, the whole more or less; bounded in front by the public highway of the Côte St. Charles, in rear by the division line of the lands of the Côte St. Jean, on one side by the property of Joseph Daigneau, and on the other by Joseph Morel dit Madore—with the appurtenances, dependencies and accessories thereof.

To be sold, at the church door of the parish of Pointe Claire, on the THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the fourteenth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, 28th December, 1869. 3328 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montreal, to wit : } **THE PROVINCIAL PERMA-**
No. 2690. } **NENT BUILDING SOCIETY,**
Plaintiff; against CHARLES OUMET, Defendant.

A lot situate and being in the city of Montreal, known as lot number 612, upon a certain plan of the property of Messrs. William Workman and Alexandre Maurice Delisle, drawn by H. M. Perrault, surveyor, and filed in the office of T. Doucet, notary, according to Act of deposit, bearing date the twenty-third day of March, one thousand eight hundred and sixty-four, said lot being of an irregular outline; bounded on the south-east by the continuation of St. Bonaventure street, where it measures forty-four feet, north-west by lot No. 613, where it measures eighteen feet six inches, south-west by Fulford street (projected) where it measures one hundred and six feet, and north-east by lot No. 611, where it measures one hundred feet, the whole more or less, and being english measure—with a shop and two dwelling houses thereon erected, and the outbuildings and dependencies thereto belonging.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the sixteenth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, 21st December, 1869. 3230 v
[First published, 24th December, 1869.]

FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montreal, to wit : } **THE PROVINCIAL PERMA-**
No. 2691. } **NENT BUILDING SOCIETY**
Plaintiff; against CHARLES OUMET, Defendant;

A lot situate and being in the city of Montreal, known as number 620 upon a certain plan of the seller's property, drawn by H. M. Perreault, esquire,

H. M. Perrault, écuyer, arpenteur, déposé dans le greffe de T. Doucet, un des notaires soussignés, suivant acte de dépôt en date du vingt-trois mars mil huit cent soixante-et-quatre, contenant trente pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, et plus ou moins, borné en front par la continuation de la rue Saint-Bonaventure, projetée derrière par le lot numéro six cent soixante-et-quinze, sur le dit plan, d'un côté au nord-est par la rue Fulford, projetée et au sud-ouest par le lot numéro six cent vingt-et-un, sur le dit plan,—avec une maison et dépendances dessus érigées.

Pour être vendus, en mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 21 décembre 1869. 3231 v
[Première publication, 21 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit, pour le district de Montréal.

Montréal, à savoir : } LES ECCLESIASTIQUES DU
No. 2835. } SEMINAIRE DES MISSIONS
MISSIONS ETRANGERES, Demandeurs ; contre les
terres et héritages en la possession de ADOLPHE
CHERRIER, de la paroisse de Longueuil, gentilhomme,
curateur dûment élu et nommé au délaissement fait
en cette cause par Jean-Baptiste alias Narcisse De Bien,
de la paroisse de Sainte-Rose, cultivateur, Défendeur.
Les dits terrains et héritages mentionnés et désignés
dans la cédule marquée A, annexée au bref d'exécution
dans cette cause.

Une terre de la contenance de trois arpents de front
sur quarante arpents de profondeur, située en la paroisse
de Sainte-Rose, bornée en front, par la rivière Jésus,
en profondeur, par Pierre Ouimet, Jean-Baptiste Chartrand
et Pierre Chartrand, d'un côté, partie à un chemin de
montée qu'elle porte pour moitié, e partie par Medard
Labelle, et de l'autre côté, à François Locas et Joseph
Ouimet ou leurs représentants,—avec maison, grange et
autres bâtisses dessus construites.

La dite terre sujette aux réserves, charges et servitudes
stipulées en faveur de François Cadieux, cultivateur,
de la paroisse de Sainte-Rose, dans le district de Montréal,
et de Marguerite Saumure dite Mars, son épouse, dans
deux actes de donation consentis par les dits François
Cadieux et son épouse à leur fils, Félix Cadieux, devant
Mtre. Charest et son confrère, notaires, le quinze mars
mil-huit cent cinquante-cinq, et le vingt-huit novembre
mil huit cent cinquante-six, et aussi au paiement au dit
François Cadieux et son épouse ou leurs représentants leur
vie durant, du tiers des grains, légumes, foin et autres
productions d'icelle terre, lequel tiers doit cependant
être réduit au quart au décès du premier mourant, des
dits François Cadieux et son épouse, ainsi que des autres
articles de rentes mentionnées aux dits actes de donation,
le tout aux époques, conditions et en la manière stipulés
et mentionnés aux dits actes de donation.

Pour être vendues, sujette comme su:dit, à la porte
de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Rose, le
VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de
l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de
mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 21 décembre 1869. 3233 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit pour le District de Montréal.

Montréal, à savoir : } RICHARD QUINTAL, De-
No. 1393. } mandeur ; contre les terres
et héritages en possession d'AUGUSTIN QUINTAL,
curateur dûment nommé au délaissement fait en
cette cause, par Odilon Larose, Défendeur :

1. La moitié indivise d'une terre située au rang de
la Grande Côte de la paroisse de Verchères, district de

surveyor, and filed of record in the office of T. Doucet,
one of the undersigned notaries, according to acte of
deposit dated the twenty-third of March, one thousand
eight hundred and sixty-four, containing thirty feet in
front by ninety feet in depth, the whole being english
measure, and more or less ; bounded in front by the
prolongation of St. Bonaventure street (projected), in
rear by lot number 675 on the above plan, on one side
to the north-east by Fulford street (projected), and
south-west by lot number 621 on the aforesaid plan,—
with a dwelling house and dependencies thereon
erected.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on
the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at the
hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said
Writ returnable on the sixteenth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff

Sheriff's office,
Montreal, 21st December, 1869. 3232 v
[First published, 24th December, 1869.]

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court for the District of Montreal

Montreal, to wit : } THE ECCLESIASTICS OF THE
No. 2835. } SEMINARY OF FOREIGN
MISSIONS, Plaintiffs ; against the lands and tenements
in the hands and possession of ADOLPHE
CHERRIER, of the parish of Longueuil, duly named
and appointed to the *délaissement* made in this cause
by Jean Baptiste alias Narcisse De Bien, of the parish
of Ste. Rose, yeoman, Defendant. The said lands and
tenements mentioned and described in the schedule
marked A, annexed to the writ of execution issued in
this cause.

A land containing three arpents in front by forty
arpents in depth, situate in the parish of Ste. Rose ;
bounded in front by the river Jesus, in rear by Pierre
Ouimet, Jean Bte. Chartrand and Pierre Chartrand.
on one side partly by the concession road passing
thereupon for half and partly by Medard Labelle, and
on the other side by François Locas and Joseph
Ouimet or their representatives—with a house, barn
and outbuildings thereon erected.

The above land is subject to the reservation charges
and servitudes stipulated in favor of François
Cadieux, yeoman, of the parish of Ste. Rose, in the
district of Montreal, and in favor of Marguerite Saumure
dite Mars, his wife, in two deeds of gift by the
said François Cadieux and his wife to their son Félix
Cadieux, before Mtre Charest and colleague, notaries
on the fifteenth day of March, one thousand eight
hundred and fifty-five, and the twenty-eighth day of
November, one thousand eight hundred and fifty-six—
and subject, moreover to the payment to the said
François Cadieux, and his wife or to their representa-
tives during their life time, of a third of the grain,
vegetables, hay and other produce thereof, which
said third is to be reduced to a quarter upon the de-
cease of the party dying first of the said François
Cadieux and his wife—as also to the other articles
of rent mentioned in the said deeds of gift subject as
aforesaid, the whole at the times and upon the condi-
tions and in the manner stipulated and set forth in
the above deeds of gift.

To be sold, subject as aforesaid, at the parochial
church door of the parish of Ste. Rose, on the
TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock
in the forenoon. Said Writ returnable the sixteenth
day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, 21st December, 1869. 3234 v
[First published, 24th December, 1869.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the district of Montreal.

Montreal, to wit : } RICHARD QUINTAL, Plaintiff ;
No. 1393. } against the lands and tenements
in the hands and possession of AUGUSTIN
QUINTAL, curator duly named by the *délaissement*
made in this cause by Odilon Larose, Defendant ;

1. The undivided half of a land situate in the
Grande Coté range, in the parish of Verchères, district

Montreal, de la contenance de quatre arpents et deux perches de front sur vingt-deux arpents de profondeur, plus ou moins, tenant au nord-ouest au fleuve Saint-Laurent, au sud-est à la portion de terre ci-après désignée, au nord-est à Benjamin Jodoin ou représentants, au sud-ouest à Charles-Xavier Lafleur ou représentants—avec une maison, grange et autres bâties dessus construites.

2. Une portion de terre située au même lieu, de la contenance d'un arpent de front sur dix arpents de profondeur, plus ou moins, tenant au nord-ouest à la terre sus-désignée, au sud-est à Joseph Lussier ou représentants, et au sud-ouest à Jean-Baptiste Desmarais ou représentants—en culture et sans bâties.

3. La moitié indivise d'une terre en bois, située au Grand Côteau de la dite paroisse de Verchères, de la contenance de sept perches et neuf pieds de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, tenant au nord-ouest à la crête du côteau, au sud-est aux terres de la cinquième concession, au nord-est à André Lafleur ou représentants, et au sud-ouest à Benjamin Jodoin ou représentants.

4. La moitié indivise d'une terre à bois, située au même lieu, en la cinquième concession, de la contenance d'un demi arpent de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, tenant au nord-ouest à la terre sus-désignée en dernier lieu, au sud-est aux limites de Verchères, au nord-est à Félix Langevin ou représentants, et au sud-ouest à André Lafleur ou représentants.

5. La moitié indivise de l'extrémité sud-ouest de l'Isle Bouchard, situé dans le fleuve Saint-Laurent, en la dite paroisse de Verchères, contenant environ quatorze arpents en superficie, plus ou moins, tenant au nord-est à Félix Langevin ou représentants, au sud-est, au nord-ouest et au sud-ouest aux eaux du fleuve Saint-Laurent—sans bâties.

Pour être vendues, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Verchères, le VINGT-SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 21 décembre, 1869.
[Première publication, 24 décembre, 1869.] 3237 v

FIERI FACIAS.
Du district de Montréal.

Montréal, à savoir : } JOSEPH-ANTOINE LANTIER, Demandeur ; contre HONORÉ BRANCHAUD, Défendeur :

Un terrain situé au nord de la rivière à Delisle, dans la paroisse de Saint-Polycarpe, en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, et faisant partie du No. 43, contenant un arpent et demi de front, sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tenant en front à la dite rivière à Delisle, en arrière au terrain de Sr. Xavier Martin, joignant d'un côté au Sr. François Langlois et d'autre côté au Sr. Pierre Leroux, fils—avec une maison en bois, une grange et autres bâties dessus construites.

Pour être vendu, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Polycarpe, le VINGT-SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 21 décembre 1869. 3235 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

ALIAS FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : } DAME MARY-JANE DUCKETT et vir, Demandeurs ; contre DAME MARIE-EUGENIE LEBLANC, Défenderesse, ès nom et qualité.

Premièrement.—Une terre sise et située au côté nord de la Rivière-à-Delisle, en la paroisse Saint-Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front, partie par la dite Rivière-à-Delisle et partie par le ter-

of Montreal, containing four arpents and two perches in front by twenty-two arpents in depth, more or less ; bounded on the north-west by the river St. Lawrence, south-east by the portion of a lot hereinafter described, north-east by Benjamin Jodoin, or representatives, south-west by Charles-Xavier Lafleur or representatives,—with a dwelling house, barn and out-buildings, thereon erected.

2. A portion of a lot situate at the same place, containing an arpent in front by ten arpents in depth ; bounded on the north-west by the land above described, south-east by Joseph Lussier or representatives, north-east by Benjamin Jodoin or representatives, and south-west by Jean-Bpte. Desmarais or representatives, being under cultivation,—no buildings.

3. The undivided half of a woodland, situate at the Grand Coteau, of the parish of Verchères aforesaid, containing seven perches nine feet in front by thirty arpents in depth, more or less ; bounded on the north-west by the summit of the Coteau, south-east by the lots of the fifth concession, north-east by André Lafleur or representatives, and south-west by Benjamin Jodoin or representatives.

4. The undivided half of a woodland, situate at the same place, in the fifth concession, containing a half arpent in front by thirty arpents in depth, more or less ; bounded on the north-west by the land lastly above described, south-east by the limits of Verchères, north-east by Félix Langevin or representatives, and south-west by André Lafleur or representatives.

5. The undivided half of the south-western extremity of Isle Bouchard, situate in the river St. Lawrence, in the parish of Verchères aforesaid, containing about fourteen arpents in extent, more or less ; bounded on the north-east by Félix Langevin or representatives, south-east, north-west and south-west by the river St. Lawrence,—no buildings.

To be sold, at the parochial church door of the parish of Verchères, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the seventeenth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 21st December, 1869.
[First published, 24th December, 1869.] 3138 v

FIERIFACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : } JOSEPH-ANTOINE LANTIER, Plaintiff ; against HONORÉ BRANCHAUD, Defendant.

A lot situate and being on the north of river Delisle, in the parish of St. Polycarpe, in the seigniorie of Nouvelle Longueuil, and forming part of lot number 43, containing an arpent and a half in front by twenty arpents in depth, more or less, without warranty as to precise contents, joining in front to the river Delisle aforesaid, in rear to the property of Xavier Martin, joining on one side to François Langlois, and on the other to Pierre Leroux, junior—with a wooden house, a barn, and outbuildings, thereon erected.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Polycarpe, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the ninth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 21st December, 1869. 3236 v
[First published, 24th December, 1869.]

ALIAS FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : } MARY-JANE DUCKETT et vir, Plaintiffs ; against MARIE-EUGENIE LEBLANC, Defendant, ès nom et qualité.

Firstly.—A farm situate and being on the north side of the Rivière-à-Delisle, in the parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, more or less, bounded in front partly by the said Rivière-à-Delisle and partly by the lot

rain occupé par les représentants de la défunte veuve Alexis Challe, en arrière aux représentants de feu l'honorable G. R. S. de Beaujeu, joignant d'un côté à Gaspard Bertrand et Michel Guindon, et de l'autre côté à Eustache Leroux,—avec une maison en bois, grange, étables et autres bâtisses dessus érigées.

Deuxièmement :—Une terre sise et située au côté sud de la Rivière-à-Delisle, dans la paroisse Saint-Polycarpe, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front par la dite Rivière-à-Delisle, en arrière par le chemin de front de la côte Sainte-Catherine, joignant d'un côté la propriété de Jean-Baptiste Lalonde, fils de Xavier, et de l'autre côté, partie à Antoine Farrant, partie par François-Osée Ranger, et partie par Madame Adélaïde Lantier, veuve de feu Daniel Bain; moins un emplacement appartenant à Antoine Martin, à distraire, mesurant sept perches de front sur deux arpents et un quart de profondeur, avec une maison en bois, un hangar, une grange, étables et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendues, sujette à la distraction susdite, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Polycarpe, le VINGT-SIXIÈME jour d'AVRIL prochain à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 21 décembre 1869. 3227 v
[Première publication, le 24 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } GEOFFROY LEROUX, De-
No. 2169. } mandeur : contre JOSEPH
BRUNET dit LETANG, fils, et al., Défendeurs.

Partie de la terre numéro 11 du côté sud-ouest de la côte Emmanuel, en la paroisse Saint-Ignace du Côteau-du-Lac, tenant en front au chemin de la Reine, en arrière aux terres de la Rivière Rouge, d'un côté à François Lalonde et de l'autre côté à Edouard Saint-Denis, de la contenance de deux arpents et une perche de front sur vingt-un arpents de profondeur, plus ou moins,—avec une maison, une écurie et toutes les autres bâtisses sus érigées.

Pour être vendues, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Ignace du Côteau-du-Lac, le TROISIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 27 décembre 1869. 3329 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } GEOFFROY LEROUX, De-
No. 2173. } mandeur : contre JEAN-
BTE. FERRAND, fils de Charles et uxore, Défendeur.

Un morceau de terre, partie du No. 33 de la concession du nord-est de la Côte Rouge, dans la paroisse Saint-Clet, tenant au front au chemin de la Reine, en arrière aux héritiers de G. R. S. de Beaujeu, d'un côté à Louis Bezenaire, et de l'autre côté aux héritiers de feu Louis St. Denis, contenant environ trente-sept arpents en superficie—sans bâtiments sus érigés.

Pour être vendu, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Clet, le TROISIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de mai prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 27 décembre 1869. 3331 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

occupied by the representatives of the deceased widow of the late Alexis Challe, in rear by the representatives of the late Honorable G. R. S. de Beaujeu, joining on one side to Gaspard Bertrand and Michel Guindon and on the other side to Eustache Leroux,—with a wooden house, barn, stables and other buildings thereon erected.

Secondly :—A farm situate and being on the south side of the Rivière-à-Delisle, in the parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front by thirty in depth, more or less; bounded in front by the said Rivière-à-Delisle, in rear by the front road of the Côte Ste. Catherine, joining on one side to the property of Jean-Baptiste Lalonde, son of Xavier, and on the other side partly to Antoine Farrant, partly to François-Osée Ranger, and partly to Mrs. Adélaïde Lantier, widow of the late Daniel Bain; saving and excepting an emplacement belonging to Antoine Martin, reserving seven perches in front by two arpents and a quarter in depth, with a wooden house, a hangar, barn, stables and other buildings thereon erected.

To be sold, subject to the above reserve, at the parochial church door of the parish of St. Polycarpe, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventeenth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 21st December, 1869. 3228 v
[First published, 24th December, 1869.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } GEOFFROY LEROUX, Plain-
No. 2169. } tiff: against JOSEPH BRU-
NET dit LETANG, junior, et al., Defendants:

Part of lot number eleven on the south-west side of the côte Emmanuel, in the parish of St. Ignace du Côteau du Lac: bounded in front by the queen's road, in rear by the lands of La Rivière Rouge, on one side by François Lalonde, and on the other by Edouard St. Denis, containing two arpents and a perch in front by twenty-one arpents in depth, more or less,—with a dwelling house, stable and out-buildings, thereon erected.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Ignace du Côteau du Lac, on the THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the twelfth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montreal, 27th December, 1869. 3330 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } GEOFFROY LEROUX, Plain
No. 2173. } tiff: against JEAN BTE
FERRAND, son of Charles et uxore, Defendant:

A piece of land being part of lot No. 33 of the north-east concession of Côte Rouge, in the parish of St. Clet, bounded in front by the Queen's road, in rear by the heirs of G. R. S. de Beaujeu, on one side by Louis Bezenaire, and on the other side by the heirs of the late Louis St. Denis, containing about thirty-seven arpents in superficial extent,—no buildings.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Clet, on the THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twelfth day of May next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 27th December, 1869. 3332 v
[First published, 31st December, 1869.]

Ventes par le Shérif—Outaouais.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas* doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit—Papineauville.

Ottawa, à savoir: } **L'HONORABLE LOUIS-**
No. 213. } **JOSEPH PAPINEAU**, seigneur de la seigneurie de La Petite Nation, où il réside, dans les comté et district d'Ottawa, Demandeur; contre les terres et tenements d'ANTOINE CÉRÉ, du canton de Rippon, dans les dits comté et district d'Ottawa, cultivateur, Défendeur, et Maitres Papineau et Morrison, avocats du demandeur, demandeurs sur distraction de frais.

Une certaine terre sise et située dans la paroisse de Saint-André Avellin, dans la dite seigneurie de La Petite Nation et district d'Ottawa, composée du lot numéro quinze du rang Saint-Denis, contenant quatre arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en devant par la rivière Petite Nation, en arrière par les terres du rang Saint-Joseph, sur un côté à l'est par Alexandre Cousineau, et sur l'autre côté à l'ouest par Asa Long—sans aucunes bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue, à la porte de l'église dans la paroisse de Saint-André Avellin susdit, le **DIX-HUIT-IME** jour de **MAI** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de mai 1870

LOUIS M. COUTLEE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Aylmer, 28 décembre 1869. 3365 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

Ventes par le Shérif.—Québec.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir: } **JOSEPH-NORBERT BEAUDRY**,
No. 545. } **écuyer, marchand, de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, dans le district de Québec; contre CHARLES TRUDELLE, écuyer, médecin, de la cité de Québec, dans le district de Québec, à savoir:**

Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Raymond, comté de Portneuf, contenant soixante-sept pieds et demi de front sur cent quatre-vingts pieds de profondeur, mesure française, le tout néanmoins sans garantie de mesure précise; borné par devant au chemin public et par derrière au bout de la dite pro-

Sheriff's Sales—Ottawa.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned **LANDS AND TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charges, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court.—Papineauville.

Ottawa, to wit: } **THE HONORABLE LOUIS-**
No. 213. } **JOSEPH PAPINEAU**, seignior of the seignory of La Petite Nation, where he resides in the county and district of Ottawa, Plaintiff; against the lands and tenements of **ANTOINE CÉRÉ**, of the township of Rippon, in the said county and district of Ottawa, farmer, Defendant; and Maitres Papineau and Morrison, attorneys for Plaintiff, Plaintiffs *sur distraction de frais*;

A certain farm lying and situate in the parish of St. André Avellin, in the said seignory of La Petite Nation and district of Ottawa, composed of lot number fifteen of St. Denis range, containing four arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the river Petite Nation, in rear by the lands of St. Joseph range, on one side to the east by Alexandre Cousineau, and on the other side to the west by Asa Long,—without any buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the church, in the parish of St. André Avellin aforesaid, on the **EIGHTEENTH** day of **MAY** next, at **TEN** of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twenty-eighth day of May, 1870.

LOUIS M. COUTLÉE,
Sheriff.

Sheriff's office,
Aylmer, 28th December, 1869. 3366 v
[First published, 31st December, 1869.]

Sheriff's Sales—Québec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS AND TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge, or other oppositions* to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit: } **JOSEPH NORBERT BEAUDRY**,
No. 545. } **Esquire, merchant, of the parish of Pointe aux Trembles, in the district of Quebec; against CHARLES TRUDELLE, esquire, physician, of the city of Quebec, in the district of Quebec.**

An emplacement situate in the parish of St. Raymond, county of Portneuf, containing sixty-seven and a half feet in front, by a hundred and eighty feet in depth, french measure, the whole however without warranty as to precise contents; bounded in front by the public highway, and in rear by the end of the

fondeur, joignant d'un côté, au nord-est, à Jean-Baptiste Giguère, et d'autre côté, au sud-ouest, à Ignace Cantin—avec ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Raymond, le VINGT-ET-UNIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de juin prochain.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 14 février 1870. 655
[Première publication, 19 février 1870.]

VENDITIONI EXPONAS.

A la folle enchère.

Quebec, à savoir : } **WILLIAM HEDLEY AN-**
No. 3033. } **DERSON**, de Newcastle upon Tyne, en Angleterre, marchand ; contre **REBECCA COCKSHOT**, épouse de George Taylor, de la ville de Lévis, dans le district de Québec, menuisier, dument séparée quant aux biens d'avec son dit époux, et le dit George Taylor mis en cause pour assister sa dite épouse, à la folle enchère de Joseph James Fuller, entrepreneur, de la ville de Lévis, savoir :

Un certain lot de terre ou emplacement, sis, situé et étant dans la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, ville de Lévis, contenant soixante pieds de front, plus ou moins, sur cinquante pieds de profondeur ; borné en front par le chemin de la Reine, en arrière par Robert Sample, d'un côté au nord par Olivier Cauchon ou ses représentants, et d'autre côté au sud par un nommé Lawlor ou ses représentants—circonstances et dépendances.

Pour être vendu, à la porte de l'église de la dite paroisse de Notre-Dame de la Victoire, le VINGT-NEUVIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de mars prochain.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Bureau du sheriff,
Québec, 15 février 1870. 653
[Première publication, 19 février 1870.]

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Quebec, à savoir : } **LA CORPORATION DE LA**
No. 5877. } **CITÉ DE QUÉBEC**, contre **MARCELINE THIVIERGE**, veuve de Joseph Ayotte, de la cité de Québec, dans le district de Québec, à savoir :

Un lot de terre ou emplacement situé au faubourg Saint-Jean, en la cité de Québec, sur le côté sud de la rue Richmond, contenant trente-trois pieds ou environ de front, sur soixante-et-dix-neuf pieds ou environ de profondeur, borné par devant, par la dite rue Richmond, par derrière, à un hangar appartenant à Siméon Robitaille, joignant d'un côté, vers le sud-ouest, aux représentants de Jean-Baptiste St. Amand, vers le nord-est, à une maison en bois appartenant à Marie Tessier,—avec une maison en bois à un étage dessus construite, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à mon bureau, ou le palais de justice, en la cité de Québec, le QUATORZIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour de mars prochain.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 5 novembre 1869. 2175 v
[Première publication, 13 novembre 1869.]

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Quebec, à savoir : } **EDOUARD LEFRANÇOIS**, de
No. 151. } la cité de Québec, ci-devant cultivateur, maintenant charpentier, et **MAGDELEINE MORIN**, du même lieu, son épouse ; contre **HONORE FORTIER**, de la paroisse de St. Coloman, district de Québec, cultivateur et beaunier, et **Léon Philippe Vohl**, de la cité de Québec, huissier audiencier de la Cour Supérieure, nommé curateur au délaisement, à savoir :

Une terre située en la moitié sud-ouest de la seigneurie Bourg Louis, étant le lot numéro quatorze de

above depth, at one side towards the north-east by Jean-Baptiste Giguère, and on the other side towards the south-west by Ignace Cantin—together with the house thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Raymond, on the TWENTY-FIRST day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirtieth day of June next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 14th February, 1870. 656
[First published, 19th February, 1870.]

VENDITIONI EXPONAS.

A la folle enchère.

Quebec, to wit : } **WILLIAM HEDLEY ANDER-**
No. 3033. } **SON**, of Newcastle upon Tyne, in England, merchant ; against **REBECCA COCKSHOT**, wife of George Taylor, of the town of Lévis, in the district of Québec, joiner, duly separated as to property from her said husband ; and the said George Taylor *mis en cause* to assist his said wife, at the folle enchère of Joseph James Fuller, contractor of the town of Lévis, to wit :

A certain lot of ground or emplacement situate, lying and being in the parish of Notre Dame de la Victoire, town of Lévis, containing sixty feet in front, more or less, by fifty feet in depth ; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Robert Sample, on one side to the north by Olivier Cauchon, or his representatives, and on the other side to the south by one Lawlor or his representatives—circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the said parish of Notre Dame de la Victoire, on the TWENTY-NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty-first day of March next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 15th February, 1870. 654
[First published, 19th February, 1870.]

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Quebec, to wit : } **THE CORPORATION OF THE**
No. 5877. } **CITY OF QUÉBEC**, against **MARCELINE THIVIERGE**, widow of Joseph Ayotte, of the city of Québec, in the district of Québec, to wit :

A lot of land or an emplacement, situate in St. John's Suburb, in the city of Québec, on the south side of Richmond street, containing thirty-three feet or thereabouts in front by seventy-nine feet or thereabouts in depth ; bounded in front by Richmond street aforesaid, in rear by a hangar belonging to Siméon Robitaille, adjoining at one side on the south-west the representatives of Jean Baptiste St. Amand on the north-east a wooden house belonging to Marie Tessier,—with a one storey wooden house thereon, appurtenances and dependencies.

To be sold, at my office in the court house, in the city of Québec, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-second day of March next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 5th November, 1869. 2476 v
[First published, 13th November 1869.]

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } **EDOUARD LEFRANÇOIS**, of the
No. 151. } city of Québec, heretofore farmer, and now carpenter, and **MAGDELEINE MORIN**, of the same place, his wife ; against **HONORE FORTIER**, of the parish of St. Coloman, district of Québec, farmer and boomsman and **Léon Philippe Vohl**, of the city of Québec, Crier of the Superior Court, appointed curator to the surrender, *Délaissement*, to wit :

A farm situate in the south-west half of the seignory Bourg Louis, being lot number fourteen of the

la seconde concession dite de *Chapamonchoine*, contenant trois arpents de front, sur vingt-huit arpents de profondeur, borné par devant, au nord-est, à la ligne seigneuriale, en arrière, au sud-ouest, aux terres de la troisième concession, au nord, au lot numéro quinze, et au sud, au lot numéro treize, le dit lot contenant quatre-vingt-quatre arpents de terre en superficie, avec la maison et autres bâties dessus érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de St. Raymond, le QUINZIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quatorzième jour d'avril prochain.

C. ALLEYN,

Sheriff.

Quebec, 8 novembre 1869.

24714 v

[Première publication, 13 novembre 1869.]

FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir : } LA REINE ; contre CHARLES No. 1010. } L STUART GRADDON, de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, dans le district de Québec, écuyer, à savoir :

Un certain lot de terre de forme irrégulière, sis et situé du côté nord du chemin Samos ou du Cap-Rouge, dans le Domaine de Sillery, ci-devant dans la paroisse Sainte-Foye, maintenant dans la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, connu comme le lot numéro onze du domaine de Sillery et formant un triangle irrégulier, dont la base sur le chemin de Samos ou du Cap-Rouge, contient un arpent, sept perches et neuf pieds de largeur, plus ou moins, et courant en arrière dix-huit arpents de profondeur, plus ou moins, jusqu'au sommet du dit triangle formé par les deux côtés du dit lot de terre, courant en arrière en suivant les lignes irrégulières jusqu'à leur rencontre sur un certain point, le dit lot est borné en front au dit chemin Samos ou du Cap-Rouge, d'un côté vers le nord-est partie au lot numéro dix et partie à Louis Dery ou ses représentants, et de l'autre côté vers le nord-ouest aux représentants de John McNider, écuyer, contenant vingt-deux arpents et vingt-cinq perches en superficie, le tout néanmoins sans garantie de mesure précise, et tel qu'il est plus particulièrement décrit sur un plan figuratif d'une partie du dit domaine de Sillery, fait et levé par Benjamin écuyer, Député Arpenteur Provincial, déposé dans le bureau du Commissaire des Terres de la Couronne de la ci-devant Province du Canada.

Pour être vendu, à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Colomb de Sillery, le VINGT-SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de mai prochain.

C. ALLEYN,

Sheriff.

Quebec, 20 décembre, 1869.

[Première publication, 24 décembre 1869.] 3211 v

FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir : } GEORGE MARET dit LÉPINE, No. 580. } G maître charron, de la cité de Québec ; contre LEOPOLD PHILEMON FALARDEAU, écuyer, notaire, de la paroisse de Saint-Sauveur, à savoir :

1. Une terre sise et située à la petite rivière Saint-Charles, en la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, contenant deux arpents de front, sur trente arpents de profondeur, bornée par devant au sud, par la dite petite rivière Saint-Charles, et par derrière au nord, par Jean-Baptiste Bédard, d'un côté au sud-ouest, par la terre en la jouissance et possession de Ignace Philias Falardeau ou ses représentants, et d'autre côté au nord-est, par l'Hôpital-Général, avec ensemble la maison, grange, et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances, laquelle dite terre appartient au dit Défendeur, Léopold-Philémon Falardeau, comme suit, savoir : la moitié nord-est d'icelle avec la moitié indivise des bâties en pleine propriété, et l'autre moitié, savoir : la moitié sud-ouest et la moitié indivise des dites bâties en usufruit, pendant sa vie durant seulement.

2. Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Sauveur, au lieu appelé Smithville, contenant trente-quatre pieds de front, sur soixante pieds de profondeur, borné en front, vers le sud, par la rue St. Louis,

second concession called *Chapamonchoine*, containing three arpents in front by twenty-eight arpents in depth : bounded in front towards the north-east by the seigniorial line, in rear towards the south-west by the lands of the third concession, north by lot number fifteen, and south by lot number thirteen, said lot containing eighty-four arpents in extent,—with the dwelling house and out-buildings thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Raymond, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the fourteenth day of April next.

C. ALLEYN,

Sheriff.

Quebec, 8th November, 1869.

24724 v

[First published, 13th November, 1869.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } THE QUEEN ; against CHARLES- No. 1010. } L STUART GRADDON, of the parish of St. Colomb de Sillery, in the district of Quebec, esquire, to wit :

A certain lot of land of an irregular figure, situate, lying, and being on the north side of *Samos* or *Cap Rouge* road, in the domain of Sillery, heretofore in the parish of St. Foy, now in the parish of St. Colomb de Sillery, known as lot number eleven of Sillery domain, and forming an irregular triangle, the base whereof upon the *Samos* or *Cap Rouge* road, contains one arpent seven perches and nine feet in width, more or less, and running back eighteen arpents in depth, more or less, to the point of the vertex of said triangle formed by the two sides of the said lot of land running back in slanting and irregular lines until they meet on a certain point ; said lot bounded in front by *Samos* or *Cap Rouge* road aforesaid, on one side towards the north-east partly by lot number ten and partly by Louis Dery or representatives, and on the other side towards the south-west by the representatives of John McNider, esquire, and containing twenty-two arpents and twenty-five perches in superficies, the whole nevertheless without any guarantee as to precise contents, and as the same is more particularly laid down upon a figurative plan of part of the said Sillery domain, surveyed by Benjamin Esquire, deputy provincial land surveyor, and remaining deposited in the office of the Commissioner of Crown Lands of the then Province of Canada.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Colomb de Sillery, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of May next.

C. ALLEYN,

Sheriff.

Quebec, 20th December, 1869.

[First published, 24th December, 1869.] 3212 v

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } GEORGE MARET dit LÉPINE, No. 580. } G master carriage maker, of the city of Quebec ; against LEOPOLD-PHILEMON FALARDEAU, esquire, notary, of the parish of St.-Sauveur, to wit :

A farm situate and being at the little St.-Charles River, in the parish of St.-Sauveur of Québec, containing two arpents in front by thirty arpents in depth : bounded in front towards the south by the said little St.-Charles River, and in rear to the north by Jean-Baptiste Bédard, on one side towards the south-west by the property held and occupied by Ignace-Philias Falardeau or representatives, and on the other side to the north-east by the General Hospital—with the dwelling house, barn and out-buildings thereon erected, appurtenances and dependencies, the said land belonging to the above defendant Leopold-Philemon Falardeau, as follows, the north-east half thereof, with the undivided half of the buildings in full ownership, and the other half to wit : the south-west half, and the undivided half of the buildings as a usufruct during his lifetime only.

2. An emplacement situate in the parish of St.-Sauveur, at the place called Smithville, containing thirty-four feet in front by sixty feet in depth ; bounded in front to the south by St. Louis street in

en profondeur, au nord et du côté sud-ouest, par un terrain appartenant à Madame Veuve Edouard Dubeau et ses enfants, et du côté nord-est, par la rue Albert, avec ensemble la maison en briques à deux étages et le hangar en arrière dessus construits, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à mon bureau, en le palais de justice, en la cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le deuxième jour de mai prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.

Québec, 20 décembre 1869. 3209 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } GABRIEL PLANTE, de la cité No. 128. } de Québec, pilote; contre Dame MARIE-ZELINE-ANTOINETTE-ADELINE ROBILLARD, de la cité de Québec, épouse séparée quand aux biens par contrat de mariage de Jean-Baptiste Pruneau, écuyer, notaire, de la dite cité de Québec, et le dit Jean-Baptiste Pruneau, Défendeur, et Jean-Baptiste Pruneau, de la cité de Québec, notaire, *repreuant l'instance.* (Ici suit la description de l'immeuble du dit Jean-Baptiste Pruneau, repreuant l'instance à être vendu.) savoir :

Un terrain situé en la paroisse Saint-Roch de Québec, sur le niveau nord de la rue Desfossés, contenant vingt-cinq pieds et plus s'il s'y trouve de front sur cinquante pieds de profondeur; borné en front au sud par la dite rue Desfossés, et en arrière au nord et au nord-est par Joseph Carrier, et de l'autre côté au sud-ouest par Prisque Cloutier, représentant Philippe Lesueur—avec ensemble une maison en brique à deux étages dessus érigée, circonstance et dépendances.

Pour être vendu, à mon bureau en le palais de justice, en la cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le cinquième jour de mai prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.

Québec, 20 décembre 1869. 3207 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

Ventes par le Shérif.—Richelieu.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente: les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, district de Richelieu.

Sorel, à savoir: } L'HONORABLE SIR JOHN No. 87. } LALEXANDER MACDONALD, Chevalier, Commandeur du Bain, Procureur-Général de Notre Souveraine Dame la Reine pour la Puissance du Canada, informant, requérant la vente de l'immeuble suivant, savoir :

La moitié nord-ouest du numéro douze dans le rang sud-ouest de Prescott, dans la seigneurie de Sorel, d'un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, borné en front par le chemin de la Reine, en profondeur par la seigneurie de Saint-Ours, d'un côté par Joseph Dumas ou ses représentants, et de l'autre côté par François Potvin ou ses représentants.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Victoire, dans le district de Richelieu, le

rear to the north, and on the south-west by a lot belonging to Madame Veuve Edouard Dubeau and her children, and on the north-east side by Albert street—together with the two storey brick house and hangard in rear thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold, at my office, in the court house, in the city of Quebec, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of May next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 20th December, 1869. 3210 v
[First published, 24th December, 1869.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } GABRIEL PLANTE, of the city No. 128. } of Québec, pilot; against DAME MARIE-ZELINE-ANTOINETTE-ADELINE ROBILLARD, of the city of Québec, wife separated as to property by marriage contract from Jean-Baptiste Pruneau, esquire, notary, of the city of Québec, and the said Jean-Baptiste Pruneau, Defendants; and Jean-Baptiste Pruneau, of the city of Québec, esquire, notary, *repreuant l'instance.* (Here follows a description of the immoveable belonging to the said Jean-Baptiste Pruneau, Defendant in continuance of suit, to be sold, to wit:)

A lot situate in the parish of St. Roch of Québec, on the north side of Desfosses street, containing twenty-five feet, and more if it be found in front, by fifty feet in depth; bounded in front towards the south by Desfosses street aforesaid, in rear towards the north and north-east by Joseph Carrier, and on the other side towards the south-west by Prisque Cloutier, representative of Philippe Lesueur,—with a two-story brick house thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold, in my office, in the Court House, in the city of Québec, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifth day of May next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 20th December, 1869. 3208 v
[First published, 24th December, 1869.]

Sheriff's Sales.—Richelieu.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charges, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale: oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit: } THE HONORABLE SIR JOHN No. 87. } ALEXANDER MACDONALD, Knight, Commander of the Bath, Attorney-General of Our Sovereign Lady the Queen for the Dominion of Canada, petitioner for the sale of the following immoveable, to wit :

The north-west half of number twelve in the south-west Prescott range, in the seignory of Sorel, being an arpent and a half in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the Queen's road, in rear by the seignory of St. Ours, on one side by Joseph Dumas or representatives, and on the other side by François Potvin or representatives.

To be sold, at the church door of the parish of Ste. Victoire, in the district of Richelieu, on the THIRD

TROISIEME jour du mois de MAI prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de mai prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 27 décembre 1869. 3333 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } L'HONORABLE SIR JOHN-
No. 86. } ALEXANDER MACDONALD,
Chevalier Commandeur du Bain, Procureur-Général
de Notre Souveraine dame la Reine pour la Puissance
du Canada, requérant la vente des immeubles sui-
vants, savoir :

Premièrement.—Un emplacement situé dans la ville
de Sorel, connu comme le numéro cent-quatre-vingt-
quatre, de la contenance de soixante-et-six pieds de
front par cent-trente-deux pieds de profondeur; borné
en front par la rue Provost, en profondeur par le lot
numéro cent-quatre-vingt-trois, d'un côté par le
lot numéro cent-quatre-vingt-deux, et de l'autre côté
par François-Xavier Charbonneau ou ses représen-
tants—avec une maison en bois, un hangard, une
étable et autres bâties dessus construites.

Deuxièmement.—Un emplacement situé dans la
dite ville de Sorel, connu comme le numéro cent-
quatre-vingt-deux, contenant soixante-et-six pieds de
front par cent-trente-deux pieds de profondeur; borné
en front par la rue Provost, en profondeur par le nu-
méro cent-quatre-vingt-cinq, d'un côté par la rue Eliza-
beth, et de l'autre côté par le numéro cent-quatre-vingt-
quatre.

Pour être vendus, au bureau du shérif du district de
Richelieu, en la ville de Sorel, le DEUXIEME jour de
MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit
bref rapportable le douzième jour de mai prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 27 décembre 1869. 3335 v
[Première publication, 31 décembre, 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } L'HONORABLE SIR JOHN-
No. 88. } ALEXANDER MACDONALD,
Chevalier, Commandeur du Bain, Procureur-Général
de Notre Souveraine Dame la Reine pour la Puissance
du Canada, requérant la vente de l'immeuble suivant,
savoir :

La moitié sud-est du numéro vingt-et-un de la con-
cession sud-ouest Prescott, d'un arpent et demi de front
sur vingt arpents de profondeur, tenant en front au
chemin, d'un côté à Thomas Peltier, et de l'autre côté
à Maxime Potvin ou ses représentants, et en profondeur
par la ligne seigneuriale de Saint-Ours.

Pour être vendu à la porte de l'église de Sainte-Vic-
toire, le TROISIEME jour du mois de MAI prochain, à
NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable
le douzième jour de mai prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 27 décembre 1869. 3337 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } TANCRÈDE SAUVAGEAU,
No. 1028. } Esquier, syndic officiel, de la
cité et du district de Montréal, en sa qualité de syndic
dément nommé à la cession de biens de Louis-Adelard
Sénécal, écuyer, commerçant, de Pierreville, ayant fait
affaires en son nom personnel et au nom de Sénécal et
Meigs, Demandeur; contre JOSEPH HEBERT, fils,
cultivateur, de la paroisse de Saint-David, dans le dis-
trict de Richelieu, Défendeur; et Messieurs Armstrong
et Gill, demandeurs par distraction de frais, savoir :

1. Une terre située dans la dite paroisse de Saint-
David, dans le rang Arthur, la moitié sud-est du nu-

day of MAY next, a NINE o'clock in the forenoon.
Said Writ returnable the twelfth day of May next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 27th December, 1869. 3334 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } THE HONORABLE SIR JOHN
No. 86. } ALEXANDER MACDONALD,
Knight, Commander of the Bath, Attorney-General of
our sovereign lady the Queen, for the Dominion of
Canada, petitioner for the sale of the following im-
moveables, to wit :

1. An emplacement situate in the town of Sorel,
known as number a hundred and eighty-four, contain-
ing sixty-six feet in front by a hundred and thirty-two
feet in depth; bounded in front by Provost street, on
rear by lot number one hundred and eighty-three, on
one side by number one hundred and eighty-two, and
on the other side by François-Xavier Charbonneau or
representatives,—with a wooden house, a hangard,
stable and other buildings, thereon erected.

2. An emplacement situate in the town of Sorel
known as number one hundred and eighty-two, con-
taining sixty-six feet in front by a hundred and thirty-
two feet in depth; bounded in front by Provost street,
in rear by number one hundred and eighty-five, on
one side by Elizabeth street, and on the other side by
number one hundred and eighty-four.

To be sold, at the sheriff's office for the district of
Richelieu, in the town of Sorel, on the SECOND day
of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said
Writ returnable the twelfth day of May next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 27th December, 1869. 3336 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court, District of Richelieu.

Sorel, to wit : } THE HONORABLE SIR JOHN-
No. 88. } ALEXANDER MACDONALD,
Knight, Commander of the Bath, Attorney-General of
our Sovereign Lady the Queen for the Dominion of
Canada, Petitioner for the sale of the following im-
moveables, to wit :

The south-east half of number twenty-one of the
south-west Prescott concession, being an arpent and
a half in front by twenty arpents in depth, bounded
in front by the road, on one side by Thomas Peltier
and on the other side by Maxime Potvin or repre-
sentatives, and in rear by the seigniorial line of St.
Ours.

To be sold at the church door of the parish of Ste.
Victoire, on the THIRD day of MAY next, at NINE
o'clock in the forenoon. Said Writ returnable on the
twelfth day of May next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 27th December, 1869. 3338 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court, district of Richelieu.

Sorel, to wit : } TANCRÈDE SAUVAGEAU,
No. 1028. } Esquire, official assignee, of
the city and district of Montreal, in his quality of
assignee duly appointed to the insolvent estate of
Louis Adelard Senecal, esquire, trader, of Pierreville,
as having carried on business in his own name and in
the name of Senecal and Meigs, Plaintiff; against
JOSEPH HEBERT, junior, yeoman, of the parish of
St. David, in the district of Richelieu, Defendant, and
Messrs. Armstrong and Gill plaintiffs by distraction
for costs, to wit :

1. A land situate in the parish of St. David, in
Arthur's range, south-east half of number two, of an

méro deux, d'un arpent et demi de front sur douze arpents et demi de profondeur, tenant par devant au chemin du dit rang, par derrière aux terres du rang Sainte-Caroline, joignant d'un côté, vers le nord, à Joseph Nadeau et de l'autre côté à Hercule Bruneau et Pierre Sévigny.

2. Une autre terre située dans la dite paroisse de Saint-David, dans le rang Vivian, étant le numéro cinq, de trois arpents de front sur quinze arpents de profondeur; tenant par devant au chemin du dit rang, par derrière au cordon des terres du rang Saint-Patrick, joignant d'un côté, vers le nord, à Jean-Baptiste Robidoux ou représentants, et de l'autre côté à Jean-Baptiste Hébert ou représentants.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-David, le TROISIEME jour du mois de MAI prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de mai prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 27 décembre 1869. 3339 v
[Première publication, 31 décembre 1869.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Sorel, à savoir: } LOUIS-ALPHONSE BOYER, No. 1498. } FIRMIN HUDON et CHARLES BOYER, des cité et district de Montréal, marchands, y faisant affaires en société sous les noms de Boyer, Hudon & Cie., Demandeurs; contre DAME HERMINE DAVID, marchande publique, de la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, dans le district de Richelieu, épouse séparée quant aux biens de Léon Arel, du même lieu, marchand de bois, et le dit Léon Arel, en autant que besoin est, Défendeurs; et Messieurs Doutre, Doutre, de Montréal, avocats, Demandeurs par distraction de frais.

Comme appartenant à la dite Dame Hermine David, savoir:

1. Une terre sise et située en la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, dans le district de Richelieu, dans la concession de la côte Saint-François, d'environ quatre arpents de front, sur environ dix-huit arpents de profondeur, plus ou moins, borné en front à l'ancien chemin de la dite concession, en profondeur à Olivier-Laurent Lassonde et Alexandre Boisvert, joignant du côté sud-est au numéro huit de la dite concession, au nord-ouest à Olivier-Laurent Lassonde—avec une maison en bois à deux étages, grange, étable et autres bâtisses dessus construites; à distraire de la dite terre la route connue sous le nom de Route Belisle.

2. Un autre lot de terre sis et situé en la dite paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, en la concession de la côte Saint-François, de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, tenant en front au cordon de la dite concession, en arrière à Olivier Lassonde, du côté sud à Joseph Martel, et du côté nord à la route du moulin—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées.

3. Un lot de terre sis et situé en la dite paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, dans la concession de la côte Saint-François, étant le numéro neuf de la dite concession, de la contenance de trois arpents de front, sur vingt arpents de profondeur, tenant en front au chemin de la dite concession, en arrière aux terres de la concession Sainte-Geneviève, du côté nord à Octave Lahaie, et du côté sud au lot ci-après désigné—tout en bois debout.

4. Un lot de terre sis et situé en la dite paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, dans la concession de la côte Saint-François, étant le lot numéro dix, de la contenance de trois arpents de front, sur vingt arpents de profondeur, tenant en front au cordon de la dite concession, en arrière aux terres de la concession Sainte-Geneviève, du côté nord au lot ci-dessus en dernier lieu désigné, et du côté sud à Aimé Jutras—tout en bois debout.

5. Un lot de terre situé dans la dite paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, étant partie des lots numéros sept et huit, de la concession sud-ouest de la côte Saint-François, contenant environ douze arpents de terre en superficie, le tout plus ou moins, borné vers le sud-ouest au numéro huit de la dite concession, et au lot ci-dessus en premier lieu désigné, vers le nord-est partie à Louis Lahaie, père, et partie à Octave Lahaie, et au chemin de la dite concession, vers le

arpent and a half in front by twelve arpents and a half in depth, bounded in front by the road of the above range, in rear to the lands of the Ste. Caroline range, joining on one side to the north Joseph Nadeau, and on the other to Hercule Bruneau and Pierre Sevigny.

2. Another land situate in the parish of St. David, in Vivian range, being number five, three arpents in front by fifteen arpents in depth, bounded in front by the road of the above range, in rear the division line of the lands of the St. Patrick's range, on one side to the north Jean-Baptiste Robidoux or representatives, and on the other Jean-Baptiste Hébert or representatives.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. David, on the THIRD day of MAY next, at ONE o'clock in the afternoon. Said Writ returnable the seventeenth day of May next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 27th December, 1869. 3340 v
[First published, 31st December, 1869.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.

Sorel, to wit: } LOUIS-ALPHONSE BOYER, No. 1498. } FIRMIN HUDON and CHARLES BOYER, of the city and district of Montreal, merchants, carrying on business there in partnership, under the name, style and firm of "Boyer, Hudon & Co.," Plaintiffs; against Dame HERMINE DAVID, public trader, of the parish of St. Zéphirin de Courval, in the district of Richelieu, wife, separated as to property, of Léon Arel, of the same place, lumber merchant, and the said Léon Arel in so far as need be, Defendants; and Messrs. Doutre, Doutre, of Montreal, advocates, Plaintiffs by distraction for costs.

As belonging to the said Dame Hermine David, to wit:

1. A land situate and being in the parish of St. Zéphirin de Courval, in the district of Richelieu, in the Côte St. François concession, of about four arpents in front by about eighteen arpents in depth, more or less; bounded in front by the old road of the above concession, in rear by Olivier-Laurent Lassonde and Alexandre Boisvert, joining on the south-east side to lot number eight of the aforesaid concession, on the north-west to Olivier-Laurent Lassonde,—with a two storey wooden house, barn, stable and other buildings thereon erected; reserving from the above land, the by-road known as *La Route Belisle*.

2. Another lot situate and being in the aforesaid parish of St. Zéphirin de Courval, in the Côte St. François concession, of three arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to the division line (*cordon*) of the above concession, in rear to Olivier Lassonde, on the south side to Joseph Martel, and on the north to the mill road,—with a house and other buildings thereon erected.

3. A lot of land situate and being in the aforesaid parish of St. Zéphirin de Courval, in the Côte St. François concession, being number nine therein, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to the road of the above concession, in rear to the lands of the Ste. Geneviève concession, on the north side to Octave Lahaie, and on the south side to the lot hereinafter described,—the whole covered with standing timber.

4. A lot of land situate and being in the aforesaid parish of St. Zéphirin de Courval, in the Côte St. François concession, being lot number ten, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to the division line (*cordon*) of the above concession, in rear to the lands of the Ste. Geneviève concession, on the north side to the lot lastly above described, and on the south side to Aimé Jutras,—the whole covered with standing timber.

5. A lot of land situate in the aforesaid parish of St. Zéphirin de Courval, being part of lots numbers seven and eight of the south-west concession of the Côte St. François, containing about twelve arpents in extent, the whole more or less; bounded on the south-west by lot number eight of the above concession and by the lot firstly above described, on the north-east partly by Louis Lahaie, senior, and partly by Octave Lahaie and by the road of the above concession, on

nord-ouest à Olivier-Laurent Lassonde, et vers le sud-est à Joseph Martel—avec un moulin à scie et ses accessoires dont un jeu de quatorze scies, une scie de long, une scie ronde, chaînes etc., etc., et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, le QUATORZIÈME jour du mois de MARS prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le seizième jour de mars prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 10 novembre 1869.
[Première publication, 13 novembre 1869.] 2481 v

Vente par le Shérif.—Rimouski.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six ours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Rimouski.

Rimouski, à savoir: } FERDINAND FOURNIER,
No. 188. } cultivateur, de la paroisse de Saint-Simon, comté de Rimouski, Demandeur; contre ADOLPHE MICHAUD, cultivateur et marchand de la susdite paroisse, Défendeur.

Un terrain contenant deux arpents, trois perches et quatre pieds de front, sur trois arpents de profondeur, situé au deuxième rang de la paroisse de Saint-Simon, borné au nord-ouest aux terres du premier rang, au sud à la première montagne qui s'y rencontre, au nord-est à Louis Roy et au sud-ouest à Prime Thibault.

Pour être vendu, à la porte de l'église de Saint-Simon, le TROISIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mai prochain.

A. FOURNIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
St. Germain de Rimouski, le 21 décembre 1869.
[Première publication, 31 décembre 1869. 3287 v

Ventes par le Shérif.—St. François.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES ET HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour de Circuit pour le district de St. François.
St. François, à savoir: } EDWARD D. WORTHINGTON,
No. 308. } de la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François, médecin et chirurgien, Demandeur; contre les terres et héritages de LORENZO J. KENDALL, du canton d'Ascot, cultivateur, et CHARLES E. TOWLE, du

the north-west by Olivier-Laurent Lassonde, and on the south-east by Joseph Martel,—with a saw mill and its accessories, a gang of fourteen saws, one band saw, a circular saw, chains, &c., and also the out-buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of St. Zéphirin de Courval, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at NOON. Said Writ returnable the sixteenth day of March next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's office,
Sorel, 10th November, 1869.
[First published, 13th November, 1869.] 2482 v

Sheriff's Sale—Rimouski.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court, District of Rimouski.

Rimouski, to wit: } FERDINAND FOURNIER,
No. 188. } farmer, of the parish of St. Simon, county of Rimouski, Plaintiff; against ADOLPHE MICHAUD, farmer and merchant, of the parish aforesaid, Defendant.

A lot containing two arpents, three perches and four feet in front by three arpents in depth, situate in the second range of the parish of St. Simon; bounded on the north-west by the lands of the first range, south by the first mountain there being, north-east by Louis Roy and south-west by Prime Thibault.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Simon, on the THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the sixteenth day of May next.

A. FOURNIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
St. Germain of Rimouski, 21st Dec., 1869. 3288 v
[First published, 31st December, 1869.]

Sheriff's Sales.—St. Francis.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; opposition *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court, for the district of St. Francis.
St. Francis, to wit: } EDWARD D. WORTHINGTON,
No. 308. } of the town of Sherbrooke, in the district of Saint-François, Physician and Surgeon, Plaintiff; against the lands and tenements of LORENZO J. KENDALL, of the township of Ascot, armer, and CHARLES E. TOWLE, of the village of

village de Lennoxville, dans le dit district, arpenteur, exécuteurs-testamentaires de feu Prudence Stafford, en son vivant du dit canton d'Ascot, réputée épouse de feu John Clegg, décédé, Défendeurs, à savoir :

La moitié indivise de cette étendue ou portion de terre sise et située dans le dit canton d'Ascot, connue comme étant l'égalie moitié est ou moitié du lot numéro seize, dans le cinquième rang des lots situés dans le dit canton, contenant cent acres de terre, plus ou moins, et l'allocation ordinaire pour les chemins publics—ensemble les bâtisses dessus construites et améliorations faites.

Pour être vendue, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, dans le dit district, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable dans la cour supérieure, dans la dite ville de Sherbrooke, le vingt-quatrième jour de mars prochain.

G. F. BOWEN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 4 novembre 1869. 2337 v
[Première publication, 6 novembre 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

St. François, à savoir : } **LA BANQUE DES CAN-**
No. 430. } **TONS DE L'EST,** corps
politique et incorporé, ayant son principal bureau
d'affaires dans la ville de Sherbrooke, dans le district
de Saint-François, Demanderesse ; contre les terres et
héritages de JÉRÔME J. WEBSTER, du canton de
Magog, dans le district de Saint-François, commerçant,
Défendeur, à savoir :

Premièrement.—Quarante-quatre perches de terre
quarrées à distraire de ces étendues ou portions de
terre, sises et situées dans le canton de Magog susdit,
(ci-devant faisant partie du canton de Bolton,) étant
une partie du lot numéro six, dans le dix-huitième
rang du dit canton de Magog, ci-devant Bolton, la
dite étendue ou portion de terre devant être mesurée
de manière qu'elle contienne quatre perches de largeur
sur le chemin qui conduit du Montréal Main Road,
jusqu'au chemin des moulins et de la factorerie, s'étendant
jusqu'à onze perches de profondeur ; bornée
vers l'ouest, à un chemin qui conduit du dit chemin
du moulin et de la factorerie, jusqu'à la propriété
occupée ci-devant par Erastus Young ; vers le nord
et vers l'est, à la propriété maintenant ou ci-devant
occupée par Ralph Merry, ensemble les bâtisses dessus
construites, et améliorations faites.

Deuxièmement.—Une autre portion du dit lot nu-
méro six, située dans le dit dix-huitième rang de cette
partie de Magog susdit, ci-devant Bolton, et située au
sud du chemin qui conduit du magasin de Calvin
Abbott et du bureau de Poste, jusqu'à Sherbrooke ; et
s'étendant le long du dit chemin à l'est et à l'ouest, à
une distance de six perches, mesure précise ; et en
arrière, vers le sud, à une distance de six ou sept
perches, jusqu'à la rivière Magog ainsi nommée ;
bornée du côté est, à la propriété de Orison Bullard,
du côté ouest, à la propriété ci-devant occupée par
Walter S. Packard.

Pour être vendues au bureau d'enregistrement, de
la division d'enregistrement du comté de Stanstead, à
Stanstead Plain, dans le dit district, le VINGT-
UNIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de
l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième
jour de mars prochain.

G. F. BOWEN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 12 novembre 1869. 2541 v
[Première publication, 20 novembre 1869.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.

St. François, à savoir : } **ROBERT-LEANDER**
No. 387. } **R** **STANDISH,** du
canton de Barnston, dans le district de St. François,
cultivateur, Demandeur ; contre les terres et héritages
de **CARLISLE SANBORN,** du dit canton de Barnston,
cultivateur, Défendeur, à savoir :

Ces étendues ou portions de terre, sises et situées
dans le dit canton de Barnston, connues et désignées :

Lennoxville, in the said district, surveyor, executors
of the last will and testament of the late Prudence
Stafford, in her lifetime of the said township of Ascot,
the reputed wife of the late John Clegg, deceased,
Defendants, to wit :

One undivided half of that certain tract or parcel of
land situate and being in the said township of Ascot,
known as the equal east half or moiety of the lot
number sixteen in the fifth range of lots in said town-
ship, containing one hundred acres of land more or
less, and the usual allowance for highways—with the
buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office, of the registration
division of Sherbrooke, in the town of Sherbrooke, in
said district, on the SEVENTH day of MARCH next,
at TEN o'clock in the forenoon. The said writ return-
able into the Superior Court, at said town of Sher-
brooke, on the twenty-fourth day of March next.

G. F. BOWEN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 4th November 1869. 2338 v
[First published, 6th November 1869.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

St. Francis, to wit : } **THE EASTERN TOWN-**
No. 430. } **S** **HIPS BANK,** a body poli-
tic and corporate, having its principal office and place
of business in the town of Sherbrooke, in the district
of St. Francis, Plaintiff ; against the lands and tenements
of JEROME J. WEBSTER, of the township of
Magog, in the district of St. Francis, trader, Defendant,
to wit :

Firstly.—Forty-four square rods of land to be measur-
ed off of those certain tracts or parcels of land situate
and being in the township of Magog aforesaid, (formerly
part of the township of Bolton) being part of the lot
number six in the eighteenth range of the said town-
ship of Magog, formerly Bolton, the said piece and
parcel of land to be measured to contain four rods in
width on the road leading from the Montreal main
road to mills and factory, and running in depth eleven
rods ; bounded westerly by a road leading from said
mills and factory road to the land formerly owned by
Erastus Young, and northerly and easterly by land
now or formerly owned by Ralph Merry,—with the
buildings and improvements thereon erected and made.

Secondly.—Another parcel of said lot number six, in
said eighteenth range, in that part of Magog aforesaid,
formerly Bolton, and lying south of the road leading
from Calvin Abbott's store and post office to Sher-
brooke, and extending along the said road east and
west the distance of six rods exact measure, and in
the rear towards the south the distance of six or seven
rods to the Magog river so called ; bounded on the
east side by the land of Orison Bullard, and to the
west by the land formerly occupied by Walter S.
Packard.

To be sold at the registry office of the registration
division of the county of Stanstead, at Stanstead
Plain, in said district, on the TWENTY-FIRST day
of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.
The said Writ returnable on the twenty-third day of
March next.

G. F. BOWEN,
Sheriff.

Sheriff's office,
Sherbrooke, 12th November, 1869. 2542 v
[First published, 20th Nov., 1869.]

FIERI FACIAS.

Superior Court.

St. Francis, to wit : } **ROBERT-LEANDER STAN-**
No. 387. } **R** **DISH,** of the township of
Barnston, in the district of Saint-François, farmer,
Plaintiff ; against the lands and tenements of **CAR-**
LISLE SANBORN, of the said township of Barnston,
farmer, Defendant, to wit :

Those certain tracts or parcels of land situate and
being in the said township of Barnston, known and
distinguished :

Premièrement.—Comme étant le quart nord-est du lot numéro quatre, dans le septième rang des lots situés dans le dit canton de Barnston, contenant cinquante acres de terre en superficie, plus ou moins, avec l'allocation ordinaire pour les chemins publics, bornés vers le nord, à la ligne du rang nord du lot, vers l'est, à la ligne du côté est du dit lot, vers l'ouest à une ligne courant le long du centre de la largeur du dit lot, et vers le sud à une ligne courant le long du centre de la longueur du dit lot :

Secondement.—Comme aussi toute cette partie du quart sud-est du dit lot numéro quatre dans le septième rang de Barnston, qui s'étend au nord ou nord-ouest du chemin public de Mosher's Corner jusqu'à Barnston Corner, et du nord du chemin connu ou désigné sous le nom de Chemin Dearborn, contenant environ trois acres de terre en superficie, plus ou moins—ensemble les bâtisses dessus érigées et améliorations faites.

Pour être vendues, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Stanstead, à Stanstead Plain, dans le dit district, le NEUVIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mars prochain.

G. F. BOWEN, Shérif.
Bureau du Shérif, Sherbrooke, 30 octobre 1869.
[Première publication, 6 novembre, 1869.] 2313 v

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure, Montréal.

St. François, à savoir: } GILBERT SCOTT, des cité
No. 1692. } et district de Montréal,
écuyer, et Thomas Cramp, du même lieu, marchand,
Demandeurs; contre les terres et héritages de la
compagnie dite THE BELVIDERE MINING AND
SMELTING COMPANY, corps politique et dûment
incorporé par acte de la ci-devant province du Canada,
27e et 28e Victoria chapitre 116, et faisant affaires
comme telle, dans les cité et district de Montréal, Defen-
deresse, à savoir :

Les portions ou étendues de terres suivantes, sises et situées dans le canton d'Ascot, dans le district de Saint-François, connues et désignées comme parties des lots numéros trois et quatre dans le huitième rang des lots situés dans le dit canton de Ascot, décrites comme suit, commençant à l'extrémité sud-ouest du dit lot numéro trois, delà vers le nord, le long de la ligne entre le huitième et le neuvième rang, trente-une chaînes et dix-sept chaînons jusqu'au chemin de la Reine, sur le dit lot numéro quatre, delà, vers l'est, le long de la ligne sud du dit chemin, douze chaînes et vingt-cinq chaînons jusqu'au point où le dit chemin traverse le ruisseau Capel; delà, le long du dit ruisseau, dans une direction sud-est jusqu'à un point étant à une distance de seize chaînons sud, quatre degrés vingt minutes est d'un poteau et d'une pierre avec de la faïence dessous planté sur le côté ouest du chemin qui conduit à la mine Capel; delà, jusqu'à un poteau et une borne en pierre; delà, vers le sud, quatre degrés et vingt minutes est, une chaîne jusqu'à une autre borne semblable, delà vers le sud, vingt-un degrés, quinze minutes est, huit chaînes et dix-huit chaînons, jusqu'au côté sud du dit chemin près de l'inter-section du chemin qui conduit à la mine Capel, avec le dit chemin public jusqu'à une autre borne semblable; de là, vers le sud-est le long de la ligne sud du dit chemin jusqu'au point où la dite ligne sud rencontre la ligne sud du dit lot numéro trois; de là, le long de la ligne sud du dit lot, numéro trois jusqu'au lieu du départ,—ensemble les bâtisses érigées et améliorations faites sur les dites étendues de terres, aussi les métaux, minéraux et autres mines de tous genres dans et sur les dites étendues de terre; les instruments mécaniques et autres circonstances sur icelles, avec le droit de la dite compagnie de creuser et conduire une issue ou des issues, de niveler toute grandeur de terrain qui pourrait être choisie sur aucuns points dans une section des Terres de la Compagnie dite The Eastern Townships Eldorado Gold and Copper Mining Company, ou ses représentants, bornée comme suit: Commencant à la jonction du chemin qui conduit à la mine Capel avec le chemin de la Reine; de là, en ligne droite jusqu'au ruisseau; de là, le long du ruisseau jusqu'à la ligne entre les terres de la Com-

Firstly.—As the north-east quarter of lot number four in the seventh range of lots in the said township of Barnston, containing fifty superficial acres of land more or less, with the usual allowance for highways, bounded to the north, by the north range line of the lot, to the east, by the east side line of said lot, to the west, by a line running along the centre of the width of said lot, and to the south by a line running along the centre of the length of said lot.

Secondly.—As well as all that part of the south-east quarter of said lot number four, in the seventh range of Barnston, that lies north or north-west of the highway from Mosher's Corner so called, to Barnston Corner, and north of the road known or called the Dearborn road, containing about three acres of land in superficies more or less, with the building and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office, of the registration division of the county of Stanstead, at Stanstead Plain in said district, on the NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of March next.

G. F. BOWEN, Sheriff.
Sheriff's Office Sherbrooke,
30th October 1869. 2314 v
[First published, 6th November, 1869.]

FIERI FACIAS.

Superior Court—Montreal.

St. Francis, to wit: } GILBERT SCOTT, of the city
No. 1692. } and district of Montreal,
esquire, and THOMAS CRAMP, of the same place,
merchant, Plaintiffs; against the lands and tenements
of THE BELVIDERE MINING AND SMELTING
COMPANY, a body politic and corporate, duly incor-
porated by Act of the heretofore Province of Canada,
27th and 28th Victoria, chapter 116, and carrying on
business as such at the city and district of Montreal,
Defendants, to wit:

The following parcels or tracts of land lying and being in the township of Ascot, in the district of St. Francis, known and distinguished as parts of lot numbers three and four in the eighth range of lots in the said township of Ascot, described as follows; beginning at the south-west corner of said lot number three, thence northerly along the line between the eighth and ninth ranges thirty-one chains and seventeen links to the Queen's highway on said lot number four, thence easterly along the southerly line of said highway, twelve chains and twenty-five links to the point where the said highway crosses the Capel brook, thence along the said brook in a south-easterly direction to a joint distant sixteen links south, four degrees twenty minutes east from a post and stone with delf thereunder planted on the westerly side of the road leading to the Capel Mine, thence to a post and stone boundary, thence south four degrees and twenty minutes east, one chain to another similar boundary, thence south twenty-one degrees fifteen minutes east, eight chains and eighteen links, to the southerly side of the highway aforesaid, near the intersection of the road to the Capel Mine, with said highway to another similar boundary, thence south-easterly along the southerly line of the said highway to the point where the said southerly line meets the south line of the aforesaid lot number three, thence along the south line of said lot number three to the place of beginning—with the buildings and improvements on the said lands erected and made, and the metals, minerals and ores of every description in and upon said lands, machines and other appurtenances thereto belonging, with the right of the said company of driving an adit or adits, level or levels of any such dimensions as they may choose at any points in a section of the lands of the Eastern Townships Eldorado Gold and Copper Mining Company or representatives, bounded as follows: Commencing at the junction of the road to the Capel Mine with the Queen's highway, thence in a straight line to the brook, thence down the brook to the boundary line between the company's land and the land owned by George B. Capel or his representatives, with the right of free ingress and egress upon the said section of the land of the said Eastern Townships Eldorado Gold and Copper Mining Company or representatives, for

pagnie et la terre occupée par George B. Capel, ou ses représentants, ensemble le droit de libre entrée et sortie sur la dite section de la propriété de la dite Compagnie dite «The Eastern Township Eldorado Gold and Copper Mining Company,» ou ses représentants pour toutes lins susdites, même de déposer les pierres ou les minéraux de rebut sur le dit terrain, pourvu qu'aucun obstacle ne soit fait sur le chemin à lisses de bois ou projeté, tels que transportés et cédés à feu William H. A. Davies et autres, par acte de vente fait et passé en date du vingt-sixième jour d'octobre 1865, devant E. H. Stewart, notaire et collègue, et la ratification d'icelui exécutée le neuvième jour de novembre suivant.

Pour être vendues, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, dans le dit district de Saint-François, le VINGT-SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour de mai prochain.

G. F. BOWEN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 20 décembre 1869. 3251 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

all purposes aforesaid, as well as for depositing waste rock or ore upon the said land, provided it does not interfere with the tram-way made or intended to be made or with the regular course of the stream, with all rights in or with respect to said property, as conveyed to the late William H. A. Davies and others, by deed of sale dated and passed before E. H. Stewart, notary and colleague, on the twenty-sixth day of October, 1865, and the ratification thereof executed on the ninth day of November following.

To be sold, at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the town of Sherbrooke, in said district of St. Francis, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the third day of May next.

G. F. BOWEN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 20th December, 1869. 3252 v
[First published, 24th December, 1869.]

Ventes par le Shérif.—St. Hyacinthe

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir : } **ANTOINE CABANA,**
No. 1184. } Louis-Joseph Grenier, François Lemonde, Charles Boucher et Hypolithe Langellier, tous cultivateurs de la paroisse de Sainte-Rosalie, dans le district de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, en leur qualité de syndics nommés pour faire exécuter le décret canonique permettant et ordonnant la construction et pour régler et surveiller les travaux d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie en pierre en la dite paroisse de Sainte-Rosalie, Demandeurs; contre **HILAIRE FORTIN** et **JULES FORTIN**, tous deux architectes et entrepreneurs ci-devant de la paroisse de Saint-Hugues et maintenant de la paroisse de Sainte-Rosalie, dans le district de Saint-Hyacinthe, Défendeurs, à savoir :

Un terrain situé sur le deuxième rang de la paroisse de Sainte-Rosalie, d'un arpent et demi en superficie, plus ou moins, tenant devant au terrain de la fabrique de la paroisse de Sainte-Rosalie, d'un côté aux héritiers Galipeau et de l'autre côté à la décharge du ruisseau ferre—avec toutes les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Rosalie, le VINGT-SEPTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Bref rapportable le dix-huit juillet 1870.

L. TACHÉ,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Hyacinthe, le 14 février 1870. 631
[Première publication, le 19 février 1870.]

Sheriff's Sales.—St. Hyacinth.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned **LANDS AND TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days nextpreceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six day next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court St. Hyacinthe.

St. Hyacinthe, to wit : } **ANTOINE CABANA;**
No. 1184. } Louis-Joseph Grenier, François Lemonde, Charles Boucher, and Hypolithe Langellier, all yeomen of the parish of Ste. Rosalie, in the district of St. Hyacinthe, in the province of Quebec, in their capacity of trustees named for the execution of a canonical decree, allowing and ordering the construction, and to regulate and superintend the works of a new church and a new sacristy built of stones, in the said parish of Ste. Rosalie, Plaintiffs; against **HILAIRE FORTIN**, and **JULES FORTIN**, both Architects and contractors heretofore of the parish of St. Hugues and now of the parish of Ste. Rosalie, in the district of St. Hyacinthe, Defendants, to wit :

A lot of land situate in the second range of the parish of Ste. Rosalie, of one arpent and a half in superficies, more or less, joining in front the land of the fabrique of the parish of Ste. Rosalie, on one side to the heirs Galipeau, and on the other side the discharge called «Ruisseau ferré,»—with all the buildings thereon erected.

To be sold at the door of the church of the parish of Saint-Rosalie, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the eighteenth of July 1870.

L. TACHÉ,
Sheriff.

Sheriff's Office,
St. Hyacinthe, this 14th February, 1870. 632
[First published, 19th February, 1870.]

Ventes par le Shérif.—Terrebonne.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge,* ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit pour le district de Terrebonne.

District de Terrebonne, à savoir: } **JOSEPH LAN-**
No. 241. } **GLOIS**, père,
cultivateur, de Sainte-Scholastique, dit district, Deman-
deur; contre **CYRILLE BRAZEAU**, bourgeois et
crieur de la cour supérieure pour le district de Terre-
bonne, résidant à Montréal, district de Montréal, Dé-
fendeur:

Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Benoit, comté de Deux-Montagnes, district de Terrebonne, contenant quatre arpents et demi de front, sur neuf arpents de profondeur, plus ou moins, borné devant par la montée qui conduit à la côte Saint-Vincent, derrière par Étienne Dubreuil, d'un côté au sud-ouest, par M. Charbonneau, et de l'autre côté au nord-est, par Dame veuve Girouard—sans bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Benoit, le **VINGT-SIXIÈME** jour d'**AVRIL** prochain, à **ONZE** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-unième jour de mai prochain.

ALPHONSE RABY,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Ste. Scholastique, 20 décembre 1869. 3247 v
[Première publication, 24 décembre 1869.]

FIERI FACIAS.

De la Cour Supérieure.

District de Terrebonne, à savoir: } **D O N A L D**
No. 125. } **McVEAN**, du
township de Chatham, dans le dit district, commer-
çant, Demandeur; contre **HORACE KINGSBURY**,
de Saint-André, dans le dit district, cultivateur, Dé-
fendeur:

Un certain morceau de terre situé dans la paroisse de Saint-André, comté d'Argenteuil, district de Terrebonne, connu et désigné comme le lot numéro vingt-six du côté nord de la Rivière Rouge, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; borné en front par la dite Rivière Rouge, en arrière par les terres du Brown's Gore, d'un côté par le lot numéro vingt-cinq, et de l'autre côté par le lot numéro vingt-sept—avec une maison, grange et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus, à la porte de l'église catholique romaine, de la paroisse de Saint-André d'Argenteuil, comté d'Argenteuil, le **VINGT-SEPTIÈME** jour d'**AVRIL** prochain, à **MIDI**. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de Mai prochain.

ALPHONSE RABY,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sainte-Scholastique, 20 décembre, 1869. 324 v
[Première publication, 24 décembre, 1869.]

Sheriff's Sales.—Terrebonne.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claim on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge,* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the district of Terrebonne.

District of Terrebonne, to wit: } **JOSEPH LAN-**
No. 241. } **GLOIS**, senior,
of Ste. Scholastique, district aforesaid, Plaintiff;
against **CYRILLE BRAZEAU**, gentleman, and crier
of the Superior Court for the district of Terrebonne,
residing at Montreal, district of Montreal, Defendant.

A parcel of land situate in the parish of St Benoit, county of Two Mountains, district of Terrebonne, containing four arpents and a half in front by nine arpents in depth, more or less, bounded in front by the road leading in the côte St. Vincent, in rear by Étienne Dubreuil, on one side to the south-west by M. Charbonneau, and on the other side to the north-east, by Dame Veuve Girouard—no buildings.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Benoit, on the **TWENTY-SIXTH** day of **APRIL** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-first day of May next.

ALPHONSE RABY,
Shérif.

Sheriff's Office,
Ste. Scholastique, 20th December, 1869. 3248 v
[First published, 24th December, 1869.]

FIERI FACIAS.

From the Superior Court.

District of Terrebonne, to wit: } **D O N A L D**
No. 125. } **McVEAN**, of the
township of Chatham, in the above district, trader,
Plaintiff; against **HORACE KINGSBURY**, of St.
Andrews of Argenteuil, in the above district, farmer,
Defendant;

A certain parcel of land situate in the parish of St. Andrews, county of Argenteuil, district of Terrebonne, known and described as lot number twenty-six, on the north side of Rivière Rouge, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by Rivière Rouge aforesaid, in rear by the lots of Brown's Gore, on one side by lot number twenty-five, and on the other side by lot number twenty-seven,—with a dwelling house, barn and out-buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the roman catholic church of the parish of St. Andrews of Argenteuil, county of Argenteuil, on the **TWENTY-SEVENTH** day of **APRIL** next, at **NOON**. Said Writ returnable the twenty-eighth day of May next.

ALPHONSE RABY,
Shérif.

Sheriff's Office,
St. Scholastique, 20th December, 1869. 3250
[First published, 24th December, 1869.]



